CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2e Législature

2e SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

COMPTE RENDU INTEGRAL — 44e SEANCE

2e Séance du Vendredi 12 Juin 1964.

SOMMAIRE

1. — Statut de l'office de radiodiffusion-télévision française. — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 1898).

2. — Réorganisation de la région parisienne. — Suite de la discussion d'urgence d'un projet de loi (p. 1898).

Art. 32.

M. L'Huillier.

Amendements n° 41 de M. L'Huillier, n° 55 de la commission, n° 113 de M. Boscher, et sous-amendement n° 133 de M. Jamot, amendement n° 130 de M. Nungesser: MM. Vallon, rapporteur général, rapporteur pour avis; Capitant, président de la commission, rapporteur; Jamot, Nungesser, Boscher.

M. Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques.

Rejet de l'amendement n° 41. — Retrait de l'amendement n° 55 et du sous-amendement n° 133. — Rejet de l'amendement n° 113. — Retrait de l'amendement n° 130.

Amendement n° 101 de M. Fanton: sans objet.

Amendement n° 102 de M. Fanton: MM. Fanton, le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre des finances, Vivien. — Adoption.

Adoption de l'article 32, modifié.

Après l'article 32.

Amendement n° 103 de M. Fanton: sans objet.

Art. 33.

Amendement n° 42 rectifié de M. L'Huillier: sans objet.

Amendement n° 104 de M. Fanton: sans objet.

Adoption de l'article 33.

Art. 34.

Amendement n° 27 de M. Ballanger: MM. Ballanger, le rapporteur, le ministre de l'intérieur.

Réserve de l'amendement et de l'article 34.

Art. 9.

Amendement n° 11 de M. Ballanger et amendement n° 96 de M. Fanton: M. Ballanger.

Rejet de l'amendement n° 11. — L'amendement n° 96 est sans objet.

Adoption de l'article 9.

Après l'article 9.

Amendement n° 12 de M. Ballanger: sans objet.

Art. 34 (suite).

Amendement n° 27 de M. Ballanger; devient sans objet.

Amendement n° 68 de M. Boscher: sans objet.

Adoption de l'article 34.

Art. 35.

M. Nungesser.

Amendement n° 43 de M. L'Huillier: sans objet.

Amendement n° 28 de M. Ballanger: sans objet.

MM. de Tinguy, le ministre des finances.

Adoption de l'article 35.

Après l'article 35.

Amendements n° 56 de la commission et n° 131 de M. Nungesser: MM. le rapporteur, le ministre des finances.

Amendement n° 72 rectifié de M. Palewski: MM. Palewski, le rapporteur, Fanton, le ministre de l'intérieur. — Retrait.

Retrait de l'amendement n° 131. — Rejet de l'amendement n° 56.

Amendement n° 105 de M. Fanton: MM. Fanton, le rapporteur, le ministre de l'intérieur. — Rejet.

Art. 36.

Amendement n° 29 de M. L'Huillier: MM. L'Huillier, le rapporteur, le ministre des finances. — Rejet.

Amendement n° 132 de M. Nungesser: MM. Nungesser, le rapporteur, le ministre des finances.

Amendement n° 138 du Gouvernement: MM. le ministre des finances, Nungesser, Fanton, le ministre de l'intérieur, le rapporteur général.

Rejet de l'amendement n° 132. — Adoption de l'amendement n° 138.

Amendement n° 57 de la commission: M. le rapporteur.

Amendement n° 45 de la commission des finances: MM. le rapporteur général, de Tinguy, Fanton. — L'amendement est satisfait.

Adoption de l'amendement n° 57, modifié.

Adoption de l'article 36, modifié.

Art. 37.

Amendement n° 30 de M. Ballanger: MM. Ballanger, le ministre des finances, le rapporteur. — Réserve de l'amendement et de l'article.

Art. 8.

Amendement n° 10 de M. L'Huillier: MM. L'Huillier, le rapporteur, le ministre de l'intérieur. — Rejet.

Adoption de l'article 8.

Amendement n° 97 de M. Fanton: MM. Fanton, le rapporteur, le ministre de l'intérieur. — Retrait.

Suspension et reprise de la séance.

Art. 10.

Amendements n° 13 de M. L'Huillier et n° 98 de M. Fanton: MM. L'Huillier, le rapporteur, le ministre de l'intérieur.

L'amendement n° 98 est sans objet. — Rejet de l'amendement n° 13.

Amendements n° 51 de la commission et n° 137 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre de l'intérieur.

Retrait de l'amendement n° 51. — Adoption de l'amendement n° 137.

Adoption de l'article 10, modifié.

Art. 11.

Amendement n° 14 de M. L'Huillier : sans objet.

Adoption de l'article 11.

Art. 12. — Adopté.

Art. 13.

Amendement n° 99 de M. Fanton : MM. Fanton, le rapporteur, le ministre de l'intérieur. — Adoption.

Amendements n° 15 et n° 16 de M. Barbet : sans objet.

Adoption de l'article 13, modifié.

Art. 14.

Amendement n° 120 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 14, modifié.

Art. 15. — Adoption.

Art. 16.

Amendement n° 17 de M. Barbet : sans objet.

Adoption de l'article 16.

Art. 17.

Amendement n° 121 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre de l'intérieur.

Adoption de l'article 17, modifié.

Art. 18.

Amendement n° 18 de M. L'Huillier : MM. L'Huillier, le rapporteur, le ministre de l'intérieur. — Rejet.

Adoption de l'article 18.

Art. 19.

Amendement n° 19 de M. Fajon : MM. L'Huillier, le rapporteur, le ministre de l'intérieur. — Rejet.

Amendement n° 52 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre de l'intérieur, Fanton. — Adoption.

Adoption de l'article 19, modifié.

Art. 20.

Amendement n° 20 de M. L'Huillier : sans objet.

Adoption de l'article 20.

Art. 21.

Amendement n° 21 de M. L'Huillier : MM. L'Huillier, le rapporteur, le ministre de l'intérieur. — Rejet.

Amendement n° 53 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre de l'intérieur. — Adoption.

Adoption de l'article 21, modifié.

Art. 22.

MM. Odru, de Tinguy.

Amendement n° 35 de M. Barbet : MM. Barbet, le rapporteur, le ministre de l'intérieur. — Rejet.

Adoption de l'article 22.

Art. 23.

Amendement n° 36 de M. Barbet. — Sans objet.

Adoption de l'article 23.

Art. 24.

Amendement n° 37 de M. Barbet. — Sans objet.

Adoption de l'article 24.

Art. 25.

Amendement n° 38 de M. Barbet. — Sans objet.

Adoption de l'article 25.

Art. 26.

Amendement n° 22 de M. Ballanger. — Retrait.

Adoption de l'article 26.

Art. 27.

Amendement n° 23 de MM. Ballanger et Odru : MM. Odru, le rapporteur, le ministre de l'intérieur. — Rejet.

Adoption de l'article 27.

Art. 28.

Amendement n° 39 de M. Barbet. — Sans objet.

Amendement n° 125 de M. Fanton : MM. Fanton, le rapporteur, le ministre de l'intérieur, Mme de Hauteclocque. — Retrait.

Amendement n° 24 de M. Ballanger. — Sans objet.

Amendement n° 40 de M. Barbet. — Sans objet.

Adoption de l'article 28.

Art. 29.

Amendement n° 25 de M. Dupuy : MM. Dupuy, le rapporteur, le ministre de l'intérieur. — Rejet de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 29.

Art. 30.

Amendement n° 26 de M. Dupuy. — Sans objet.

Adoption de l'article 30.

Art. 31.

Amendement n° 136 du Gouvernement : MM. le ministre de l'intérieur, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 100 de M. Fanton. — Sans objet.

Amendement n° 32 de M. Jamot. — Retrait.

Amendement n° 54 de la commission. — Retrait.

Art. 37 (suite).

L'amendement n° 30 de M. Ballanger devient sans objet.

Amendement n° 58 rectifié de la commission, sous-amendement n° 126 de M. de Préaumont : MM. le rapporteur, de Préaumont, Mme de Hauteclocque, le ministre de l'intérieur.

Adoption du sous-amendement n° 126. — Adoption de l'amendement n° 58 rectifié, modifié.

Amendement n° 106 de M. Fanton. — Sans objet.

Adoption de l'article 37, modifié.

Art. 38.

Amendement n° 107 de M. Fanton. — Sans objet.

Amendement n° 59 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre de l'intérieur. — Adoption.

Adoption de l'article 38, modifié.

Art. 39.

Amendement n° 48 de M. Boscher. — Non soutenu.

Adoption de l'article 39.

Art. 40.

Amendement n° 44 de M. Barbet. — Sans objet.

Amendement n° 60 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre de l'intérieur. — Adoption.

Amendement n° 108 de M. Fanton : MM. Fanton, le rapporteur, le ministre de l'intérieur.

Amendement n° 109 de M. Fanton : MM. Fanton, le ministre de l'intérieur.

Adoption des amendements n°s 108 et 109.

Amendement n° 31 de M. Ballanger. — Sans objet.

Adoption de l'article 40, modifié.

Art. 41.

Amendement n° 61 de la commission : M. le raporteur, le ministre de l'intérieur. — Adoption.

Amendement n° 62 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre de l'intérieur, Fanton. — Rejet.

Adoption de l'article 41, modifié.

Art. 42. — Adoption.

Après l'article 42.

Amendements n°s 110 et 111 de M. Fanton. — Retrait.

Art. 43.

MM. Krieg, le ministre de l'intérieur, le rapporteur.

Amendement n° 63 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre de l'intérieur. — Adoption.

Adoption de l'article 43, modifié.

Après l'article 43.

Amendement n° 64 de la commission : MM. le rapporteur, de Grailly, le ministre de l'intérieur. — Sous-amendement n° 122 de M. Boscher : MM. de Préaumont, le rapporteur, le ministre de l'intérieur.

Rejet du sous-amendement n° 122 et de l'amendement n° 64.

Amendements n° 65 de la commission et n° 73 rectifié de M. Palewski : MM. le rapporteur, le ministre de l'intérieur, Palewski. — Retrait.

Art. 44.

MM. Quentier, le ministre de l'intérieur, Fanton. — Adoption.

Article additionnel.

Amendement n° 112 de M. Ruais : MM. Ruais, le rapporteur, le ministre de l'intérieur. — Retrait.

Explications de vote :

MM. Sanson, de Tinguy, Vivien, L'Huillier. Le Gallo.

M. le ministre de l'intérieur.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

3. — Dépôt d'un projet de loi (p. 1928).

4. — Dépôt de rapports (p. 1928).

5. — Dépôt de projets de loi modifiés par le Sénat (p. 1929).

6. — Ordre du jour (p. 1929).

PRESIDENCE DE M. RAYMOND SCHMITTLEIN, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

STATUT DE L'OFFICE DE RADIODIFFUSION-TELEVISION FRANÇAISE

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 12 juin 1964.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant statut de l'office de radiodiffusion-télévision française, et pour lequel l'urgence a été déclarée.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Je vous ferai parvenir dans les meilleurs délais le texte du projet de loi adopté en première lecture par l'Assemblée nationale dans sa séance du 28 mai 1964, ainsi que le texte adopté en première lecture par le Sénat dans sa séance du 12 juin 1964, en vous demandant de bien vouloir les remettre à la commission mixte dès qu'elle sera constituée.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : GEORGES POMPIDOU. »

La présente communication a été notifiée à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Le délai de vingt-quatre heures prévu par l'article 111 du règlement expire demain, samedi 13 juin 1964, à vingt heures trente. La nomination de la commission mixte paritaire aura lieu au début de la première séance qui suivra l'expiration de ce délai.

Lorsque la commission sera constituée, elle sera saisie des documents annoncés dans la lettre de M. le Premier ministre.

— 2 —

REORGANISATION DE LA REGION PARISIENNE

Suite de la discussion d'urgence d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant réorganisation de la région parisienne (nos 935, 955, 953).

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé la discussion des articles.

Conformément à l'accord intervenu entre le Gouvernement et les commissions intéressées, nous abordons maintenant le titre VI, relatif aux dispositions financières.

[*Article* 32.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 32 :

TITRE VI

Dispositions financières.

CHAPITRE 1er

Dispositions relatives aux communes.

« Art. 32. — I. — Il est créé un fonds d'égalisation des charges des communes de l'agglomération parisienne dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques.

« Ce fonds reçoit :

« 1° Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 1577-1 du code général des impôts, le produit d'un prélèvement égal au montant de la différence, dégagée pour chaque commune de ladite agglomération entre :

« — d'une part, le produit de la taxe locale correspondant au taux de 2,10 p. 100 et 6,40 p. 100 perçu chaque année au profit de la commune, augmenté éventuellement de l'allocation versée par le fonds national de péréquation pour assurer à la commune la recette minimum garantie par habitant ;

« — d'autre part, le montant global des sommes qui auront été attribuées à la commune, au titre de cette même taxe, au cours de l'année 1967. Ce montant est calculé après application des dispositions de l'article 1577-V et VI du code général des impôts et du décret modifié n° 57-293 du 28 mars 1957.

« Le prélèvement sur la ville de Paris n'est décompté que sur les attributions de taxe locale sur le chiffre d'affaires de cette collectivité correspondant à sa part communale.

« 2° La part revenant aux collectivités locales sur le produit de la taxe sur les viandes perçue dans les communes de l'agglomération parisienne.

« 3° Une fraction du contingent alloué à l'ensemble des communes des départements de la région parisienne par le comité de fonds national de péréquation, en application de l'article 1577-IV du code général des impôts. Cette fraction est déterminée en appliquant à ce contingent le rapport existant entre la population des communes comprises dans l'agglomération parisienne et la population de l'ensemble des communes de ces départements.

« II. — Les ressources de ce fonds sont réparties entre les communes de l'agglomération parisienne par un comité composé en majorité de membres des assemblées des collectivités locales intéressées.

« La répartition sera effectuée à concurrence de 50 p. 100 au moins au prorata de la population.

« III. — Les dispositions de l'article 1577-V et VI du code général des impôts sont abrogées.

« IV. — Les dispositions du présent article entreront en vigueur le 1er janvier 1968. »

La parole est à M. Waldeck L'Huillier, inscrit sur l'article.

M. Waldeck L'Huillier. En défendant par avance l'amendement que j'ai déposé à l'article 32, je traiterai du titre VI relatif aux dispositions financières du projet, et plus particulièrement des articles 32 à 36.

Ce titre VI a provoqué sur tous les bancs de l'Assemblée nationale une émotion considérable et justifiée, tant ses conséquences sont imprévisibles et tant il comporte d'inconnues.

Je crains aussi que, en envisageant une péréquation financière en faveur des collectivités locales les plus déshéritées de la région parisienne, il ne crée des illusions dont la perte sera redoutable.

Ce qui importe, c'est non pas de répartir une pénurie déjà grave, mais de donner des ressources supplémentaires aux communes et aux départements de la région parisienne, en obligeant l'Etat, seul bénéficiaire de ce projet de loi, à prendre à sa charge les dépenses ordinaires et extraordinaires qui lui incombent.

Il est impossible présentement, sans une étude longue et approfondie, d'avoir une idée exacte de la portée réelle de l'article 32 et, plus généralement, du titre VI.

Qu'il me soit permis de faire état de quelques constatations qui infirment certains passages de l'exposé des motifs du projet et du rapport pour avis de la commission des finances concernant la péréquation et l'égalisation des charges.

Actuellement, dans le département de la Seine, il y a trois sortes de péréquations.

La première résulte du fait que, le centime additionnel départemental étant constitué par le total des centimes communaux, y compris Paris, le centime additionnel de la 81e commune qu'est la capitale constitue à lui seul 67 p. 100 de la valeur du

centime départemental. Les habitants de la capitale assument donc les deux tiers des dépenses du département.

La seconde péréquation découle des multiples et importantes subventions que le conseil général accorde aux communes de banlieue, subventions calculées en fonction de la valeur du centime démographique, donc relativement équitables, et qui ont trait notamment aux œuvres sociales, tels les foyers de vieillards, aux installations sportives, à l'éducation nationale, à la voirie, aux loisirs, ainsi qu'à la couverture du déficit de certains services à caractère industriel.

La troisième péréquation concerne la taxe locale. Celle-ci a été instituée, en 1953, par un texte législatif d'origine parlementaire.

Le fonds départemental, qui bénéficie d'un apport de la ville de Paris — près de 30 millions de francs en 1963 — est géré par un comité composé en majorité par des maires élus par leurs pairs et qui décident souverainement des bases de la péréquation.

Ainsi, le département de la Seine peut réaliser une répartition relativement équitable des ressources que leur permettent les dispositions, souvent archaïques et injustes, du système des finances locales. La ville de Paris et les grandes communes industrielles, par le rendement élevé de la patente, y contribuent d'une manière considérable et viennent ainsi en aide aux communes-dortoirs ou en expansion rapide qui ne disposent pas des moyens financiers suffisants pour faire face à leurs besoins d'équipement, parfois d'un ampleur dramatique.

On observe néanmoins que les dispositions financières prévues au titre VI ne concernent pas les impôts directs des départements et des communes, ce qui maintient les inégalités entre les communes industrielles et les communes résidentielles.

Le mode de répartition prévu par le texte ne tient pas compte, évidemment, du sous-équipement des communes en expansion rapide.

Le fonds d'égalisation des charges communes de l'agglomération parisienne sera alimenté par les ressources prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 32 du projet de loi. Toutefois, ses ressources principales seront celles qui sont envisagées au premier paragraphe. Elles proviendront de la différence qui sera enregistrée entre le rendement, pour une année donnée, de la taxe locale correspondant aux taux de 10 p. 100 ou de 6,40 p. 100 et le rendement de cette même taxe en 1967. Or qu'il me soit permis de rappeler que, pour toutes les communes de banlieue, le produit de la taxe locale a, en 1962, atteint 190 millions en chiffres ronds et 214 millions environ en 1963. L'excédent d'une année à l'autre a donc été, en valeur absolue, de 24 millions, soit un accroissement de 13 p. 100.

Le district bénéficiera, a-t-on calculé, d'une ressource supplémentaire de 80 millions. Mais ce supplément ne servira-t-il pas à financer les travaux du métro régional express ?

Ces observations faites, je dirai que je ne crois pas à la pleine efficacité des mesures générales de péréquation. Certains des nouveaux départements ne pourront pas maintenir un tel effort d'équipement du fait de leurs faibles ressources. Je pense notamment aux départements des Hauts-de-Seine et de Seine-et-Orge.

J'ajoute que les contribuables des communes de Seine-et-Oise incorporées aux nouveaux départements issus du département de la Seine devront désormais supporter des charges très lourdes du fait du déficit de la R. A. T. P. et des usines de traitement des ordures ménagères, du fait aussi du service de la dette du département de la Seine, d'autant que ces communes de Seine-et-Oise ont bénéficié, jusqu'à présent, d'une contribution de l'Etat aux dépenses d'aide sociale beaucoup plus élevée que celle dont bénéficiaient les communes de la Seine. C'est dire qu'on cherche à paralyser en partie l'activité de ces communes.

D'autre part, plusieurs services actuellement centralisés à Paris seront nécessairement répartis entre les différents départements. A qui fera-t-on croire que cette répartition entre quatre collectivités ne coûtera pas plus cher, notamment pour deux postes essentiels, le personnel et le matériel ? En vérité, mes chers collègues, cette réorganisation de la région parisienne coûtera très cher aux malheureux contribuables.

En fait, le projet de loi n'apporte qu'une réforme partielle, faisant suite à tant d'autres depuis que l'Etat à abandonné, en 1917, les principaux des contributions sur lesquels sont toujours assis les centimes additionnels, pour en laisser seulement le mode de calcul aux collectivités locales. Rapiécer un vieux manteau d'Arlequin ne peut être ni efficace ni durable. Les modifications de 1926, de 1949, et d'autres retouches intervenues ultérieurement ont été sans importance et toujours faites au bénéfice de l'Etat ; tous les raccommodages opérés jusqu'à présent n'ont en rien apporté une aide durable aux collectivités locales, spécialement à la région parisienne.

Mieux vaudrait une réforme générale des impôts communaux qui s'impose plus que jamais qu'un texte dont mon ami Ballanger a montré hier les raisons politiques.

Cette réforme des finances locales est réclamée avec insistance, depuis de longues années, par tous les groupes parlementaires, par l'association des maires de France, par l'association des présidents de conseils généraux et, plus généralement, par l'ensemble des collectivités locales. Elle est d'autant plus nécessaire que le gouvernement a pris, le 7 janvier 1959, sans, bien entendu, consulter le Parlement, des ordonnances portant réforme des finances locales et tendant notamment à supprimer les centimes additionnels pour les remplacer par trois taxes.

Force est bien de constater, monsieur le ministre des finances et monsieur le ministre de l'intérieur, que depuis plus de cinq ans aucun décret d'application n'a vu le jour. Sans doute ces problèmes sont-ils difficiles, mais ils le seront toujours et d'autant plus qu'on s'écartera des véritables principes d'une réforme des finances locales.

Il n'y aura jamais de réforme des finances locales tant que ne seront pas prises en considération — le rapport pour avis de la commission des finances est muet à cet égard — l'autonomie financière des communes et des départements, l'institution d'un véritable système de péréquation nationale, dont il n'est pas fait mention dans le projet, tant qu'on ne donnera pas aux collectivités locales les moyens de financer leurs travaux d'équipement par une caisse autonome de prêts et d'équipement, et tant qu'on n'aura pas transféré à l'Etat les dépenses qui lui incombent.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs, j'ai déposé un amendement qui tend à ce que, avant le 1er janvier 1966 — nous lui laissons assez de temps pour mettre au point les études qu'il poursuit vainement depuis cinq ans — le Gouvernement dépose un projet de loi de réforme, en vue notamment de créer une caisse autonome de prêts et d'équipement des communes et d'assurer, dans le cadre d'une péréquation nationale, l'égalisation des charges de la ville de Paris et des communes des six départements intéressés.

Au lieu de cela, on nous propose, par les articles 32 à 36, un prélèvement sur les recettes de la ville de Paris et des communes industrielles ou commerciales de banlieue. Puis on organise un double transfert, l'un vers certaines communes-dortoirs, l'autre vers le district.

J'observe en passant, monsieur le ministre, que, contrairement aux lois institutionnelles, selon lesquelles l'impôt ne peut être levé que par des assemblées élues, le district, dirigé par un organisme nommé et non élu, peut déjà majorer les centimes additionnels des collectivités locales qui lui sont assujetties, et ce, en dépit de leurs remontrances. Il est vrai que le président du conseil d'administration du district de Paris, dans une lettre de protestation qu'il nous a envoyée, se refuse à accepter les cadeaux que vous voulez lui faire.

Les articles financiers du projet feront peser sur les habitants de Paris et de sa banlieue des charges fiscales nouvelles dont ils n'auront, pas plus que les conseils municipaux et généraux intéressés, le contrôle.

Le prélèvement d'un quart du produit de la taxe locale obligera les communes et les départements à rechercher des ressources nouvelles pour couvrir les dépenses engagées. Ils devront donc majorer le nombre de leurs centimes additionnels nécessaires à la compensation des pertes de recettes, mais ils devront en même temps en endosser la responsabilité sans pouvoir contrôler l'utilisation de ces fonds.

M. le rapporteur pour avis craignait pour lui la malédiction portée par l'Ecriture contre celui qui ose instruire alors qu'il n'en sait pas assez lui-même. Je crains, pour ma part, qu'il n'ait eu raison.

Quand aux patriotes communaux, ceux-là même qui gèrent bénévolement et avec conscience les intérêts de leurs concitoyens, il leur demandait de ne pas trop parler d'eux-mêmes. A lire ou à entendre les éloges dont vous êtes prodigues au sujet du projet que vous nous soumettez, je pense, monsieur Vallon, que la maxime s'appliquerait plutôt à vous et au Gouvernement.

Les maires vous répondent tout simplement qu'ils ont beaucoup moins besoin de conseils condescendants et moralisateurs que de finances saines leur permettant d'agir, ces finances que la politique du Gouvernement leur refuse et que ce projet va encore diminuer. Telles sont, mesdames, messieurs, les raisons qui amèneront le groupe communiste à voter contre le titre VI. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 41, présenté par MM. L'Huillier et Barbet, est ainsi conçu :

« Rédiger comme suit l'article 32 :

« Le Gouvernement déposera avant le 1er janvier 1966 un projet de loi portant réforme générale des finances locales et comportant notamment des dispositions créant une caisse autonome de prêts et d'équipement aux communes assurant, dans le cadre d'une péréquation nationale, une égalisation des charges de la ville de Paris et des communes des dép[illegible] Hauts-de-

Seine, de la Plaine Saint-Denis, de Seine-et-Bièvre, de L'Essonne, de Versailles et du Val-d'Oise. »

Le deuxième amendement, déposé sous le n° 55 par M. le rapporteur, au nom de la commission, et MM. Boscher, Brousset et Coste-Floret, tend à rédiger comme suit cet article :

« Il est créé un fonds d'égalisation des charges des communes comprises dans la région parisienne, telle qu'elle est définie à l'article 1er de la présente loi. Cette institution prendra effet et les dispositions législatives nécessaires à son fonctionnement entreront en vigueur au 1er janvier 1968. »

Le troisième amendement, n° 113, présenté par MM. Boscher, de Préaumont, Rabourdin et Prioux, tend à rédiger ainsi l'article 32 :

« 1. — Il est créé un fonds de péréquation des ressources des communes comprises dans la région parisienne telle qu'elle est définie à l'article 1er de la présente loi.

« Ce fonds reçoit :

« 1° Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 1577-I du code général des impôts, le produit d'un prélèvement égal au montant de la différence dégagée pour chaque commune de ladite région entre :

« — d'une part, le produit de la taxe locale correspondant au taux de 2,10 p. 100 et 6,4 p. 100 perçu chaque année au profit de la commune augmenté éventuellement de l'allocation versée par le fonds national de péréquation pour assurer à la commune la recette minimum garantie par habitant ;

« — d'autre part, le montant global des sommes qui auront été attribuées à la commune, au titre de cette même taxe, au cours de l'année 1967. Ce montant est calculé après application des dispositions de l'article 1577-V et VI du code général des impôts et du décret modifié n° 57-293 du 28 mars 1957.

« Le prélèvement sur la ville de Paris n'est décompté que sur les attributions de taxe locale sur le chiffre d'affaires de cette collectivité correspondant à sa part communale ;

« 2° La part revenant aux collectivités locales sur le produit de la taxe sur les viandes perçue dans les communes de la région parisienne ;

« 3° Le contingent alloué à l'ensemble des communes des départements de la région parisienne par le comité du fonds national de péréquation, en application de l'article 1577-IV du code général des impôts.

« II. — Les ressources de ce fonds sont réparties entre les communes de la région parisienne par un comité composé en majorité de membres des assemblées des collectivités locales intéressées.

« La répartition sera effectuée à concurrence de 50 p. 100 au moins au prorata de la population.

« III. — Les dispositions de l'article 1577-V et VI du code général des impôts sont abrogées.

« IV. — Les dispositions du présent article entreront en vigueur le 1er janvier 1968. »

Cet amendement fait l'objet d'un sous-amendement, n° 133, présenté par MM. Jamot, Wagner, Fanton et Nungesser, qui tend à compléter le texte proposé par l'amendement n° 32 par le paragraphe suivant :

« V. — Les bases de prélèvement et de répartition entre les communes de la région devront être affectées des coefficients d'adaptation prévus par l'article 7 de la loi n° 61-845 du 2 août 1961 pour l'établissement de la taxe spéciale d'équipement. »

Le quatrième amendement, déposé par M. Nungesser sous le n° 130, tend, dans l'article 32, après les mots : « de l'agglomération parisienne », à insérer les mots : « et des autres communes, qui, situées dans la région parisienne, comportent des résidences secondaires, à raison de plus de 20 p. 100 du nombre des habitations existantes ».

La parole est à M. L'Huillier, pour soutenir l'amendement n° 41.

M. Waldeck L'Huillier. Monsieur le président, je l'ai défendu au cours de mon intervention sur l'article.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 55.

M. Louis Vallon, *rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, rapporteur pour avis.* Monsieur le président, avant d'aborder la discussion de l'amendement n° 55, l'Assemblée pourrait peut-être entendre l'avis de la commission et du Gouvernement sur l'amendement n° 41 de M. Waldeck L'Huillier.

M. le président. Non, monsieur le rapporteur pour avis. Les quatre amendements sont soumis à discussion commune.

M. le rapporteur pour avis. Absolument pas ! Ils sont peut-être liés mais ils n'ont pas le même objet !

C'est l'anarchie organisée !

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, quatre amendements sont soumis à discussion commune. Il est préférable que la commission et le Gouvernement donnent leur avis globalement sur les quatre amendements et non sur chacun d'eux.

M. Michel Boscher. Monsieur le président, en qualité de cosignataire des amendements n°s 55 et 113, je puis, si M. le rapporteur le désire, défendre simultanément les deux textes.

M. le rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Je répondrai simplement à M. Waldeck L'Huillier qui a eu l'amabilité de dire que, si j'avais déclaré ne pas un être un grand spécialiste de ces questions, c'était par modestie ; je constate que cette modestie, il ne la partage pas. Il convient de reconnaître qu'il a une très grande expérience de maire, ce n'est pas lui que je visais en parlant des patriotes communaux.

Les patriotes communaux sont glorieusement absents ce soir. (*Applaudissements et sourires sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*). Je regrette de ne pouvoir les prendre à parti.

Le problème que soulève M. Waldeck L'Huillier est celui des finances locales. Il se pose, en effet, depuis plusieurs années et il est exact qu'une réforme en cette matière est souhaitable depuis longtemps. Mais l'objet de l'article en discussion concerne une question beaucoup plus limitée que celle envisagée par M. Waldeck L'Huillier. Ce qui est en cause, c'est le remplacement du système actuellement en vigueur de répartition de la taxe locale par un mécanisme dont on attend plus d'efficacité. Cette efficacité — on l'a déjà démontré et on le démontrera encore — est envisagée par le système de répartition proposé, comme je me suis efforcé de le démontrer dans mon exposé général.

C'est parce que le projet de loi substitue un système plus efficace à un autre qui l'était moins, qu'il convient, à mon avis, de rejeter l'amendement de M. Waldeck L'Huillier.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 55.

M. René Capitant, *président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, rapporteur.* Monsieur le président, j'indiquerai plus exactement la position adoptée par la commission des finances.

Celle-ci a émis deux votes successifs sur l'article 32. Par le vote d'un premier amendement, qui figure dans le rapport imprimé et distribué, la commission avait pris deux décisions. Approuvant un amendement déposé par MM. Boscher, Brousset et Coste-Floret, elle avait d'abord jugé nécessaire d'étendre la solidarité prévue entre les communes de l'agglomération parisienne à toutes les communes de la région parisienne et d'en faire bénéficier aussi, par conséquent, les communes rurales.

Après cette première décision, elle a craint que le mécanisme financier de répartition prévu dans le projet gouvernemental ne fût plus techniquement applicable.

Ayant obtenu des explications supplémentaires du commissaire du Gouvernement, au cours d'une séance ultérieure, et ayant acquis la conviction que le système de répartition envisagé pouvait jouer aussi bien pour l'ensemble des communes de la région que pour les communes de la simple agglomération, elle a émis un deuxième vote rétablissant l'article 32 dans le texte du Gouvernement.

En conclusion, la commission a adopté le texte du Gouvernement sous réserve d'une seule modification qui consiste à substituer le mot « région », au mot « agglomération ».

Je fais appel à M. le ministre des finances pour qu'il veuille bien accepter cette modification.

M. le président. La parole est à M. Boscher, pour défendre l'amendement n° 113.

M. Michel Boscher. Ainsi que M. le rapporteur vient de l'expliquer, cet amendement est, me semble-t-il, le texte définitif adopté par la commission des lois.

Il reprend, en effet, le texte de l'article dans la rédaction du Gouvernement en substituant à la notion d'agglomération parisienne, celle de région.

Je désire, sur ce point, reprendre à l'intention de nos collègues quelques explications que j'ai déjà eu l'occasion de fournir devant la commission.

Il n'est pas dans l'intention des auteurs de cet amendement de jouer je ne sais quel mauvais tour aux ressortissants de la ville de Paris et à leurs représentants dans cette Assemblée.

Nous invoquons simplement et humainement, je crois, la notion de solidarité, non seulement entre les communes de l'agglomération telle qu'elles seraient définies ultérieurement par un texte gouvernemental prévu dans l'article 32, mais également avec toutes les communes urbaines et rurales des trois anciens départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne compris dans la région parisienne.

Pourquoi cela ?

Parce que, d'une part, un simple examen chiffré nous indique que la proportion des communes non agglomérées au sein de ces trois anciens départements est très faible. On peut évaluer à 700.000 habitants sur 8 millions et demi, la population qui réside dans les communes non agglomérées.

C'est là un premier point.

On peut en tirer la conclusion que lorsque le fonds de péréquation sera amené à fonctionner, la moins-value éventuelle de l'attribution faite ne dépasserait certainement pas 2 à 3 p. 100 de la ristourne possible si le critère de la démographie n'était retenu que pour 50 p. 100.

La solidarité demandée ne coûtera donc pas extrêmement cher aux communes agglomérées et, en particulier, à la commune de Paris.

Il est un autre argument dont je voudrais faire état : la difficulté de définir l'agglomération.

Nous connaissons plusieurs définitions administratives de l'agglomération. J'ai cité tout à l'heure dans mon exposé général, celle du P. A. D. O. G. et celle de l'I. N. S. E. E. qui ne coïncident pas. Il y a une différence de 21 communes entre les deux définitions.

Quelle version définitive sera adoptée en vertu de l'article 32 ? Nous ne le savons pas. Ce sera probablement une troisième version. Il en résultera que plusieurs agglomérations parisiennes distinctes se superposeront, entraînant les inconvénients que comporte un tel état de choses.

Enfin, je rappellerai à l'Assemblée une situation que connaissent bien nos collègues parisiens nombreux à jouir au cours des dimanches de printemps des bienfaits des environs de la capitale et des communes rurales de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne. Ces dernières sont devenues des communes de week-end aux ressources économiques faibles. En effet, elles sont heureuses d'être visitées par la population parisienne, mais celle-ci ne leur apporte que peu de ressources dans le domaine économique.

En revanche, des communes rurales de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne sont des contribuables du district, la solidarité ayant joué ici en sens inverse. En effet, lorsque le district a été créé, toutes les communes de la région sont devenues des contribuables de celui-ci.

Je demande donc simplement que la solidarité des payants de 1961 devienne la solidarité de ceux qui, en 1964, recevront une manne, si modeste soit-elle.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur le rapporteur, je veux bien vous donner la parole, mais l'amendement de M. Boscher étant assorti d'un sous-amendement, il me semble préférable de mettre ce dernier en discussion maintenant.

La parole est à M. Jamot, pour soutenir le sous-amendement n° 133.

M. Michel Jamot. Je suis d'accord avec M. Boscher sur la solidarité qui doit exister entre les communes de la région. J'ai tout de même déposé un sous-amendement à l'amendement qu'il a présenté, parce que la taxe spéciale d'équipement, comme le fonds d'égalisation des charges, trouvent, à mon avis, leur justification dans la solidarité des communes de la région.

Il est normal que cette solidarité dans la répartition des bénéfices de la péréquation s'exprime suivant les taux de répartition des charges que les communes supportent déjà au titre de la taxe spéciale d'équipement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Mes observations porteront à la fois sur l'amendement de M. Boscher et sur le sous-amendement de M. Jamot.

L'extension envisagée par M. Boscher, et dont je comprends fort bien les mobiles honorables, n'ira pas sans bouleverser profondément le projet du Gouvernement. Sans doute, le Gouvernement s'en rend-il compte et s'expliquera-t-il lui-même sur ce point.

Je veux seulement rappeler qu'il appartient au ministre des finances et au ministre de l'intérieur de modifier par arrêté, la définition de l'agglomération parisienne.

On peut parfaitement concevoir que l'extension progressive souhaitée par M. Boscher s'effectue en fonction de critères d'urbanisation ou de besoins qui restent d'ailleurs à définir. Les thèses en présence ne sont donc pas inconciliables et l'amendement de M. Boscher est, dans une certaine mesure, superflu.

M. le président. Mes chers collègues, nous sommes, je crois, en pleine confusion.

En effet, quatre amendements et un sous-amendement sont actuellement soumis à une discussion commune. Or, chacun veut intervenir à propos de chaque amendement.

Je rappelle à l'Assemblée qu'en vertu de l'article 100, sixième alinéa, du règlement, lorsque des amendements sont soumis à discussion commune, la parole est d'abord donnée, et successivement, aux auteurs des amendements. Ce n'est qu'ensuite que l'avis de la commission et du Gouvernement est demandé.

La parole est à M. Nungesser, pour soutenir son amendement n° 130.

M. Roland Nungesser. Monsieur le président, mon amendement n'a pas une portée aussi large que celui qui tend à étendre le bénéfice de la péréquation à toutes les communes du district de Paris. Il vise à faire bénéficier de la péréquation les communes qui, situées dans la région parisienne, mais non dans l'agglomération parisienne, comptent une proportion très importante de résidences secondaires.

J'ai été en effet très surpris, en ma qualité de président du district, de constater que le budget des petites communes rurales s'en trouvait aussi gravement affecté que les budgets de certaines communes-dortoirs.

Il me semble donc équitable d'aider les communes qui, situées en dehors de l'agglomération de Paris, comptent de nombreuses résidences secondaires. Il n'est point paradoxal que le maire d'une commune agglomérée soutienne cet amendement. Il peut ainsi éviter la taxation des résidences secondaires à la fréquentation desquelles les habitants de l'agglomération parisienne sont particulièrement attachés en fin de semaine.

M. le président. Sans doute M. le rapporteur a-t-il répondu sur les quatre amendements et le sous-amendement ?

M. le rapporteur. Non, monsieur le président, je n'ai pas répondu sur l'amendement n° 130 de M. Nungesser qui vient d'être défendu, ni sur le sous-amendement de MM. Jamot, Wagner, Fanton et Nungesser.

Ces deux textes n'ont pas été soumis à la commission. Mais à mon avis, le sous-amendement soutenu par M. Jamot introduirait dans le texte de très grandes complications dont je ne vois pas l'utilité.

Je demande, par conséquent, qu'il soit repoussé.

Quant à l'amendement défendu par M. Nungesser, il constitue une sorte de transaction entre le texte du Gouvernement et celui de la commission.

Je demande à l'Assemblée d'adopter le texte de la commission des lois.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. Valéry Giscard d'Estaing, *ministre des finances et des affaires économiques.* Mesdames, messieurs, avant de donner le sentiment du Gouvernement sur les amendements et le sous-amendement, à vrai dire de natures et d'objets assez dissemblables, je rappellerai la portée exacte des dispositions financières introduites dans le projet.

Le projet de loi portant réorganisation administrative de la région parisienne n'est pas inspiré par des considérations financières. Comme l'a excellemment démontré mon collègue M. le ministre de l'intérieur, il s'agit, en fait, de moderniser les structures administratives d'une agglomération de neuf millions d'habitants pour les adapter aux réalités démographiques et humaines des temps modernes.

C'est néanmoins un texte financier par ses incidences. En effet, dès lors que l'on prévoit la création de collectivités locales, celles-ci, pour être normalement administrées et faire face à leur mission, doivent évidemment être dotées de ressources.

Aussi, avant de présenter les dispositions financières du projet, voudrais-je formuler trois remarques.

Premièrement, on peut se livrer à une critique de certaines de ces dispositions et M. Waldeck L'Huillier y a consacré son intervention. Mais nous connaîtrions des critiques au moins égales sinon pires si nous proposions de créer des collectivités locales sans les doter des ressources nécessaires. En effet, quelle serait la situation des conseils généraux des nouveaux départements si, au préalable, nous ne faisions pas le nécessaire pour qu'ils disposent des ressources financières adaptées à leur mission ?

Deuxièmement, cette réforme n'intéresse pas directement le budget de l'Etat.

A la différence de certains débats qui concernent souvent les finances locales, il ne s'agit pas ici des rapports entre les collectivités locales et l'Etat. Toutes les ressources actuellement réservées à la région parisienne et au district leur resteront affectées. L'unique problème est de savoir comment ces ressources seront réparties entre les collectivités locales sans aucun prélèvement au profit de l'Etat.

Ensuite, les modifications apportées aux ressources des collectivités existantes pour doter les collectivités nouvelles sont modérées et inspirées par un souci de justice et d'efficacité.

Enfin, et ce sera ma dernière observation, ces dispositions financières, comme vous le savez, ne seront applicables qu'au 1er janvier 1968, c'est-à-dire à partir de l'entrée en vigueur définitive de la réforme.

C'est à mon sens, nécessaire pour cerner l'objet du débat, d'une part, pour apaiser certaines préoccupations, d'autre part.

Quel est, alors, le dispositif ?

La nouvelle conception géographique des huit départements de la région parisienne rendait d'abord nécessaire — c'est absolument évident — une péréquation des recettes destinées à alimenter les budgets de ces huit collectivités.

En effet, les ressources existantes et les capacités contributives sont très inégalement réparties dans la région parisienne.

Lorsqu'il y avait de grands départements, une certaine compensation s'instituait, par exemple au sein de la Seine-et-Oise. Mais si nous ne prenions pas des mesures particulières, nous aboutirions dans des unités administratives plus petites, à des situations financières anormales et impossibles.

Simultanément, il convenait de tirer, dans le cadre de cette réforme, les conséquences de la solidarité existant entre toutes les communes de l'agglomération parisienne et j'interviendrai tout à l'heure, à cet égard, sur l'amendement de M. Boscher.

Cette solidarité s'est d'ailleurs déjà manifestée puisqu'il existe deux fonds : le fonds des communes-dortoirs d'une part, le fonds des communes suburbaines de la Seine, d'autre part. Le projet leur substitue un organisme unique dont la compétence territoriale est d'ailleurs plus large et peut être éventuellement élargie puisqu'il groupe toutes les communes de l'agglomération, ce qui paraît conforme à la fois à la logique et à l'équité.

Enfin, l'importance des travaux régionaux — que les élus de la région parisienne connaissent bien et dont ils ont affirmé à plusieurs reprises la nécessité — et la nature même de ces travaux impliquaient d'augmenter les possibilités d'action du district en tant qu'organisme coordonnateur.

Si l'action du district est apparue nécessaire lorsqu'il y avait trois départements, elle sera d'autant plus indispensable qu'il y en aura huit alors que, cependant, les grands équipements de la région parisienne devront être améliorés.

L'originalité du projet sur ce point consiste, vous l'avez constaté, à renforcer la tutelle sur cet organisme, mais sous le contrôle du législateur ; il aboutit à confier à la loi de finances la détermination des travaux d'intérêt régional pour permettre le financement prioritaire des projets les plus importants.

Ces explications éclairent les dispositions financières qui vous sont proposées dans les articles 32 à 41 dont nous avons commencé la discussion et qui concernent les collectivités locales, les travaux d'intérêt régional et le maintien de l'équilibre financier actuel entre l'Etat, d'une part, et les collectivités locales d'autre part.

Les dispositions concernant les recettes des collectivités locales s'appliqueront à partir du 1er janvier 1968 et se situeront, en fait, à trois niveaux.

Au niveau des départements, deux péréquations successives doivent permettre d'assurer, dans un souci d'équité, la répartition des recettes indirectes. Les recettes indirectes sont en effet celles qui peuvent être localisées avec le moins de justice ou selon les critères objectifs les moins satisfaisants. Il est donc normal d'assurer leur péréquation. La première péréquation sera effectuée au prorata de la population, et l'autre, alimentée par un prélèvement de 20 p. 100 sur les ressources du fonds précédent, sera effectuée par un comité comprenant la majorité des élus.

Au niveau des communes, et c'est l'objet de l'article 32, un fonds groupant toutes les communes de l'agglomération recevra non pas toutes les recettes de taxes locales, mais les seules plus-values dégagées à partir du niveau qui sera atteint au moment de la réforme, c'est-à-dire en 1967. Les droits acquis sont donc maintenus. Cette procédure évitera des bouleversements excessifs.

Ce fonds sera également géré par un comité d'élus qui en assurera la répartition, pour moitié au prorata de la population et pour moitié suivant des critères qu'il devra lui-même établir.

Enfin, pour le district, le projet prévoit un prélèvement de 25 p. 100 sur les ressources du fonds départemental, afin de faciliter le financement des travaux d'intérêt général.

La question qui vient naturellement à l'esprit est celle de savoir quelle est l'importance de ces prélèvements et quelles seront les conséquences de ce nouveau dispositif sur la situation financière des collectivités intéressées.

La réponse est complexe, puisqu'elle dépend d'hypothèses qui portent à la fois sur le niveau des dépenses et les critères de répartition qui seront adoptés par les deux comités de gestion. Néanmoins, nous avions le devoir de présenter un certain nombre d'hypothèses — nous l'avons fait dans vos commissions — et on les retrouve dans les rapports de M. Capitant et de M. Vallon.

Les clés des répartitions adoptées à titre d'exemple ont été tantôt la valeur du centime démographique, tantôt la population, tantôt la combinaison de ces deux indices.

Les conséquences de ces différentes hypothèses ne paraissent pas excessives : pour les nouveaux départements, ces péréquations devraient atténuer le déséquilibre actuellement constaté dans les recettes indirectes des départements issus de la Seine-et-Oise par rapport à la Seine, et elles éviteraient un déplacement excessif de charges entre les collectivités qui succéderont à l'actuel département de la Seine.

En ce qui concerne les communes, les calculs qui ont été effectués sur la base d'une répartition fondée sur la valeur du centime démographique conduisent à des résultats qui paraissent également raisonnables. Je me référerai sur ce point aux chiffres publiés dans les rapports de M. Capitant et de M. Vallon.

Ainsi, après cinq années de fonctionnement, c'est-à-dire en 1972, le produit moyen de la taxe locale par habitant dans les diverses parties de l'agglomération sera plus homogène qu'il ne l'est présentement puisqu'il varierait de 100, indice correspondant à la couronne suburbaine de l'actuelle Seine-et-Oise, à l'indice 163 pour Paris, alors que les écarts actuels pour les mêmes agglomérations vont de l'indice 100 à l'indice 326.

Certes, on a pu indiquer — et c'est exact — que ces prélèvements seront effectués principalement sur les recettes de la ville de Paris. Mais pour porter un jugement exact sur la réforme qui vous est proposée, il faut la comparer à la situation actuelle, c'est-à-dire en fonction des deux fonds de péréquation dont j'ai rappelé l'existence. Au titre de ces fonds, la ville de Paris supporte un prélèvement qui peut être estimé à 51,3 millions de francs.

La réforme proposée, si elle était mise en pratique immédiatement, ce qui n'est pas le cas, aurait pour conséquence de majorer cette somme d'environ 28,4 millions de francs. L'augmentation ne serait pas négligeable. En fait, elle serait d'un ordre de grandeur qui resterait modéré par rapport à l'ensemble des ressources de l'agglomération parisienne.

En second lieu, l'article 36 a pour objet de donner une priorité essentielle aux travaux d'intérêt régional au sein des dépenses du district.

Cette mesure est subordonnée à la décision préalable et annuelle du législateur car seule la loi de finances pourra donner le caractère de priorité à certains travaux et déterminer la participation du district à l'opération. Ce n'est que dans cette hypothèse et afin que le vote émis par le Parlement soit suivi d'effet, que le mécanisme de l'inscription d'office des crédits correspondant au budget du district a été prévu par le texte du projet de loi.

Mais je précise dès maintenant, pour répondre aux préoccupations de la commission des lois, que l'autorité de tutelle procéderait à cette inscription par réduction d'autres dépenses et à l'intérieur des recettes mises à la disposition de cet établissement. Autrement dit, il ne faut pas imaginer que, par ce biais, on pourrait créer des ressources supplémentaires pour le district. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

En dernier lieu, les articles 37 à 41 tirent les conséquences de l'étatisation des personnels actifs de la préfecture de police, des personnels administratifs supérieurs de l'ensemble des administrations parisiennes et des profeseurs des enseignements spéciaux.

Dans chaque cas, comme, par exemple, pour les sapeurs-pompiers, l'équilibre financier qui existe actuellement entre l'Etat et les collectivités locales sera maintenu. La seule modification concerne la procédure. Alors que les dépenses sont actuellement inscrites aux budgets locaux avec une contribution de l'Etat, c'est l'inverse qui se produira : elles seront inscrites au budget de l'Etat avec une participation inchangée des collectivités locales.

Enfin — ce point est important et M. Waldeck L'Huillier, si attaché à l'autonomie des collectivités locales, a oublié de relever dans son long développement cette disposition — les nouveaux départements seront soumis au droit commun départemental. En particulier, ceux qui sont issus de l'actuel département de la Seine échapperont désormais au contrôle financier d'Etat tel qu'il est appliqué jusqu'à présent au département de la Seine.

Pour la ville de Paris, nous sommes néanmoins décidés, M. le ministre de l'intérieur et moi-même, à apporter dans les décrets d'application des allégements à cette tutelle tout en restant dans le cadre des dispositions de la loi de 1922.

Tels sont, mesdames, messieurs, les caractères généraux du dispositif financier de ce texte. Ce sont des mesures qui tendent à soutenir et à permettre l'application d'une réforme administrative de la région parisienne orientée dans un esprit de progrès, c'est-à-dire visant à doter cette région à la fois de moyens administratifs et de moyens financiers propres à en favoriser le développement.

Les dispositions contenues dans l'article 32 ont fait l'objet d'amendements sur lesquels M. le président m'a demandé mon avis.

L'amendement de M. L'Huillier prévoit le rejet de notre dispositif et le dépôt d'un nouveau projet de loi. M. L'Huillier est prêt à nous imposer un devoir de vacances. Il m'excusera de ne pas le suivre. Le Gouvernement priera l'Assemblée de repousser son amendement et d'adopter le dispositif législatif qui vous est soumis.

M. Waldeck L'Huillier. Nous attendons la réforme depuis soixante ans !

M. le ministre des finances et des affaires économiques. L'amendement n° 55 de la commission des lois pose un problème sur lequel je me permets d'attirer votre attention car c'est un problème délicat dont je ne suis pas sûr que les auteurs de l'amendement eux-mêmes aient pu apprécier toute la portée.

Nous avons prévu que la péréquation intercommunale s'appliquerait à toutes les communes de l'agglomération, leur liste étant fixée par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des finances.

Pourquoi avons-nous fixé cette limite ? D'abord parce que les fonds qui existent actuellement, c'est-à-dire le fonds des communes-dortoirs et le fonds des communes suburbaines de la Seine, ne s'appliquent eux-mêmes qu'aux communes agglomérées.

La deuxième raison tient au fait que l'extension proposée risquerait de léser deux catégories de collectivités locales. D'abord la ville de Paris dont j'ai indiqué qu'elle supportait une partie du poids de la péréquation. Par le biais de cette péréquation, elle récupère naturellement une proportion du prélèvement effectué sur ses ressources.

Si l'on étend le nombre des parties prenantes, elle retrouvera un peu moins des ressources qui sont prélevées sur elle. Cette somme n'est sans doute pas considérable : néanmoins, c'est un prélèvement supplémentaire sur les ressources de la ville de Paris.

Par ailleurs, faire entrer l'ensemble de la région dans le dispositif signifie que le prélèvement sur les plus-values de taxes locales sera appliqué à toutes les communes. Or, on peut penser que des communes actuellement éloignées de l'agglomération parisienne, qui ont, en fait, une existence plus provinciale que parisienne — tels Melun, Fontainebleau, Coulommiers — n'ont pas le désir d'entrer dans le système de la péréquation, et notamment de supporter le prélèvement des plus-values de taxes locales.

J'ai le sentiment qu'il serait préférable de s'en tenir au texte du Gouvernement. Autrement dit, j'appuie sur ce point la proposition de M. Vallon, quitte à ce que, dans la définition de la région parisienne, le ministre de l'intérieur et moi-même nous appliquions des critères assez libéraux sans fausser le principe de la péréquation obligatoire entre toutes les communes de la région.

Si l'on acceptait l'amendement de la commission, défendu par M. Boscher, il ne serait pas souhaitable de retenir le sous-amendement qui complique et alourdit beaucoup le dispositif.

Au centre. Si !

M. le ministre des finances et des affaires économiques. On me dit : si, je pense non, et je dirai oui. (*Sourires.*)

Nous pouvons le retenir. Mais, dans ce cas-là, nous aboutirons — je le dis franchement — à un dispositif administratif byzantin, puisque nous ajouterons à une péréquation un calcul de compensation mettant en mouvement les taux actuels de réduction qui sont appliqués à la taxe d'équipement. La mise en œuvre d'un tel système risque de ne pas être très facile.

J'avoue que je ne peux pas non plus être d'accord sur l'amendement de M. Nungesser. Il disparaîtra si l'Assemblée adopte l'amendement de la commission des lois. Dans le cas contraire, je ne pense pas non plus que l'on puisse accepter comme critère l'existence de nombreuses résidences secondaires : celles-ci, en effet, entraînent des charges pour les collectivités locales, mais aussi des ressources d'impôts directs.

Par ailleurs, quand les résidences secondaires se multiplient, la valeur des terrains de la localité s'accroît fortement, en règle générale. Il serait assez paradoxal que la péréquation apporte des recettes complémentaires aux localités où les ressources foncières et la majoration du prix des terrains sont les plus fortes alors que les collectivités voisines qui, malgré tout, ne bénéficient pas de cet enrichissement assez appréciable, ne profiteraient pas de la péréquation.

En matière de péréquation il faut, ou bien adopter l'amendement de la commission des lois, avec les inconvénients que j'ai signalés pour Paris et pour un certain nombre de collectivités locales qui verront leur budget écrêté, ce qu'elles ne souhaitent sans doute pas ; ou, au contraire, s'en tenir au texte du Gouvernement qui me paraît, tous comptes faits, et bien qu'il ne concerne pas les finances de l'Etat, conforme à l'ensemble des intérêts en présence. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. La parole est à M. Boscher pour répondre au Gouvernement.

M. Michel Boscher. Monsieur le ministre, je ne peux pas me déclarer entièrement convaincu par vos explications.

Je voudrais, à mon tour, essayer de revenir sur les raisons que vous avez mises en valeur en rejetant — fort aimablement, j'en conviens — la proposition faite par trois de mes collègues et moi-même représentant les quatre départements de Paris et de sa proche banlieue. Vous avez fait état de deux ordres d'arguments.

Le premier, je l'avoue, paraît fort peu convaincant, puisqu'il consiste à se référer au passé en disant que les fonds actuels ne concernent que l'agglomération parisienne. Dans ces conditions, on n'innoverait jamais !

Le second est plus sérieux, car vous avez apporté des critiques plus fondées. Vous avez dit qu'en cas d'extension de la péréquation à toute la région, le prélèvement des plus-values à la taxe locale entraînerait un écrêtement des ressources des villes très prospères de cette région.

L'autre argument que vous avez mis en avant, à savoir l'appauvrissement, si je puis dire, de Paris, tombe de lui-même car si des ressources supplémentaires sont apportées par l'écrêtement des plus-values de la taxe locale perçue à Melun, Fontainebleau, Etampes ou Coulommiers, c'est autant qui entrera dans l'escarcelle commune et, là encore, Paris aura sa part, même si elle est faible.

J'ajouterai un dernier argument que je n'ai pas évoqué tout à l'heure concernant cette nécessaire solidarité. Les communes de la région parisienne éloignées du centre voudraient très volontiers vivre sur elles-mêmes et d'une manière plus prospère ; or, elles se heurtent à un empêchement qui n'est pas d'ordre législatif mais réglementaire : la création d'emplois dans ces communes est quasi impossible puisque le Gouvernement y interdit pratiquement toute implantation d'industries ou d'établissements industriels quelconques.

Ces communes sont, en conséquence, assujetties à la « pauvreté obligatoire ». Elles n'ont pas la possibilité de créer sur place les moyens de vivre, en raison des hasards de l'existence, de la géographie, qui les a placées en deçà de la limite de la région au lieu de les situer à quelques kilomètres au-delà.

Je dirai un mot du sous-amendement de M. Jamot et de ses collègues. Outre la complication qu'il apporte, il paraît irrecevable en bonne logique car le mécanisme de l'article 32 s'appuie sur une répartition de la taxe locale, impôt indirect, alors que le sous-amendement est fondé sur la taxe spéciale d'équipement, impôt de répartition qui n'a rien de commun avec la taxe locale.

Enfin, j'indiquerai à M. Nungesser qu'à mon grand regret et malgré le caractère conciliateur de son amendement, il me paraît peu facile, sinon impossible de l'adopter, bien que je sois d'accord avec lui sur les charges qu'entraînent l'existence de résidences secondaires pour les communes. En effet, M. le ministre des finances nous la baille belle en prétendant que la hausse des terrains et la valeur foncière des communes où existent nombre de résidences secondaires est d'un rapport quelconque. C'est peut-être vrai pour les spéculateurs, les marchands de biens, les acheteurs d'immeubles. Ce ne l'est certainement pas pour les communes !

Monsieur Nungesser, il est matériellement impossible de recenser efficacement les résidences secondaires. Des contestations s'élèveront toujours sur la notion de résidence secondaire et rendront l'application du texte pour le moins aléatoire.

Dans ces conditions, je demande à l'Assemblée de bien vouloir se rallier au texte de l'amendement n° 113 de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41 présenté par MM. L'Huillier et Barbet et repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. Michel Boscher. Monsieur le président, je retire l'amendement n° 55.

M. le président. L'amendement n° 55 est retiré.

Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 133.

M. Michel Jamot. Je le retire.

M. le président. Le sous-amendement n° 133 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 113 de M. Boscher, auquel s'est rallié la commission et que le Gouvernement n'a pas formellement repoussé.

M. André Fanton. Monsieur le président, peut-être serait-il opportun d'en rappeler les termes pour éviter à l'Assemblée de se prononcer dans la confusion.

M. le président. Il est regrettable que chacun ne l'ait pas sous les yeux.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, je puis rappeler brièvement ce dont il s'agit.

Le texte de l'amendement déposé par MM. Boscher, de Préaumont, Rabourdin et Prioux a été accepté et repris par la commission des lois. Mais le Gouvernement n'a pas encore donné son avis sur ce texte.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Ce texte prévoit une péréquation régionale, alors que le Gouvernement est partisan d'une péréquation pour toutes les communes de l'agglomération parisienne.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy, pour répondre au Gouvernement.

M. Lionel de Tinguy. Je tiens à exprimer le regret que j'éprouve devant l'insuffisance de cette péréquation. Loin d'être hostile à la thèse développée par M. Boscher, je regrette simplement que ne soit abordée qu'une partie du problème des finances locales.

De fil en aiguille, on nous démontre que la situation de la Seine-et-Marne est largement aussi intéressante que celle qu'on pourrait trouver dans les anciens départements de la Seine et de Seine-et-Oise, mais qu'on ne peut pas aller aussi loin qu'il le faudrait.

Personnellement, je voterai l'amendement de M. Boscher, en donnant à ce vote — qui, je le pense, d'ailleurs, ne sera pas suivi d'effet — la signification que nous attendons une véritable péréquation et que le sort des communes de Seine-et-Marne est extrêmement intéressant, mais que le sort des communes qui sont au-delà de cette limite devrait aussi préoccuper le Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 113 présenté par MM. Boscher, de Préaumont, Rabourdin et Prioux.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. La parole est à M. Nungesser, auteur de l'amendement n° 130.

M. Roland Nungesser. Reconnaissant que l'établissement de la proportion des résidences secondaires par rapport à l'ensemble des habitations n'est pas aisé sur le plan administratif, je suis prêt à retirer cet amendement sur une simple déclaration du Gouvernement.

Je voudrais lui demander, puisque le texte prévoit que la liste des communes qui feront l'objet de la péréquation est fixée par décret du ministre des finances et du ministre de l'intérieur, s'il veut bien tenir compte de la situation des communes qui, du fait de l'existence sur leur territoire de nombreuses résidences secondaires, sont dans une situation difficile, contrairement à ce que pense M. le ministre des finances.

Si le Gouvernement accepte d'en tenir compte, je suis prêt à retirer mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. M. Nungesser a demandé si le critère qu'il a indiqué peut être pris en considération au moment de l'établissement des listes de la région agglomérée.

M. Roland Nungesser. Pas d'une façon formelle !

M. le ministre des finances et des affaires économiques. C'est l'un des critères, mais il n'est pas le seul, dont nous nous inspirerons dans l'établissement de la liste en question.

M. le président. Monsieur Nungesser, maintenez-vous votre amendement ?

M. Roland Nungesser. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 130 est retiré.

M. Fanton a présenté un amendement n° 101 qui tend, dans le 6e alinéa de l'article 32, à substituer aux mots : « la ville de Paris », le mot : « Paris ».

La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Cet amendement est devenu sans objet.

M. le président. L'amendement n° 101 n'a plus d'objet.

M. Fanton a présenté un amendement n° 102 qui tend, dans le paragraphe III de l'article 32 à supprimer les mots : « et VI ».

La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Le paragraphe III indique que « les dispositions des articles 1577-V et 1577-VI du code général des impôts sont abrogées ».

Si l'article 1577-V est effectivement abrogé par le texte qui précède, j'ai le sentiment que la disparition de l'article 1577-VI n'est compensée par aucune espèce de ressource.

Cet article concerne les ressources provenant de la création du marché d'intérêt national de Rungis dont le produit de la taxe locale était « versé à un fonds spécial pour être réparti par un comité entre les communes figurant sur une liste établie par décret contresigné par le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques ».

Il s'agit là d'un texte tout à fait récent qui avait pour objet de compenser partiellement le préjudice subi par la ville de Paris du fait du départ de son territoire des halles centrales.

Or, à moins que je ne commette une erreur, son abrogation semblerait signifier que le montant de la taxe locale perçue au marché d'intérêt national de Rungis tombera dans le fonds commun, ce qui aura alors pour conséquence, plus encore que tout à l'heure, de diminuer les ressources de la ville de Paris dans une proportion importante.

Il est possible que je commette une erreur dans l'interprétation de l'abrogation de cet article, mais j'aimerais sur ce point obtenir d'abord des éclaircissements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas délibéré sur cet amendement. Elle s'en remet à la décision de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Lorsque nous avons adopté la disposition concernant le marché de Rungis, nous avons pensé qu'elle ne s'appliquerait qu'en 1968 et que, jusqu'à cette époque, la ville de Paris ne serait pas privée des ressources liées à l'existence du marché des Halles. Cela me paraît à peu près évident et je ne pense pas que le Gouvernement s'oppose à cette interprétation.

Cet amendement n° 102 ne me choque donc pas, mais je ne vois pas très bien quel est son objet. Il est logique que les recettes provenant d'un marché intéressant l'ensemble de l'agglomération profitent à l'ensemble de celle-ci.

M. André Fanton. J'ai peut-être commis une confusion, mais j'aimerais avoir le sentiment du Gouvernement.

M. le président. Je vais le lui demander tout de suite.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement comprend bien la préoccupation de M. Fanton qui tend à conserver à la ville de Paris les attributions de taxe locale dont elle aurait pu bénéficier si le transfert des Halles à Rungis ayant eu lieu, les transactions étaient désormais effectuées à Rungis et si on avait reversé à la ville de Paris et aux communes correspondantes la part communale de la taxe locale.

Néanmoins, je ne crois pas que le dispositif proposé par M. Fanton soit nécessaire. En effet, ou bien le transfert aura eu lieu le 1er janvier 1968 ; dans ce cas, les transactions se seront effectuées au marché de Rungis, le fonds spécial en question aura fonctionné et la ville de Paris aura reçu la part de taxe locale qui lui sera affectée par ce fonds. Dans cette hypothèse, la part correspondante sera couverte par la garantie de ressource au niveau de 1967. Autrement dit, si le fonds avait fonctionné à cette époque, la part de taxe locale que recevrait la ville de Paris lui serait garantie comme les autres ressources.

Dans l'hypothèse inverse, où le fonds ne fonctionnera pas le 1er janvier 1968, la taxe locale correspondante sera perçue par la ville de Paris, et dans ce cas, la garantie sera également appliquée, puisque ces recettes seront comprises dans le montant de 1967.

Ainsi, je peux donner à M. Fanton l'assurance que l'attribution effectuée par le fonds, s'il fonctionne avant le 1er janvier 1968, sera, dans l'esprit du ministère des finances et du ministère de l'intérieur, comprise dans le montant des attributions qui sont garanties aux communes par le paragraphe 1er de l'article 32.

M. le président. La parole est à M. Fanton, pour répondre au Gouvernement.

M. André Fanton. Monsieur le ministre, je comprends bien le sens de votre réponse, mais supposez que la deuxième hypothèse se réalise, c'est-à-dire que le transfert n'ait pas eu lieu avant le 1er janvier 1968. A partir de cette date, le transfert des Halles du territoire de la ville de Paris sur le territoire de la commune de Rungis provoquera une forte diminution de la taxe locale parisienne, puisque, par définition, cette taxe locale sera perçue sur le territoire de Rungis.

De ce fait, le prélèvement auquel vous faisiez allusion diminuera, mais le prélèvement qui sera opéré sur toute la commune de Rungis s'accroîtra considérablement. Finalement, les communes intéressées actuellement par le fonds et où s'installeront les halles centrales, bénéficieront d'une plus-value considérable de la taxe locale.

La ville de Rungis qui est en développement et qui, par conséquent, a peut-être besoin de beaucoup de ressources — je le dis d'autant plus volontiers que je ne représente pas cette commune — se verra infliger le reversement au fonds d'un supplément de taxe locale considérable et dont bénéficiera peut-être Paris.

Il me paraît logique de maintenir l'article 1577-VI qui a été prévu pour garantir les droits de Paris au moment du transfert et les droits des communes qui supportent les conséquences de la création du marché d'intérêt national de Rungis.

Cette disposition ne doit pas être absolument évidente puisque, dans le troisième alinéa du 1° de cet article, vous indiquez que parmi les ressources qui seront attribuées au prélèvement figure « le montant global des sommes qui auront été attribuées à la commune au titre de cette même taxe », et que vous abrogez quelques lignes plus loin, les dispositions de l'article 1577-VI du code général des impôts.

Peut-être y a-t-il une erreur, mais elle n'a pas semblé tellement évidente à ceux qui ont rédigé le texte. Personnellement, je souhaite beaucoup que l'on maintienne le fonds spécial non seulement pour la période transitoire, jusqu'au 1er janvier 1968, mais plus tard, dans les conditions où il a été institué et dans lesquelles il doit fonctionner.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je crois que les inquiétudes de M. Fanton sont en fait largement apaisées par le texte de l'article 1577-VI puisque, précisément, les affectations de taxe locale réalisées par le fonds sont bien comprises dans la base garantie au titre de l'année 1967.

Néanmoins, le Gouvernement ne s'oppose pas à l'amendement de M. Fanton s'il entend que l'on examine à nouveau, d'ici à 1968, la question délicate de la mise au point de cet ajustement des ressources locales. Je ne crois pas franchement que nous puissions avoir à la fois un fonds de péréquation général, une garantie de ressource et un deuxième fonds de péréquation limité à Rungis et Paris.

Si M. Fanton tient à avoir cette garantie, et en lui indiquant que vraisemblablement le dispositif devra être aménagé d'ici au 1er janvier 1968, le Gouvernement ne s'oppose pas à son amendement.

M. le président. La parole est à M. Vivien, pour répondre au Gouvernement.

M. Robert-André Vivien. Après la déclaration de M. le ministre des finances, je me contenterai de constater que dans sa réponse il justifie, sans le vouloir peut-être, une fois de plus la nécessité de cette réforme. Si j'ai bonne mémoire, M. Liber-Bou, commissaire du Gouvernement, ayant reçu les pouvoirs de sept ministères, et moi-même en tant que rapporteur du transfert des Halles, ou plus exactement de l'implantation du marché d'intérêt national à Rungis, avons attiré l'attention du Gouvernement, à un certain moment, sur le problème.

Or, il semble que, du fait de la volonté systématique du conseil général de la Seine et du conseil municipal de Paris de s'opposer à ce transfert, pour des raisons politiques totalement étrangères au fond de cette affaire et à l'intérêt des Parisiens, le Parlement n'ait entendu que d'une façon très atténuée les réflexions que M. Fanton a exprimées dans son amendement que semble adopter M. le ministre des finances.

Je constate que, grâce à l'amendement de M. Fanton, la justice est rétablie.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 102 présenté par M. Fanton et accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 32.

M. Lionel de Tinguy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Je désire poser une question à propos d'un amendement déposé devant la commission des finances et qui n'a pas été repris car, m'a-t-on dit, il devait avoir satisfaction sans avoir besoin d'être explicitement voté.

Mais je crois qu'une déclaration à son sujet, figurant au *Journal officiel*, serait intéressante.

Il s'agit de préciser que les membres des assemblées des collectivités locales qui seront chargés de la gestion de ce fonds seront élus.

On m'a indiqué qu'il n'était pas nécessaire d'introduire cette précision dans la loi puisqu'elle figurerait dans le décret, mais le problème n'ayant été jusqu'à présent soulevé qu'en commission, je demande que le Gouvernement me donne une confirmation.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Il ne peut s'agir que de membres élus puisque les lois fondamentales en vigueur concernant les collectivités locales en cause — départements et communes — prévoient leur élection.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy, pour répondre au Gouvernement.

*

M. Lionel de Tinguy. Je me suis sans doute mal exprimé; il s'agit de faire élire par les maires et les conseillers généraux responsables leurs représentants à un fonds de répartition comme c'est le cas aujourd'hui pour les fonds de péréquation.

Je pense que c'est là l'esprit du texte puisqu'il est calqué sur les dispositions du code général des impôts qui ont été ainsi interprétées. Mais il est bon que cela soit dit.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32 modifié par l'amendement n° 102.

(*L'article 32, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Après l'article 32.*]

M. le président. M. Fanton a présenté un amendement n° 103 tendant, après l'article 32, à insérer le nouvel article suivant :

« Le paragraphe V de l'article 1577 du code général des impôts est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« — Paragraphe V. — Le produit de la taxe locale correspondant aux taux de 2,10 p. 100 et de 6,40 p. 100 est, dans Paris, réparti entre les communes de son territoire au prorata de la population, sous réserve des dispositions de l'article 32 de la présente loi et des attributions faites au Fonds national de péréquation et aux communes susceptibles de bénéficier des dispositions du décret du 28 mars 1957 ».

La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Cet amendement tombe à la suite du rejet de mon système par l'Assemblée. (*Rires.*)

M. le président. L'amendement n° 103 devient sans objet.

[*Article 33.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 33 :

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux départements.

« Art. 33. — La part sur le produit de la taxe locale sur le chiffre d'affaires revenant à la Ville de Paris (part départementale) et aux départements de la région parisienne en application de l'article 1577-I du code général des impôts, et le produit de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux, visée à l'article 1595 du même code, perçue au profit des collectivités territoriales susvisées, sont, par dérogation aux dispositions desdits articles 1577-I et 1595, répartis entre ces collectivités au prorata de leur population. »

MM. L'Huillier et Barbet ont présenté un amendement n° 42 rectifié qui tend à supprimer l'article 33.

La parole est à M. L'Huillier.

M. Waldeck L'Huillier. Du fait du rejet d'un amendement à l'article 32, cet amendement n'a plus d'objet.

M. le président. L'amendement n° 42 rectifié est sans objet.

M. Fanton a présenté un amendement n° 104 qui, dans cet article, tend à substituer aux mots : « la Ville de Paris », le mot : « Paris ».

La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 104 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33.

(*L'article 33, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 34.*]

M. le président. « Art. 34. — Les ressources visées à l'article 33 ci-dessus subissent un prélèvement de 25 p. 100 au profit du district créé par la loi n° 61-845 du 2 août 1961. »

MM. Robert Ballanger et Maurice Thorez ont présenté un amendement n° 27 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Monsieur le président, je suis très embarrassé.

L'ordre de discussion des articles ayant été modifié, nous n'avons pas discuté l'article 9 ni l'amendement n° 12 que j'ai déposé et qui tend à insérer, après l'article 9, un article 9 *bis* abrogeant la loi du 2 août 1961, c'est-à-dire supprimant le district de Paris. Mon amendement n° 27 à l'article 34 est la suite logique de cet amendement n° 12. Comment faire ?

Vous allez me dire, monsieur le président, que mon amendement n° 12 n'a pas beaucoup de chances d'être adopté par l'Assemblée.

M. le président. Je m'en garderai bien !

M. Robert Ballanger. Mais, tant que la décision n'est pas prise, je puis conserver l'espoir. (*Sourires.*)

Il se pose une question de procédure. Il ne m'est pas possible de retirer mon amendement à l'article 34, mais il m'est difficile de le défendre puisque je ne connais pas le sort qui sera réservé à mon amendement n° 12.

M. le président. Si vous ne le retirez pas, je ne puis que le mettre aux voix.

M. Robert Ballanger. Vous conviendrez, monsieur le président, qu'il faut essayer de conserver à nos débats une certaine logique. Je sais bien que les conditions dans lesquelles nous sommes amenés à travailler ne sont pas favorables à une discussion très sérieuse. (*Exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Mais je crois avoir le droit de déposer un amendement tendant à supprimer le district de Paris...

M. le président. C'est votre droit strict.

M. Robert Ballanger. ... et d'en tirer ensuite les conséquences. Mais, je le répète, je ne peux pas en tirer les conséquences tant que je ne sais pas quel sort sera réservé à l'amendement. C'est pourquoi je vous demande, monsieur le président, de réserver l'article 34.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte que l'article 34 soit réservé. Nous en reprendrons l'examen après le vote sur l'amendement n° 12 tendant à introduire un article 9 *bis*.

M. Robert Ballanger. Je vous remercie, monsieur le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur le président, M. le ministre des finances tient beaucoup à défendre cet article 34.

Comme il sera certainement obligé de nous quitter avant la fin de la discussion, cela va nous mettre dans une situation un peu difficile.

Il vaudrait mieux essayer de trouver une autre procédure et je vous laisse le soin de la proposer à l'Assemblée.

M. le président. Il est difficile de faire autrement que d'examiner tout d'abord l'article 9.

Vous êtes d'accord, monsieur le ministre ?...

M. le ministre de l'intérieur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Dans ces conditions, l'amendement n° 27 et l'article 34 sont réservés.

[*Article 9.*]

M. le président. « Art. 9. — Dans les conditions fixées par les articles 89 à 91 de la loi du 10 août 1871, modifiée par la loi du 9 janvier 1930, la ville de Paris et les départements de la région parisienne peuvent entre eux et avec d'autres départements, passer des accords et créer des institutions et organismes interdépartementaux.

« A défaut d'entente, des institutions ou organismes ayant les mêmes objets peuvent être créés par décret en conseil d'Etat en ce qui concerne la ville de Paris et les départements de la région parisienne. »

MM. Robert Ballanger et Maurice Thorez ont présenté un amendement n° 11 qui tend à rédiger comme suit cet article :

« Il est institué entre la ville de Paris et les départements de la région parisienne une conférence permanente interdépartementale, composée de conseillers de Paris et de conseillers généraux de la région parisienne, élus à la représentation proportionnelle des groupes politiques constitués dans ces assemblées.

« La conférence permanente interdépartementale élit son président et les membres de son bureau. Elle se réunit soit à l'initiative de son bureau, soit à la demande d'une des collectivités participantes.

« Elle a compétence pour débattre de toutes les questions d'intérêt commun entrant dans les attributions de la ville de Paris et des départements de la région parisienne, notamment de l'aménagement, de l'équipement de la région ainsi que de la création et de la gestion de services publics d'utilité interdépartementales.

« Ses décisions ne seront exécutoires qu'après avoir été ratifiées par le conseil de Paris et les conseils généraux intéressés sous les réserves prévues par le troisième alinéa de l'article 90 de la loi du 10 août 1871.

« Au cas où l'une de ces assemblées présenterait des objections à l'une de ces décisions ou refuserait de la ratifier, la conférence permanente interdépartementale procédera obligatoirement, dans un délai de quinze jours, à un nouvel examen de la question litigieuse. La décision que prendra, en deuxième lecture, la conférence permanente interdépartementale, sera exécutoire sous les réserves prévues par le troisième alinéa de l'article 90 de la loi du 10 août 1871. »

La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Les amendements que j'ai déposés constituent un tout cohérent et logique et l'Assemblée n'a pas encore abordé leur discussion étant donné la priorité donnée aux articles 32 à 36. Je défendrai brièvement mon amendement à l'article 9 qui commande les suivants.

Si les collectivités nouvellement créées sont des collectivités de plein exercice, il convient d'examiner comment on peut assurer leur coordination. Le Gouvernement propose d'assurer cette coordination, non par un organisme rassemblant des élus, mais par l'intermédiaire d'un superpréfet qui deviendrait le dirigeant du district.

Nous avons, mes amis et moi, élaboré un système nouveau : l'institution d'une conférence interdépartementale.

Hier, M. le ministre de l'intérieur ironisait sur l'attachement que nous paraissions porter à la loi de 1871 et il rappelait les conditions dans lesquelles et par quelle Assemblée cette loi avait été votée. Or je constate que, dans l'article 9, le Gouvernement, se référant lui-même à la loi de 1871 pourtant si critiquée, propose, afin de coordonner un certain nombre de problèmes dans la région parisienne, d'utiliser les dispositions de la loi de 1871 relatives à la conférence interdépartementale. Il nous a semblé que, la loi de 1871 s'appliquant à la région parisienne en 1964, c'est-à-dire à une époque où les problèmes sont différents, devait être modifiée. C'est pourquoi nous avons proposé que les attributions et le fonctionnement de la conférence interdépartementale prévue par la loi de 1871 soient modifiés.

Nous proposons, dans notre amendement n° 11, que la conférence interdépartementale soit permanente, qu'elle groupe des représentants élus à la représentation proportionnelle par chacun des groupes politiques constitués dans le conseil de Paris et dans les conseils généraux de la région parisienne.

Nous avons imaginé un système qui permet à cette conférence interdépartementale de prendre position sur certains problèmes importants nécessitant une vue d'ensemble, quitte ensuite à faire approuver ses décisions par chaque conseil général.

Cet amendement prévoit également que, s'il y a désaccord, la conférence interdépartementale sera à nouveau saisie du problème, qu'elle tranchera.

Telles sont les dispositions que nous avons prévues.

Vous voyez qu'elles s'articulent à la fois sur l'article 9 et sur l'article 9 *bis*. En outre, leurs conséquences se prolongent jusque sur l'article 34.

Par conséquent, monsieur le président, l'Assemblée pourrait peut-être se prononcer sur l'amendement que j'avais déposé à l'article 9, étant entendu que, si cet amendement était repoussé, l'amendement n° 12 et mon amendement n° 27 à l'article 34 deviendraient sans objet.

M. le président. Cela me paraît logique, en effet.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 11 ?

M. le rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Il est le même que celui de la commission.

Le Gouvernement ne peut, évidemment, qu'être hostile à l'amendement présenté par M. Ballanger.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11 présenté par MM. Robert Ballanger et Maurice Thorez.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Fanton avait présenté un amendement n° 96 qui, dans les deux alinéas de l'article 9, tendait à substituer aux mots : « La ville de Paris » le mot : « Paris ».

Cet amendement devient sans objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(*L'article 9, mis aux voix, est adopté.*)

[*Après l'article 9.*]

M. le président. MM. Robert Ballanger et Maurice Thorez avaient présenté un amendement n° 12 qui tendait, après l'article 9, à insérer le nouvel article suivant :

« La loi n° 61-845 du 2 août 1961 est abrogée. »

Cet amendement est devenu sans objet.

[*Article 34 (suite).*]

M. le président. Nous reprenons l'examen de l'article 34.

M. Boscher avait présenté un amendement n° 68 qui tendait à substituer, dans cet article, le chiffre de 20 p. 100 à celui de 25 p. 100.

Etant donné les votes qui viennent d'intervenir, cet amendement, ainsi que l'amendement n° 27, deviennent sans objet.

M. Robert Ballanger. En effet.

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'article 34 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 34, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 35.]

M. le président. « Art. 35. — Il est institué un fonds d'égalisation des charges départementales dans la région parisienne. Ce fonds reçoit 20 p. 100 des ressources visées à l'article 33 ci-dessus telles qu'elles ressortent après déduction du prélèvement visé à l'article 34 ci-dessus.

« Les ressources de ce fonds sont réparties entre la ville de Paris et les départements de la région parisienne par un comité composé, en majorité, de membres des assemblées des collectivités intéressées. »

La parole est à M. Nungesser, sur l'article.

M. Roland Nungesser. Je voudrais, au nom de plusieurs de mes collègues de la banlieue de la Seine, appeler l'attention sur la situation financière qui risque d'être celle des trois départements suburbains découpés dans l'actuel département de la Seine.

D'après des évaluations qui ont été établies sur la base des chiffres de l'année 1963, il apparait que les budgets de ces départements seraient largement déficitaires. Si on compare leur situation à celle de la ville de Paris et à celle des trois autres départements de Seine-et-Oise, on s'aperçoit que, pour un indice 100, correspondant au nombre de centimes additionnels nécessaire à l'équilibre du budget de la ville de Paris, on arrive à 108,3 pour les Hauts-de-Seine, à 122,2 pour la Plaine Saint-Denis, à 103,5 pour le Val-de-Marne et, pour les trois départements de Seine-et-Oise, à des chiffres très inférieurs à l'indice 100 de référence, c'est-à-dire 73,4 pour l'Essonne, 64,5 pour Versailles et 49,1 pour le Val-d'Oise.

Il existe donc là un déséquilibre très grave qui inquiète les représentants de ces départements quant à leur situation financière future. C'est pourquoi nous souhaiterions qu'une étude très poussée fût faite sur l'évaluation des recettes et des dépenses pour les années 1965, 1966 et 1967 de ces trois départements, en tenant compte de la nouvelle situation qui sera créée après l'application de la loi.

Nous aimerions savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour que le fonds de péréquation permette de maintenir un certain équilibre entre les situations financières de ces différents départements, de telle façon, par exemple, que leur équilibre financier résulte de l'application d'un nombre comparable de centimes nécessaires à l'équilibre de chacun de leurs budgets.

Nous souhaiterions, notamment, savoir si des mesures sont prévues en ce qui concerne les barèmes d'aide sociale, qui ont un rôle déterminant dans l'équilibre de ces budgets, et quelles sont les modalités suivant lesquelles les ressources prévues par l'article 35, pour le fonds de péréquation, seront réparties entre les divers départements pour assurer l'indispensable équilibre entre les situations financières de l'ensemble des départements de la région parisienne. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. MM. L'Huillier et Barbet ont présenté un amendement n° 43 tendant à supprimer l'article 35.

La parole est à M. L'Huillier.

M. Waldeck L'Huillier. Cet amendement n° 43 n'a plus d'objet, monsieur le président.

M. le président. En effet.

MM. Robert Ballanger et Maurice Thorez ont présenté un amendement n° 28 qui tend à la fin du premier alinéa de l'article 35, à supprimer les mots : « après déduction du prélèvement visé à l'article 34 ci-dessus ».

La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Cet amendement étant la suite logique de notre amendement n° 27 à l'article 34, il n'a plus d'objet.

M. le président. Je ne vais donc pas le mettre aux voix. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. L'observation que j'ai présentée sur l'article précédent vaut pour celui-ci.

Il est évident que les représentants des conseils généraux doivent, non pas être désignés par le Gouvernement, mais être élus par ces assemblées. La situation est exactement la même qu'en ce qui concerne les représentants des maires.

Je pense donc, là encore, que le silence du Gouvernement vaut un acquiescement.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. C'est bien dans le sens des préoccupations indiquées par M. Nungesser que devrait s'opérer la péréquation prévue au niveau départemental. Les indices dont M. Nungesser a fait état sont certainement éloquents, mais ils doivent être corrigés par d'autres éléments d'appréciation, car il faut tenir compte à la fois du nombre et de la valeur des centimes dans les départements en question.

En tout cas, c'est certainement dans le sens qu'il a indiqué que, sous le contrôle du comité désigné et composé de représentants élus, tel que l'entend M. de Tinguy, c'est-à-dire de représentants choisis par voie d'élection par les assemblées correspondantes, qu'il appartiendra d'orienter la péréquation dans un sens dont le Gouvernement se réjouirait qu'il coïncidât avec celui que souhaite M. Nungesser.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35.

(*L'article* 35, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Après l'article* 35.]

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 56, présnté par M. le rapporteur, au nom de la commission, et M. Boscher, est ainsi conçu :

« Après l'article 35, insérer :

« 1° Un chapitre 11 *bis* nouveau intitulé :

« Dispositions relatives au district » ;

« 2° Un article 35 *bis* nouveau ainsi conçu :

« Article 35 *bis*.

« La loi n° 61-845 du 2 août 1961 relative à l'organisation de la région de Paris reste en vigueur, sous réserve des dispositions de la présente loi et de la modification suivante :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi précitée, les chiffres « 30 » et « 40 » sont substitués aux chiffres « 20 » et « 30 ». »

Le deuxième amendement, n° 131, présenté par M. Nungesser, tend : 1° à insérer le chapitre III avec le nouvel intitulé suivant : « Dispositions relatives au district de la région de Paris » ; 2° à insérer un article 35 *bis* nouveau ainsi conçu :

« *Article* 35 *bis*. — L'alinéa 2 de l'article 4 de la loi n° 61-845 du 2 août 1961, relative à l'organisation de Paris est modifié *in fine* de la façon suivante :

« ... ne pourra être inférieur à 30 ni supérieur à 40, lorsque les nouveaux départements prévus par la loi portant réorganisation de la région parisienne auront été mis en place. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 56.

M. le rapporteur. La commission a adopté un amendement de M. Boscher tendant à affirmer expressément que la loi du 2 août 1961, relative à l'organisation de la région de Paris, reste en vigueur tout en modifiant une disposition de cette dernière loi, celle qui fixe le nombre des membres du conseil d'administration.

La commission a estimé, en effet, que la multiplication du nombre des départements qui constitueront désormais la région parisienne doit entraîner normalement une augmentation du nombre des administrateurs.

Tel est le sens de l'amendement.

M. le président. Monsieur Nungesser, vous ralliez-vous à l'amendement de la commission ?

M. Roland Nungesser. Oui, monsieur le président. Je retire le mien.

M. le président. L'amendement n° 131 est retiré.

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je répondrai volontiers à M. le rapporteur, bien que cela ne soit pas de ma compétence.

Le Gouvernement, par la voix du ministre de l'intérieur, a indiqué hier qu'il était convaincu de la nécessité d'apporter des modifications propres au conseil d'administration du district. Mais l'amendement n° 56 propose une solution chiffrée à ce problème et l'avis de M. le ministre de l'intérieur est qu'il ne convient pas de fixer ces chiffres dès maintenant et qu'il serait plus sage de se donner un temps de réflexion pour arrêter ces limites chiffrées.

Telles sont les observations que je peux présenter sur ce point.

M. le rapporteur. Proposez-vous un amendement, monsieur le ministre ? Voulez-vous modifier nos chiffres ? La commission serait disposée à vous suivre.

M. André Fanton. On ne peut pas ne pas fixer de chiffres !

M. le rapporteur. On peut encore autoriser le Gouvernement à dépasser ces chiffres.

M. Jean-Paul Palewski. Monsieur le président, j'ai déposé un amendement n° 72 rectifié qui me paraît pouvoir donner lieu à discussion commune.

M. André Fanton. Sûrement !

M. Jean-Paul Palewski. S'il vous plaisait de l'appeler, monsieur le président, je pourrais m'expliquer sur ce point.

M. le président. M. Jean-Paul Palewski a présenté un amendement n° 72 rectifié tendant, après l'article 35, à insérer le nouvel article suivant :

« Le conseil d'administration du district comprend cinq membres représentant le Parlement ; trois d'entre eux sont choisis au sein de l'Assemblée nationale, deux au sein du Sénat. »

M. René Sanson. Mais ce n'est pas la même chose !

M. le président. La parole est à M. Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Voici pourquoi il me paraît nécessaire que des parlementaires siègent au conseil d'administration du district et, par conséquent, que l'on augmente le nombre de ses membres.

A partir du moment où la loi fixe un ordre de priorité dans les travaux d'intérêt général, il me semble logique que les travaux qui s'opèrent au sein du conseil d'administration du district soient connus de notre Assemblée, précisément par l'intermédiaire de parlementaires qui feraient partie de ce conseil d'administration.

Dès lors que ce caractère prioritaire se trouve accusé, il faut bien que des membres du Parlement représentent les intérêts généraux de la nation au sein du conseil d'administration du district qui, dans l'état actuel de schoses, ne comporte que des représentants des intérêts locaux, départementaux ou communaux.

Il me paraît logique — j'y insiste — que quelques parlementaires appartiennent à ce conseil d'adminisration. J'en ai fixé le nombre à cinq. On peut, bien entendu, en discuter. Mais, sur le principe, il est indispensable de reconnaître au Parlement la possibilité de défendre, au sein du conseil d'administration du district, les intérêts purement nationaux, de manière que le Parlement, qui, par le vote de la loi de finances, a fixé un ordre de priorité, soit ensuite convenablement éclairé.

M. le président. Monsieur Palewski, cet amendement n'était pas joint aux amendements n°s 56 et 131 qui sont soumis à discussion commune, car il n'était nullement exclusif, nullement incompatible avec ces amendements.

L'article 100, sixième alinéa, du règlement dispose qu'on ne peut soumettre à une discussion commune que des amendements exclusifs l'un de l'autre.

M. Jean-Paul Palewski. C'est exact.

M. le président. Mais vous l'avez défendu, c'est l'essentiel !

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement de M. Palewski ?

M. le rapporteur. La commission ne s'est pas montrée favorable à cet amendement. Elle estime que le Parlement qui, selon l'article 36, est l'arbitre du conflit éventuel entre le délégué général et les membres du conseil d'administration, ne peut être en même temps représenté au conseil d'administration.

M. le président. La parole est à M. Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Sur ce point je regrette de ne pas être de l'avis de M. le rapporteur ou, plutôt, de la commission.

Le Parlement n'est pas arbitre du conflit. Il doit être éclairé sur le caractère prioritaire qu'on lui demande d'accepter dans la loi de finances.

Pour être éclairé, il faut qu'il connaisse les travaux accomplis au conseil d'administration du district, pour sa propre édification, mais aussi pour défendre les intérêts généraux au sein du conseil d'administration.

Tel est le problème. La présence de parlementaires est, à mon sens, de nature précisément à donner satisfaction à cette sorte de priorité qui ensuite pourra être adoptée en pleine connaissance de cause par le Parlement dans la loi de finances.

M. le président. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. J'ai une simple observation à présenter.

M. le rapporteur a indiqué que le Parlement était l'arbitre entre le délégué général et le conseil d'administration du district.

Cette notion est toute nouvelle pour ceux qui ont voté les dispositions créant le district. Même en vertu de l'article 36 nouveau, le Parlement ne joue en quoi que ce soit aucun rôle d'arbitre en la matière. Les relations respectives du délégué général et du conseil d'administration sont établies par la loi du 2 août 1961. Et je ne peux pas laisser dire que le Parlement puisse jouer un rôle d'arbitre entre l'un et l'autre.

Je dois avouer que les arguments de M. le président Palewski m'ont séduit. A partir du moment où le Parlement fixe la liste des travaux et intervient dans les décisions du district, il me paraît légitime, à l'exemple de ce qui se fait dans tous les conseils d'administration et les comités de surveillance, que le Parlement ait des représentants au sein du conseil d'administration du district.

Il est légitime et normal, il est vrai, qu'il n'en ait pas eu jusqu'à maintenant, puisque le conseil de district n'avait qu'à utiliser des fonds prélevés sur les finances des contribuables des collectivités locales du district pour des opérations ayant un caractère régional. Mais à partir du moment où le Parlement se substitue au district pour décider de travaux dans certains domaines, l'amendement de M. Palewski me semble avoir sa justification.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je rappelle à M. Palewski que huit parlementaires font, d'ores et déjà, partie du conseil d'administration.

J'ai déjà demandé à l'Assemblée de reporter à plus tard les suggestions qui concernent l'organisation du district.

Comme je l'ai indiqué hier, le Gouvernement est tout à fait conscient de la nécessité d'apporter certains aménagements aux dispositions qui régissent l'organisation et le fonctionnement du district, mais il semble vraiment préférable de procéder avec un certain empirisme et après une plus longue période d'expérimentation des règles qui sont entrées en vigueur depuis deux ans seulement.

Sur le point particulier de la composition du conseil d'administration, une nouvelle répartition des membres devra, bien entendu, intervenir pour tenir compte du nouveau découpage départemental mais, cela, seulement au moment où ce découpage entrera en vigueur, c'est-à-dire en 1968 ou, au plus tôt, en 1967.

Nous avons donc au minimum deux ans devant nous pour en décider et c'est seulement à l'occasion de cette nouvelle répartition que l'on pourra examiner s'il y a lieu d'y introduire des parlementaires désignés en tant que tels.

Je n'y suis pas opposé, mais je demande — je le répète — que nous ayons le temps d'y réfléchir et de voir comment les choses vont se passer. A ce moment là ; le Gouvernement sera obligé de toute façon de déposer un projet de loi. Je crois donc qu'il est beaucoup plus sage d'attendre.

M. le président. La parole est à M. Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Monsieur le ministre, vous m'avez déjà demandé d'attendre en ce qui concerne le choix du siège du district.

Je suis, certes, un homme patient mais résolu à triompher et vous avez bien voulu me dire que je triompherai un jour.

M. le ministre de l'intérieur. Assurément.

M. Jean-Paul Palewski. Je vais donc attendre et montrer la même patience pour la composition du conseil d'administration que pour le siège du district.

Ce que j'ai voulu souligner, c'est d'abord l'optique dans laquelle ce conseil d'administration doit désormais travailler, c'est-à-dire une optique région parisienne, dégagée de l'emprise de la capitale et des administrations centrales, c'est ensuite la nécessité d'une représentation du Parlement au sein de ce conseil, en tant que mandataire des intérêts nationaux.

Vous avez dit, monsieur le ministre, que huit parlementaires siégaient dans ce conseil d'administration. Mais ils y siègent en qualité de représentants des collectivités locales et ils sont donc animés — c'est bien naturel — du souci de défendre plus leurs collectivités locales au sein du district que les intérêts généraux de la nation.

M. Roland Nungesser. Ce n'est pas toujours le cas.

M. Jean-Paul Palewski. Bien que ce soit tout à fait naturel, disons que ce n'est pas toujours vrai ; mais cela peut l'être ou pourrait l'être et, par conséquent, il vaut mieux prévenir.

Je vous demande donc, monsieur le ministre, comme vous me l'avez promis, de bien vouloir examiner le problème, du siège du district et de la composition du conseil d'administration, de manière que désormais l'optique du district soit celle de la « région parisienne » et qu'en outre, les intérêts nationaux soient représentés dans le conseil d'administration du district.

Je retire mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je remercie M. Palewski et je lui donne l'assurance que les deux problèmes qui le préoccupent seront examinés conjointement avec les élus.

M. le président. L'amendement n° 72 rectifié de M. Palewski est retiré.

La parole est à M. Max-Petit, pour répondre au Gouvernement.

M. Max-Petit. Malgré les assurances données par M. le ministre de l'intérieur, j'insisterai une fois de plus sur l'intérêt du problème posé par M. le président de la commission des finances.

Nous avons insisté, depuis le début de ce débat, sur l'importance nationale que revêtait la réforme de la région parisienne. Si nous admettons que l'Assemblée nationale doit être saisie, sur le plan national, de cette réforme qui intéresse tout le pays, nous devons souhaiter que certains parlementaires puissent siéger, en tant que tels, au sein d'un organe quelconque, le conseil d'administration par exemple, d'une future administration régionale ou du district.

Je prends donc acte de vos déclarations, monsieur le ministre de l'intérieur, et j'appuie à nouveau la demande de M. Palewski.

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre amendement n° 56, après les explications de M. le ministre de l'intérieur ?

M. le rapporteur. Monsieur le président, il s'agit d'un amendement de la commission. Je n'ai pas la possibilité de le retirer, mais l'Assemblée tiendra certainement compte des observations du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56 présenté par M. le rapporteur et M. Boscher.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Fanton a présenté un amendement n° 105 tendant à insérer, après l'article 35, le nouvel article suivant :

« Nonobstant les dispositions de la loi n° 61-845 du 2 août 1961, le délégué général au district de la région de Paris exerce, dans les conditions de droit commun, les fonctions de préfet de la région de Paris. »

La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Cet amendement a pour objet de préciser ce qui est indiqué dans l'exposé des motifs, mais qui ne figure nulle part dans le texte du projet.

En effet, l'exposé des motifs prévoit que le délégué général sera transformé en préfet de la région parisienne, ce qui me paraît contradictoire avec les dispositions de la loi du 2 août 1961 qui limitent strictement les compétences du district et, par conséquent, les pouvoirs du délégué général.

Dans ces conditions, comment serait-il possible, sans texte particulier, d'appliquer ce qui est indiqué dans l'exposé des motifs, à moins qu'il soit entendu — c'est ce qui m'inquiète et motive mon amendement — qu'il y aura, d'une part, le délégué général et, d'autre part, le préfet de la région parisienne ? Cette situation serait assez grave, car elle provoquerait un conflit de compétences souvent désagréable à résoudre.

C'est pourquoi il serait possible, à mon sens, de résoudre le problème par l'adoption de l'amendement ainsi rédigé :

« Nonobstant les dispositions de la loi n° 61-845 du 2 août 1961, le délégué général au district de la région de Paris, exerce, dans les conditions de droit commun, les fonctions de préfet de la région de Paris. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas été saisie de l'amendement de M. Fanton, mais, au cours d'une discussion qu'elle a engagée sur un sujet analogue, elle a estimé que la nomination d'un préfet de région par le Gouvernement ressortissait du pouvoir réglementaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Je précise, à l'intention de M. Fanton, ce que j'ai déjà dit à la tribune. Il ne saurait y avoir dans l'avenir un délégué général pour le district de Paris et un préfet de la région de Paris. C'est le même homme qui cumulera les deux fonctions.

M. Jean-Paul Palewski. Très bien !

M. le ministre de l'intérieur. Mais cela étant, le préfet n'existe pas encore et cette disposition est réglementaire dans la mesure où elle se limite à un simple changement de dénomination du délégué général, sans modification de ses attributions en tant qu'exécutif du district.

M. le président. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Je ne crois pas que l'interprétation que vient de donner M. le ministre de l'intérieur soit possible, car il existe un délégué général au district de Paris, en vertu de la loi du 2 août 1961, qui fixe d'une façon précise, je ne dis pas les pouvoirs du délégué général, mais ceux du district.

Or, si vous placez sur la même tête les pouvoirs du délégué général et ceux du préfet de région, ou bien vous supprimez le délégué général, ou bien vous faites cumuler les deux fonctions par le même homme.

Dans ce dernier cas, il faut le spécifier dans le texte.

Si votre intention est bien celle que vous indiquez, monsieur le ministre — ce dont je me réjouis — vous devez accepter mon amendement.

En effet — et c'est là le but principal de mon intervention — le délégué général au district est placé sous l'autorité du Premier ministre et le préfet de la région de Paris est placé sous l'autorité du ministre de l'intérieur.

Je crois indispensable, pour des raisons nationales qui ont été exposées partout, que le délégué général au district continue d'être placé sous l'autorité du Premier ministre.

Il ne peut s'agir, en aucun cas, d'une disposition réglementaire et c'est pourquoi je maintiens mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Si M. Fanton tient essentiellement à son amendement qui ne paraît pas apporter d'élément nouveau, car nous sommes, au fond profondément d'accord, je veux bien l'accepter, mais il faudrait au moins alors qu'il accepte de supprimer les mots : « dans les conditions de droit commun ».

M. le président. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Je voudrais poser une question à M. le ministre. Sa réponse me permettra peut-être de retirer mon amendement.

Dans l'hypothèse où le même personnage cumulerait les fonctions de délégué général et de préfet de la région, ce personnage resterait-il sous l'autorité du Premier ministre ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Il m'est difficile de répondre très exactement à cette question, puisqu'elle n'a pas encore été nettement tranchée, les délais d'application de la loi étaient — vous le savez — assez longs.

Je crois pouvoir toutefois indiquer que le préfet de la région de Paris sera, à ce moment-là, placé sous l'autorité du ministre de l'intérieur.

M. André Fanton. Alors, je maintiens mon amendement. Il ne me semble pas possible, en effet, d'accepter, sans l'intervention d'un nouveau texte législatif, que la loi du 2 août 1961 soit fondamentalement transformée par un cumul, sur la même personne, de deux fonctions différentes.

M. le ministre de l'intérieur. Je veux bien — je le répète — accepter l'amendement de M. Fanton, à condition que l'expression « dans les conditions de droit commun » soit supprimée.

M. le président. Monsieur Fanton, acceptez-vous la suppression de cette expression ?

M. André Fanton. Je ne m'oppose pas à cette suppression.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je demanderai également à M. Fanton, s'il maintient son amendement, de supprimer, pour une question de forme et juridique, la première ligne de son amendement : « Nonobstant les dispositions de la loi n° 61-845 du 2 août 1961, ... ».

En effet, si cette indication a un sens lorsqu'elle vise des dispositions réglementaires, elle n'en a aucun lorsqu'elle s'applique à une loi, car une loi peut toujours modifier une loi antérieure.

M. le président. Monsieur Fanton, acceptez-vous cette nouvelle suppression ?

M. André Fanton. Je l'accepte pour des raisons juridiques seulement mais, en aucun cas, pour des raisons d'interprétation.

M. le président. Je vais donner lecture de l'amendement n° 105 de M. Fanton, ainsi modifié.

M. André Fanton. Il n'en reste plus grand-chose, mais le plus important subsiste. (*Sourires.*)

M. le président. L'amendement de M. Fanton se trouve donc ainsi rédigé :

« Le délégué général au district de la région de Paris exerce les fonctions de préfet de la région de Paris. »

M. le ministre de l'intérieur. Non, monsieur le président, c'est le contraire : le préfet de la région de Paris exerce les fonctions de délégué général au district de la région !

M. André Fanton. Non !

M. le président. J'en déduis, monsieur le ministre, que vous n'acceptez pas l'amendement de M. Fanton, tel qu'il a été modifié.

La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Monsieur le ministre, vous m'avez dit il y a un instant que vous acceptiez le principe de mon amendement.

J'ajoute que si j'avais rédigé mon amendement dans le sens contraire — ce que je me suis bien gardé de faire — l'argument de M. le rapporteur aurait été valable, car les pouvoirs du préfet de région sont déterminées par le règlement et la compétence du délégué général au district est définie par la loi.

Et si je commence, dans mon amendement, par le délégué général, c'est bien dans l'intention de maintenir ce poste et l'autorité du Premier ministre sur ce poste. C'est pourquoi je maintiens mon amendement dans le texte suivant :

« Le délégué général au district de la région de Paris exerce les fonctions de préfet de la région de Paris. »

M. le ministre de l'intérieur. Alors, je ne puis accepter l'amendement de M. Fanton et je demande à l'Assemblée de le repousser.

M. André Fanton. On met en cause le district.

M. le ministre de l'intérieur. Mais non !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 105 modifié présenté par M. Fanton.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

[*Article* 36.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 36 :

CHAPITRE III

Dispositions relatives aux travaux d'intérêt général.

« *Art.* 36. — Lorsque la loi de finances ayant donné un caractère prioritaire à des travaux d'intérêt général concernant la région parisienne détermine la part de l'Etat, du district et des collectivités locales dans le financement de ces travaux, les crédits nécessaires à la part de financement incombant au district peuvent être inscrits d'office à son budget, par décret contresigné par le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques. L'autorité de tutelle dispose des pouvoirs nécessaires pour assurer l'équilibre du budget.

« A défaut d'entente entre les différentes collectivités locales intéressées par ces opérations, le district peut être chargé par décret en Conseil d'Etat de leur réalisation. Il peut, dans ce cas, et dans les mêmes formes, être autorisé à utiliser, nonobstant toutes dispositions législatives contraires, le domaine public des départements et des communes. »

M. le président, MM. L'Huillier et Waldeck Rochet ont présenté un amendement n° 29 qui tend à supprimer l'article 36.

La parole est à M. L'Huillier.

M. Waldeck L'Huillier. Au cours de la discussion de l'article 32, j'ai donné l'opinion du groupe communiste sur le district.

Mais un examen attentif de l'article 36 montre que ses dispositions tendent à accroître démesurément le rôle du délégué général au district de la région de Paris, qui sera en même temps préfet régional et, par là même, à amenuiser dangereusement les pouvoirs et atttributions des collectivités locales.

En réalité, cet article 36 tend à renforcer considérablement la tutelle de l'Etat sur les communes par l'intermédiaire du district, car cet organisme aura maintenant, d'abord la possibilité d'utiliser le domaine public des collectivités locales et, ensuite, celle, qu'il a en ce moment, d'imposer des centimes additionnels pour des réalisations décidées unilatéralement à l'échelon du district, dont le conseil d'administration, vous le savez, est constitué, pour une grande part, de personnalités désignées et non élues.

Je rappelle d'ailleurs l'observation que je présentais à propos de l'article 32 : il semble contraire à toutes les traditions et institutions françaises qu'un organisme composé de personnes nommées puisse lever l'impôt.

Ensuite, le contrôle des sommes prélevées au profit du district sur les budgets communaux sera impossible pour des administrateurs locaux qui devront néanmoins assumer la responsabilité des centimes additionnels nécessaires à la compensation de ces pertes de recettes.

Je me permets de faire une autre observation : c'est là une première atteinte à l'autonomie des ressources communales. Sous cet aspect, la taxe locale sera donc cristallisée à une date déterminée. C'est un précédent dangereux non seulement pour la région parisienne, mais également pour toutes les villes et communes de France qui sont maintenant confrontées avec un commencement d'organisation régionale. Dans ces conditions, l'Assemblée nationale serait bien inspirée en supprimant l'article 36.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a repoussé l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29 présenté par MM. L'Huillier et Waldeck Rochet.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Nungesser, Wagner et Hubert Germain ont présenté un amendement n° 132 tendant à rédiger ainsi l'article 36 :

« Dans la limite des deux tiers de leur montant, les ressources fiscales du district sont affectées par priorité au financement de grands travaux d'intérêt général et notamment des grandes infrastructures ferroviaires et routières qui s'imposent pour le desserrement de la région.

« Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique d'aménagement de la région de Paris, le district peut procéder à des acquisitions foncières en vue de la réalisation des plans d'aménagement régionaux. »

La parole est à M. Nungesser.

M. Roland Nungesser. La préoccupation de mes deux collègues cosignataires de l'amendement et de moi-même en ce qui concerne l'article 36 est fondée sur le fait que celui-ci paraît s'opposer aux dispositions de la loi du 2 août 1961, qui donnait vocation au district d'étudier les problèmes ressortissant à l'aménagement et à l'équipement de la région de Paris.

L'article 36 prévoit que dorénavant le caractère prioritaire des travaux d'intérêt général de la région de Paris sera déterminé par la loi de finances.

Ainsi donc c'est le Parlement qui se trouve substitué au conseil d'administration du district pour arbitrer et pour établir le choix des opérations à réaliser. Une telle mesure pourrait constituer un précédent dangereux, qui risque d'entraîner le Parlement à régler, par le moyen de la loi de finances, des problèmes de caractère local.

Les dispositions de l'article 36, de plus, ne nous paraissent pas nécessaires. L'expérience de deux années passées au conseil d'administration du district nous a montré qu'une seule occasion aurait pu entraîner le recours à une telle procédure. Celle-ci risque de plus de compromettre la coopération qui est établie entre le conseil du district et les collectivités locales et départementales intéressées, et nous sommes convaincus que cette coopération pouvait se poursuivre sans qu'il soit nécessaire d'envisager des mesures de pression.

Enfin il nous semble que les dispositions de l'article 36 seront en grande partie inopérantes. En effet, elles prévoient l'inscription d'office au seul budget du district et M. Waldeck L'Huillier a sans doute commis une erreur en exprimant la crainte que ce nouveau texte permette au district d'imposer des inscriptions d'office au budget des collectivités locales. Or, la plupart des opérations que nous réalisons sont des opérations au financement mixte triple, Etat, district, collectivités locales ou départementales. Dès lors, le système sera bloqué si la collectivité intéressée refuse sa participation. Comme l'inscription d'office au budget de la collectivité locale n'est, fort heureusement, pas prévue dans le texte, le financement de l'opération restera incomplète. Il nous semble qu'il aurait mieux valu essayer de maintenir une coopération efficace entre les diverses entités territoriales intéressées plutôt que de recourir à des procédures d'arbitrage à l'échelon national.

Je dois toutefois souligner que nous avons été rassurés, dans une certaine mesure, par la déclaration de M. le ministre des finances qui a affirmé que les inscriptions d'office n'entraîneraient pas l'augmentation des ressources à prélever au titre de la taxe d'équipement.

A ce sujet, je voudrais rappeler, particulièrement à M. le ministre des finances, que le conseil du district, à de nombreuses reprises, a attiré son attention sur les inconvénients très graves qui résultent de l'assiette de la taxe d'équipement fondée sur les « quatre vieilles », dont un de mes collègues disait à l'instant « qu'elles étaient bien longues à mourir ».

En conséquence, nous sommes défavorables aux termes de l'article 36 et nous voudrions y voir substituer une disposition prévoyant que, par exemple, les deux tiers des crédits du budget du district seront consacrés à des opérations d'intérêt régional, à l'exclusion des opérations qui, tout en étant urgentes pour les collectivités intéressées, n'ont qu'un caractère secondaire.

Enfin, nous voudrions également qu'il soit expressément prévu que le district peut procéder à des acquisitions foncières ; ce qui nous paraît de nature, d'une part, à accélérer les grandes réalisations attendues dans la région parisienne et, d'autre part, à combattre efficacement la spéculation qui dévore actuellement la région parisienne.

Voilà les quelques indications que, au nom de mes deux collègues et de moi-même, je voulais donner à propos de l'article 36. Nous aimerions, sur ce point, que le Gouvernement nous fasse connaître très précisément ses intentions et nous dise s'il peut, dans une certaine mesure tout au moins, apaiser nos inquiétudes.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission n'a pas eu connaissance de cet amendement mais elle a approuvé l'article 36 dans son esprit et sa lettre.

Il s'agit, dans l'hypothèse envisagée par cette disposition, de travaux où l'Etat et le district seront associés. Il a semblé tout à fait normal à la commission que la définition de ces travaux et l'arbitrage, dans le cas d'un conflit éventuel entre l'Etat et le district, reviennent au législateur.

Par conséquent, la commission est hostile à l'amendement de M. Nungesser.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Les problèmes posés par l'article 36 tels qu'ils ont été exposés par M. Nungesser soulèvent, en effet, des questions de principes.

L'introduction du district dans l'organisation administrative de la région parisienne avait pour objet de permettre la réalisation de grands travaux d'intérêts régionaux.

On pouvait, dans une certaine optique, charger le district de la réalisation totale de ces travaux. Dans cette hypothèse, il fallait évidemment accroître fortement ses ressources. On pouvait, au contraire, conserver au district un rôle d'animation et de coordination et, dans ce cas, c'est par le biais d'un effort des finances du district, des collectivités locales et éventuellement de l'Etat, qu'on pouvait réaliser ces travaux régionaux.

Si l'on retient cette deuxième optique, qui peut prendre la décision ?

Ce ne peut pas être le conseil du district qui ne peut évidemment pas engager les finances des collectivités locales. On ne peut pas songer à des délibérations simultanées de l'ensemble des collectivités locales intéressées. Il fallait donc prévoir une assemblée délibérante élue ayant vocation à représenter l'ensemble des intérêts en question. C'est pourquoi nous avons pensé que cette définition des travaux régionaux devait être fixée dans le cadre d'un débat parlementaire. Il appartiendra au district, pour sa part, de les financer et c'est seulement dans l'hypothèse, très théorique en réalité, où le conseil d'administration du district n'accepterait pas le financement d'opérations dont le caractère prioritaire aurait été fixé par le Parlement, que cette procédure d'inscription d'office est prévue.

Mais j'indique à M. Nungesser que le Gouvernement accepterait un amendement qui, pour éviter des malentendus, indiquerait par exemple qu'il faudrait deux délibérations successives du conseil de district avant que cette procédure d'inscription d'office puisse être déclenchée.

Je puis également accepter l'amendement présenté par M. Capitant et signé par M. Boscher et par M. Ballanger ; ce dernier ne s'étonnera pas, pour une fois, que j'accepte un amendement partant sa signature.

Cet amendement a pour objet de préciser, justement, que l'exercice de l'autorité de tutelle portera sur les dépenses et ne pourra pas prendre la forme de création additionnelle de recettes.

Je crois donc pouvoir répondre, sur deux points, aux préoccupations de M. Nungesser : d'une part, améliorer la procédure pour que le conseil de district ait l'occasion d'examiner à fond le problème de l'inscription et de la non inscription des crédits nécessaires ; d'autre part, préciser, au besoin par un amendement, le fait que l'inscription d'office ne peut porter que sur la modification du classement des dépenses et non pas sur la création des recettes additionnelles.

M. René Sanson. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Fanton, pour répondre au Gouvernement.

M. René Fanton. J'ai demandé la parole moins pour répondre au Gouvernement que pour lui poser une question.

On a évoqué devant la commission des lois l'hypothèse suivant laquelle le Gouvernement proposerait au Parlement de faire figurer sur la liste des travaux d'intérêt général la pénétration, par exemple, de l'autoroute du Sud à l'intérieur de la ville de Paris.

Ce texte, paraît-il, peut avoir pour objet de prévoir un jour une telle opération.

Je ne crois pas que ce soit possible car le Gouvernement a donné plusieurs fois l'assurance qu'il n'en serait rien. Mais supposons un instant que ce le soit.

Que se passerait-il, monsieur le ministre des finances, dans l'hypothèse où le Parlement répartirait dans la loi de finances la charge des travaux entre l'Etat — très peu — le district et les collectivités locales — c'est-à-dire Paris — moitié, moitié.

Je comprends bien comment la dépense pourrait être inscrite au budget du district puisque c'est l'objet de l'article 36. Mais, comme le Gouvernement vient d'accepter l'amendement n° 57 de la commission — ce dont je me félicite — précisant : « L'autorité de tutelle dispose des pouvoirs nécessaires pour assurer l'équilibre du budget... sans que les impôts et taxes perçus par les collectivités locales soient modifiés par voie d'autorité », j'aimerais savoir comment on procédera à l'égard de la ville de Paris, dans l'hypothèse où, dans sa sagesse, le conseil de Paris refuserait d'inscrire la dépense. Le Gouvernement s'engageant, par ce texte, à ne pas l'inscrire d'office, seul le district supportera la dépense et, comme il n'en supportera que la moitié, je ne vois pas comment il pourra mener l'autoroute jusqu'au bout. Sans doute celle-ci s'arrêtera-t-elle à mi-chemin !

Telle est la question que je pose au Gouvernement.

M le président. La parole est M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement n'a pas voulu prévoir la procédure d'inscription d'office, en raison du caractère particulier selon lequel s'exercent les pouvoirs des collectivités locales dotées de conseils d'élus. C'est un point de vue très net.

Si M. Fanton désire déposer un amendement ajoutant que non seulement le district mais aussi « les collectivités locales » pourront faire l'objet d'une inscription d'office, il peut le faire...

M. André Fanton. Il n'en est pas question !

M. le ministre des finances et des affaires économiques. ...et le Gouvernement pourra l'examiner.

Je considère pour ma part, et c'est le motif pour lequel nous n'avons pas pris une attitude plus contraignante, qu'il est peu vraisemblable que, pour un travail d'intérêt général, dont le principe aura été adopté par le Parlement, les collectivités locales refusent de participer au financement et bloquent la réalisation du projet.

M André Fanton. J'ai cité un bon exemple !

M. le ministre des finances et des affaires économiques. A moins d'adopter un amendement plus contraignant — qui n'est pas déposé — le problème reste en effet sans issue.

M. André Fanton. L'article 36 ne sert donc à rien.

M. René Laurin. Si c'est l'Etat qui paie, tout va très bien !

M. le président. Monsieur Nungesser, maintenez-vous votre amendement ?

M. Roland Nungesser. Dans la mesure où M. le ministre accepte l'amendement n° 57 présenté par la commission des lois constitutionnelles, le Gouvernement nous apporte des apaisements appréciables.

Ce qui me paraît, toutefois, le plus important, c'est la déclaration de M. le ministre des finances annonçant que le Gouvernement accepterait un amendement prévoyant que la loi de finances ne pourra donner un caractère prioritaire aux travaux d'intérêt général qu'après plusieurs délibérations du conseil du district.

Cela ne me donne qu'à moitié satisfaction mais, réflexion faite, il apparaît qu'une telle procédure non seulement serait plus conciliable avec les dispositions de la loi du 2 août 1961, mais aussi pourrait faciliter des consultations préalables avec les collectivités locales, évitant ainsi le blocage trop fréquent du système.

Ainsi donc, monsieur le ministre, vous acceptez que le recours à l'arbitrage de la loi de finances n'intervienne que si le conseil de district, à l'issue de deux délibérations successives, n'a pas voté les crédits nécessaires à une opération déterminée.

Si ce n'est pas ce que vous avez voulu dire, monsieur le ministre, quelles dispositions accepteriez-vous exactement ?

M. le président. Avant de procéder plus avant, je dois faire connaître à l'Assemblée que je viens de recevoir un amendement n° 138, déposé par le Gouvernement, qui n'a pas encore été distribué, et qui est ainsi libellé :

« Compléter la première phrase du premier alinéa de l'article 36 par les mots suivants : « si le conseil d'administration du district, à l'issue de deux délibérations successives, ne les a pas votés ».

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Monsieur le président, la décision relative au caractère d'intérêt prioritaire relèvera du Parlement. Elle peut être, au préalable, éclairée par les discussions et débats de l'ensemble des intéressés.

La décision une fois prise, normalement, le district doit financer sa part. On peut imaginer qu'il établisse un budget dans lequel il inscrive des dépenses différentes qui se substitueraient à celles qui auraient été décidées par le Parlement.

Dans ce cas-là, l'autorité de tutelle aurait le pouvoir de remplacer ces dépenses additionnelles par celles qui auraient été fixées par le Parlement.

Pour éviter que cette décision n'intervienne sans que le district ait pu reviser son premier vote, celui-ci pourrait procéder à une deuxième délibération.

M. le président. La parole est à M. Fanton, pour répondre au Gouvernement.

M. André Fanton. Monsieur le président, si j'ai bien compris ce que M. le ministre des finances a dit tout à l'heure, la seule issue pour faire aboutir les travaux d'intérêt général, ce sera de demander au Parlement de fixer aussi bas que possible la part de l'Etat — l'Etat est, en général, peu généreux — de supprimer la part des collectivités locales puisque, par définition, on ne pourra pas la faire inscrire, et, par conséquent, de faire imposer au district, par le Parlement, son budget tout entier.

Compte tenu de ce qui a été dit précédemment sur la nature nouvelle qu'on veut donner au district, je dis tout de suite qu'on vient, ce soir, de supprimer le district.

M. le ministre de l'intérieur. Je ne peux pas vous laisser dire cela, monsieur Fanton. C'est absolument faux.

M. André Fanton. Je vais finir de le dire.

On a refusé l'amendement de M. Ballanger, mais on vient de condamner le district à deux reprises, d'une part, en supprimant réellement le délégué général, d'autre part, en proposant de voter cet article.

Si on le vote, en effet, on empêchera désormais le conseil de district de fixer son budget ; c'est le Parlement qui choisira les travaux.

Dans ces conditions, je ne pourrai pas voter l'article 36.

M. le président. Revenons, si vous le voulez bien, à l'amendement n° 132 de MM. Nungesser, Wagner et Germain.

La parole est à M. Nungesser.

M. Roland Nungesser. Je voudrais essayer de trouver un texte de transaction.

Je demande au Gouvernement s'il n'accepterait pas d'inscrire avant le premier alinéa de l'article 36 la phrase suivante :

« Si le conseil d'administration du district, à l'issue de deux délibérations successives, n'a pas voté le caractère prioritaire des travaux d'intérêt général qui lui sont proposés par le délégué général, celui-ci pourra lui être donné par la loi de finances... »

Ainsi donc, ce ne serait qu'après deux refus successifs du conseil de district que le Gouvernement pourrait demander au Parlement d'arbitrer.

Cela me paraît une procédure raisonnable.

M. le président. Oui, mais ce n'est pas là votre amendement, monsieur Nungesser.

Il s'agit là, plutôt, de l'amendement n° 138 du Gouvernement.

Au surplus, vous ne m'avez saisi d'aucun texte nouveau.

M. Roland Nungesser. Je propose, monsieur le président, un amendement de transaction entre celui du Gouvernement et mon amendement n° 132.

M. le président. Monsieur Nungesser, je ne puis prendre en considération un amendement qui n'est pas encore déposé.

M. Roland Nungesser. Monsieur le président, je demande au Gouvernement s'il accepte de modifier son amendement comme je viens de l'indiquer, c'est-à-dire qu'il y ait deux délibérations préalables du conseil du district. Si ces deux délibérations successives du conseil d'administration du district s'avéraient négatives, le Gouvernement pourrait alors demander au Parlement de trancher par le biais de la loi de finances.

Cela me paraît logique.

M. le président. Monsieur Nungesser, nous discutons en ce moment de l'amendement n° 132. Vos propos ne concernent absolument pas cet amendement.

M. Roland Nungesser. Monsieur le président, j'ai, en effet, déposé un amendement n° 132.

Au cours de sa discussion, le Gouvernement a fait une double proposition. D'une part, il a confirmé son accord sur l'amendement déposé par la commission des lois sur le même article, d'autre part il a accepté un amendement prévoyant deux délibérations successives préalables du conseil d'administration du district.

Le problème est actuellement de savoir si ces deux délibérations interviennent avant que le caractère prioritaire des travaux d'intérêt général ne soit inscrit dans la loi de finances ou simplement avant l'inscription d'office au budget du district. Si le Gouvernement accepte ma proposition, je suis prêt à retirer l'amendement n° 132 et à proposer un amendement transactionnel commun qui permettrait certainement de faire avancer les débats de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. L'amendement n° 132 de M. Nungesser, dont nous sommes d'ailleurs assez éloignés, a pour objet de limiter aux deux tiers des ressources du district le volume des crédits consacrés aux opérations d'intérêt régional.

Dans un autre domaine, M. Nungesser cherche s'il ne serait pas possible d'élaborer en commun un amendement différent qui lui donnerait cependant satisfaction. Il propose à cet effet deux délibérations successives du conseil d'administration du district avant le vote de la loi de finances.

Cette solution me paraît impossible parce que la décision de conférer à certains travaux un caractère d'intérêt régional engage sans doute le district, mais aussi les collectivités locales des régions intéressées, la ville de Paris et les départements ou communes intéressés. Il me semble difficile que le conseil d'administration du district puisse prendre une décision de cette nature qui engagerait les finances des autres collectivités.

En l'absence d'une assemblée élue, ayant naturellement cette vocation, nous avons été obligés de commencer par l'assemblée élue qui avait la compétence la plus large, c'est-à-dire le Parlement.

Je réponds tout de suite à M. Fanton qu'il est impossible, et même nuisible à certains égards, d'envisager des institutions reposant sur la méfiance et l'hostilité systématiques des différentes parties intéressées. Il va de soi que, si la législation française aboutit à mettre en conflit les différentes collectivités locales de la région parisienne, aucune solution satisfaisante ne pourra être trouvée.

M. Fanton, faisant allusion aux intentions du Gouvernement, fait entrevoir des solutions que je me permets de décrire comme caricaturales. Nous n'envisageons en aucune façon de partager le financement des travaux d'intérêt régional sur cette base, avec une part de l'Etat de 1 p. 100, une part des communes de 1 p. 100 et le district qui supporterait 98 p. 100. Cela ne correspond pas à nos intentions. M. Fanton peut se référer à des réalisations existantes, par exemple celle du boulevard périphérique de Paris, où les conditions de coopération entre les finances de l'Etat et celles du département de la Seine ou de la ville de Paris ont été correctement appliquées et jusqu'à présent satisfaisantes.

Cela étant dit, je ferai remarquer à M. Nungesser qu'il faut seulement permettre au conseil d'administration du district de tirer lui-même les conséquences d'une première divergence sur son programme de travaux et de refaire lui-même un second budget s'il apparaît qu'il ne peut pas inscrire les dépenses régionales de caractère prioritaire.

C'est pourquoi le Gouvernement prévoit une deuxième délibération. Si cette délibération avait lieu avant que le Parlement ait pris position et si sa décision allait contre le vœu du conseil d'administration, l'autorité de tutelle inscrirait d'office la dépense dans le budget du district. En acceptant l'amendement relatif aux recettes, le Gouvernement a d'ailleurs donné dans une large mesure satisfaction à M. Nungesser.

M. le président. Pour que les choses soient claires, je vais relire l'article 36, avec la rédaction résultant de l'amendement n° 138 du Gouvernement :

« Lorsque la loi de finances ayant donné un caractère prioritaire à des travaux d'intérêt général concernant la région parisienne, détermine la part de l'Etat, du district et des collectivités locales dans le financement de ces travaux, les crédits nécessaires à la part de financement incombant au district peuvent être inscrits d'office à son budget, par décret contresigné par le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques, si le conseil d'administration du district, à l'issue de deux délibérations successives, ne les a pas votés. »

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 132.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. L'amendement n° 132 a également l'inconvénient de limiter la possibilité de réaliser des travaux d'intérêt général sur les ressources fiscales du district puisqu'on prévoit de leur affecter au maximum les deux tiers de ces ressources.

Or, dès maintenant, nous savons que les travaux à entreprendre sur les ressources du district, c'est-à-dire les grands aménagements routiers de la région parisienne, la construction du métro régional et d'autres opérations en matière de transport, représenteront certainement des charges dépassant les deux tiers des ressources fiscales du district.

L'amendement, s'il était adopté, aurait donc pour effet de diminuer le programme d'intérêt régional au profit d'autres opérations.

Quant aux acquisitions foncières, il est inutile de préciser dans l'article que le district pourra y procéder.

M. le président. J'observe que l'adoption de l'amendement n° 132 ferait tomber les amendements n°s 138 du Gouvernement, 57 de la commission et 45 de M. Vallon.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. M. le ministre des finances, qui est extrêmement courtois, ne l'a pas indiqué en clair, mais il pense certainement que si l'amendement n° 132 était adopté, on en reviendrait pour un tiers au saupoudrage, qui est la pire des méthodes à employer pour réorganiser l'agglomération parisienne.

Je demande donc à l'Assemblée de voter contre cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 132 de MM. Nungesser, Wagner et Hubert Germain.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 138 du Gouvernement, qui tend, je le rappelle, à compléter la première

phrase du premier alinéa de l'article 36 par les mots : « si le conseil d'administration du district, à l'issue de deux délibérations successives, ne les a pas votés. »

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. le rapporteur, au nom de la commission, et MM. Ballanger et Boscher ont déposé un amendement n° 57 qui tend à rédiger comme suit la dernière phrase du premier alinéa de l'article 36 :

« L'autorité de tutelle dispose des pouvoirs nécessaires pour assurer l'équilibre du budget, en réduisant, en tant que de besoin, les dépenses du district au plafond de ses recettes, telles qu'elles sont définies par l'article 7 de la loi n° 61-845 du 2 août 1961, et sans que les impôts et taxes perçus par les collectivités locales soient modifiés par voie d'autorité. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement, dont il a déjà été question et que le Gouvernement a accepté, tend à limiter les pouvoirs de l'autorité de tutelle dans un sens qui reste cependant conforme à l'esprit de l'article 36.

Par la rédaction que nous proposons, l'autorité de tutelle ne pourra pas inscrire des recettes nouvelles dans le budget des collectivités locales, et la loi de finances, qui détermine les travaux prioritaires, aura à fixer elle-même le maximum de recettes prévues par la loi de 1961.

Ce texte ne modifie fondamentalement en rien l'article 36. Il précise plutôt certaines des conséquences des dispositions déjà virtuellement inscrites dans le projet du Gouvernement. Du moins est-ce le sentiment de la commission des lois.

M. le président. Monsieur le rapporteur, si votre amendement n° 57 est adopté il rendra sans doute inutile l'amendement n° 45 de M. le rapporteur pour avis et de M. de Tinguy, qui tend, à la fin du premier alinéa de l'article 36, à substituer aux mots « du budget » les mots « de ce budget ».

M. le rapporteur pour avis. M. de Tinguy pourrait défendre notre amendement commun.

M. Lionel de Tinguy. La commission des lois acceptant notre amendement, il est inutile que je le défende davantage.

M. le rapporteur. En effet, nous acceptons l'amendement n° 45, en le considérant comme un sous-amendement à notre amendement n° 57, dans lequel il y aurait donc lieu de lire « de ce budget » au lieu « du budget ». Cette rédaction me semble plus heureuse.

M. le président. M. le rapporteur pour avis est-il d'accord ?

M. le rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 57. Cette prise de position importante montre bien qu'il n'existe dans ce domaine aucun danger en ce qui concerne les recettes.

Mais je demande que soit supprimé le membre de phrase : « telles qu'elles sont définies par l'article 7 de la loi n° 61-845 du 2 août 1961 ».

Il n'y a pas là d'arrière-pensée complexe : les recettes du district ne sont pas seulement les recettes visées par cet article 7, et, pour éviter toute équivoque, il vaut mieux supprimer ce membre de phrase. Nous proposons donc la rédaction suivante : « L'autorité de tutelle dispose des pouvoirs nécessaires pour assurer l'équilibre du budget, en réduisant, en tant que de besoin, les dépenses du district au plafond de ses recettes, et sans que les impôts et taxes perçus par les collectivités locales soient modifiés par voie d'autorité ».

Connaissant l'esprit de coopération de M. Ballanger et de M. Boscher, je souhaite que ceux-ci se rallient à cette modification.

M. le président. La parole est à M. Fanton, pour répondre au Gouvernement.

M. André Fanton. Je comprends très bien les scrupules du Gouvernement. Mais verrait-il un inconvénient à ajouter, plutôt qu'à supprimer, et accepterait-il l'introduction d'un adverbe : « telles qu'elles sont définies « notamment » par l'article 7 de la loi du 2 août 1961 » ?

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Rien ne s'y oppose, mais cette manière de faire rendrait la disposition législative incompréhensible.

Dès lors que cette disposition n'aurait plus d'effet juridique — car, s'agissant de recettes, l'adverbe « notamment » détruit toute valeur juridique — le lecteur se demandera ce que peut bien contenir l'article 7.

Le mot « recettes » suffit parfaitement par lui-même, et je souhaite que M. Fanton laisse à ce texte son caractère simple qui le rend très éloquent.

M. André Fanton. Je renonce à ma suggestion.

M. le rapporteur. Au nom de la commission, j'accepte la modification proposée par M. le ministre des finances.

M. le président. Compte tenu du sous-amendement de M. le rapporteur pour avis et de la modification proposée par M. le ministre des finances, l'amendement n° 57 tend donc à rédiger comme suit la dernière phrase du premier alinéa de l'article 36 :

« L'autorité de tutelle dispose des pouvoirs nécessaires pour assurer l'équilibre de ce budget, en réduisant, en tant que de besoin, les dépenses du district au plafond de ses recettes, et sans que les impôts et taxes perçus par les collectivités locales soient modifiés par voie d'autorité. »

Je mets aux voix l'amendement n° 57, ainsi rédigé.

(*L'amendement, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36, modifié par les amendements que l'Assemblée a adoptés.

M. André Fanton. Pour les raisons que j'ai exposées, je vote contre.

(*L'article 36, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous arrivons à l'article 37 et à un amendement n° 30 de M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Monsieur le président, ne pensez-vous pas qu'il conviendrait maintenant de reprendre la discussion au point où nous l'avons laissée tout à l'heure, c'est-à-dire à l'article 8 ? Ce serait de bonne logique puisque nous avons, je crois, terminé l'examen des dispositions financières.

M. le président. M. le ministre des finances considère-t-il qu'il en est bien ainsi ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Les articles 37 et suivants concernent encore la participation aux dépenses et la répartition des charges. Je souhaiterais qu'on en termine avec ces dispositions.

M. le président. La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Les dispositions financières prévues aux articles 37 et suivants découlent des décisions à prendre sur les articles 8 et suivants, s'agissant notamment de l'étatisation des personnels de la préfecture de police et de certains personnels de la préfecture de la Seine.

La logique voudrait qu'avant de discuter des conséquences financières de cette étatisation le principe ait été tranché par l'Assemblée. Autrement, nous allons nous livrer à un travail incohérent.

M. André Fanton. C'est évident.

M. le président. Monsieur le ministre, insistez-vous pour que le débat se poursuive par l'examen des articles 37 et suivants ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Si finalement l'Assemblée se prononçait contre l'étatisation des personnels en question, ce ne seraient pas seulement les amendements de détail qui seraient remis en cause mais l'ensemble du titre.

Les votes qui ont déjà eu lieu ne laissant pas craindre une telle éventualité, je souhaiterais, monsieur le président, qu'on en termine avec les dispositions financières.

M. le président. La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Je répète qu'il n'est pas de bonne méthode de mettre la charrue devant les bœufs et de commencer par tirer les conséquences d'un vote, alors que celui-ci n'a pas eu lieu.

Il faut d'abord savoir si, oui ou non, l'Assemblée accepte l'étatisation des personnels de police et de certains personnels de la préfecture ; nous en tirerons ensuite les conclusions sur le plan financier.

Encore une fois, la façon de procéder qui est proposée par M. le ministre est illogique et incohérente. Ce n'est véritablement pas une bonne méthode de travail.

M. André Fanton. Vous avez raison.

M. le président. M. le rapporteur estime-t-il qu'on pourrait en revenir à certains articles réservés, ce qui donnerait satisfaction aux défenseurs de la logique ?

M. le rapporteur. Nous devrions, en effet, reprendre les articles réservés qui commandent les dispositions financières que nous avons encore à examiner.

M. le président. Il s'agit des articles 10, 26 et 28.

M. André Fanton Et l'article 22 !

M. Robert Ballanger. Et l'article 25 !

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Dans ces conditions, il serait préférable de reprendre le débat à l'article 8, pour éviter la confusion.

Mais peut-être que, pour hâter l'examen des articles finaux, M. Ballanger est prêt à accepter d'emblée le principe de l'étatisation, ce dont je serais le premier à me réjouir !

M. Robert Ballanger. C'est une autre affaire !

M. le président. Nous reprenons donc l'examen de l'article 8 qui avait été réservé.

[*Article* 8.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 8 :

TITRE II

Les départements de la région parisienne.

« Art. 8. — Sauf dispositions contraires de la présente loi, la législation de droit commun est applicable aux départements de la région parisienne.

« Les chefs-lieux des départements de la région parisienne sont fixés pour la première fois, par décret en Conseil d'Etat. »

MM. L'Huillier et Odru ont présenté un amendement n° 10 tendant à rédiger comme suit l'article 8 :

« La législation de droit commun est applicable aux départements de la région parisienne.

« Les chefs-lieux des départements de la région parisienne sont fixés par décret en Conseil d'Etat après avis des conseils généraux dans ces départements conformément aux dispositions de l'article 50 de la loi du 10 août 1871 ».

La parole est à M. L'Huillier.

M. Waldeck L'Huillier. L'objet de cet amendement est de préciser : premièrement, que la législation de droit commun est applicable aux départements de la région parisienne ; deuxièmement, que la désignation des chefs-lieux ne pourra être faite qu'après l'avis des conseils généraux, conformément à la législation de droit commun.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement le repousse également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(*L'article 8, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 9.]

M. le président. L'article 9 a déjà été adopté.

[*Après l'article* 9.]

M. le président. M. Fanton a présenté un amendement n° 97 qui tend à insérer, après l'article 9, le nouvel article suivant :

« Le premier alinéa de l'article 1er de l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 est modifié comme suit :

« *Article* 1er. — Il est constitué entre l'Etat, Paris et les départements de la région parisienne, un syndicat dit des « Transports parisiens » doté de la personnalité morale et chargé de l'organisation des transports en commun de voyageurs dans la région telle qu'elle est définie à l'article 1er de la présente loi ».

La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Il s'agit d'une modification de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas eu à connaître de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Je demande à M. Fanton de bien vouloir renoncer à cet amendement.

M. André Fanton. Pour quelle raison ?

M. le ministre de l'intérieur. Pour ne pas m'obliger à demander son rejet !

M. André Fanton. Alors, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 97 est retiré.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue le samedi 13 juin, à zéro heure cinq minutes, est reprise à zéro heure vingt-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

[*Article* 10.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 10 :

TITRE III

Dispositions relatives à l'exercice des pouvoirs de police.

« Art. 10. — Dans la ville de Paris le préfet de police exerce les pouvoirs et attributions à lui conférés par l'arrêté des consuls du 12 messidor An VIII et par les textes qui l'ont modifié.

« Dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Plaine-Saint-Denis et de Seine-et-Bièvre, le préfet de police exerce les pouvoirs et attributions à lui conférés par la loi des 10-15 juin 1853 et les textes qui l'ont modifiée.

« Dans les communes des départements visés à l'alinéa précédent, les maires exercent les pouvoirs et attributions à eux conférés par l'article 111 du code de l'administration communale. Toutefois, le préfet de police est chargé dans ces mêmes communes de tout ce qui concerne la liberté et la sûreté de la voie publique, la solidité des constructions privées, ainsi que du sauvetage des personnes en danger. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune :

Le premier, déposé par M. Waldeck L'Huillier et Mme Vaillant-Couturier, sous le n° 13, tend à rédiger ainsi l'article 10 :

« Dans la ville de Paris, dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Plaine-Saint-Denis et de Seine-et-Bièvre, le préfet de police exerce les pouvoirs et attributions à lui conférés par la loi des 10-15 juin 1853 et les textes qui l'ont modifiée.

« Dans la ville de Paris et les communes des départements visés à l'alinéa précédent, les maires exercent les pouvoirs et attributions à eux conférés par l'article 111 du code de l'administration communale.

« Toutefois, le préfet de police est chargé du secours et de la défense contre l'incendie dans la ville de Paris et les départements des Hauts-de-Seine, de la Plaine-Saint-Denis et de Seine-et-Bièvre. »

Le deuxième amendement, n° 98, présenté par M. Fanton, tend à rédiger comme suit le début du premier alinéa de l'article 10 :

« Le préfet de police exerce sur le territoire de Paris les pouvoirs et attributions... ». (Le reste sans changement.)

La parole est à M. L'Huillier, pour défendre l'amendement n° 13.

M. Waldeck L'Huillier. Cet amendement, dans lequel il conviendrait sans doute de remplacer Seine-et-Bièvre par Seine-et-Orge — c'est, je crois, la nouvelle appellation adoptée — tend à maintenir aux maires de la Ville de Paris et des communes des départements énumérés, les pouvoirs et attributions qu'ils détiennent en vertu de l'article 111 du code de l'administration communale, dans les domaines de la petite voirie, de la liberté et de la sécurité de la voie publique, de la solidité et de la salubrité des constructions prévues, sauf bien entendu en ce qui concerne le secours et la défense contre l'incendie.

M. le président. La parole est à M. Fanton, pour défendre l'amendement n° 98.

M. André Fanton. Monsieur le président, il est devenu sans objet.

M. le président. En effet, l'amendement n° 98 est maintenant sans objet.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 13 de M. L'Huillier et Mme Vaillant-Couturier ?

M. le rapporteur. La commission a adopté un amendement qui emprunte certaines dispositions à l'amendement de M. L'Huillier, mais je défendrai l'amendement de la commission et non celui de M. L'Huillier, que nous demandons à l'Assemblée de rejeter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est contre l'amendement n° 13 de M. L'Huillier.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13 présenté par M. Waldeck L'Huillier et Mme Vaillant-Couturier.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. le rapporteur au nom de la commission, et MM. L'Huillier et Peretti, ont présenté un amendement n° 51 qui tend à supprimer la seconde phrase du troisième alinéa de l'article 10.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement, adopté par la commission des lois, tend à supprimer la dernière phrase de l'article 10 aux termes de laquelle les pouvoirs exercés actuellement par le préfet de police sur les communes suburbaines du département de la Seine seront étendus aux nouveaux départements limitrophes de Paris.

La commission a estimé préférable de s'en tenir à la ligne générale du projet de loi qui consiste à maintenir le *statu quo* en matière d'organisation intérieure des communes. C'est en ce sens qu'elle demande la suppression de cette dernière phrase, de telle sorte que les pouvoirs de police des maires de ces départements limitrophes soient ceux même qu'exercent actuellement les maires des communes suburbaines du département de la Seine.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 51 ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement demande à la commission de se rallier à son amendement n° 137 ainsi libellé : « Rédiger comme suit la seconde phrase du troisième alinéa de l'article 10 : « Toutefois, le préfet de police est chargé dans ces mêmes communes de tout ce qui concerne la liberté et la sûreté de la voie publique sur les voies à grande circulation ».

Le Gouvernement accepte de ne pas modifier les pouvoirs actuels des maires des communes de banlieue en matière de police. Toutefois, les conditions actuelles de la circulation dans l'agglomération parisienne, surtout dans les périodes de pointe, obligent à confier à une autorité unique — et nous le constatons chaque jour davantage — la coordination de la circulation sur les grands axes de circulation.

M. le président. Je viens, en effet, de recevoir un amendement n° 137 présenté par le Gouvernement et tendant à rédiger comme suit la seconde phrase du troisième alinéa de l'article 10 :

« Toutefois, le préfet de police est chargé dans ces mêmes communes de tout ce qui concerne la liberté et la sûreté de la voie publique, sur les voies à grande circulation. »

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. le rapporteur. La commission s'y rallie.

M. le président. L'amendement n° 51 est donc retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 137 présenté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10 modifié par l'amendement n° 137.

(*L'article* 10, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 11.]

M. le président. « *art.* 11. — Le préfet de police est chargé du secours et de la défense contre l'incendie dans la ville de Paris et les départements des Hauts-de-Seine, de la Plaine-Saint-Denis et de Seine-et-Bièvre. »

M. Waldeck l'Huillier et Mme Vaillant-Couturier ont déposé un amendement n° 14 tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Waldeck L'Huillier.

M. Waldeck L'Huilier. Cet amendement tombe du fait du rejet par l'Assemblée de notre amendement à l'article 10.

M. le président. L'amendement n° 14 n'a donc plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(*L'article* 11, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 12.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 12 :

TITRE IV

Dispositions relatives au transfert des biens, droits et obligations.

« Art. 12. — Sauf dispositions contraires de la présente loi, les immeubles faisant partie du domaine public ou du domaine privé des départements de la Seine et de Seine-et-Oise, les meubles corporels de ces départements, ainsi que les droits et obligations se rattachant à ces immeubles ou à ces meubles, sont transférés, de plein droit, aux collectivités visées à l'article premier de la présente loi sur le territoire desquelles ils sont situés.

« Ces collectivités pourront, par accord amiable, modifier la répartition entre elles des immeubles et des meubles corporels telle qu'elle résulte des dispositions de l'alinéa premier du présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(*L'article* 12, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 13.]

M. le président. « Art. 13. — Lorsque les biens visés à l'article 12 ci-dessus sont situés hors du territoire formé par les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, ces biens, ainsi que les droits et obligations qui s'y rattachent, sont transférés, par accord amiable entre les nouvelles collectivité, à l'une d'entre elles ou à une institution interdépartementale.

« Si aucun accord n'est intervenu dans un délai d'un an à compter de la mise en vigueur des dispostions de l'article premier de la présente loi, il pourra être procédé par décret en Conseil d'Etat au transfert de ces biens, droits et obligations soit aux nouvelles collectivités, soit à un établissement public existant ou à créer.

« Les mêmes dispositions s'appliquent aux biens du département de la Seine et de Seine-et-Oise, quel que soit le lieu où ils sont situés, qui présentent un intérêt interdépartemental eu égard à la nouvelle organisation territoriale de la région parisienne, et dont la liste sera établie par un décret en Conseil d'Etat pris avant la mise en vigueur des dispositions de l'article premier de la présente loi. Ledit décret précisera éventuellement les conditions dans lesquelles les nouvelles collectivités territoriales seront appelées à contribuer aux charges résultant de l'exploitation de ces biens. »

M. Fanton a présenté un amendement n° 99 qui tend, dans le premier alinéa de cet article, à substituer aux mots : « formé par les départements », les mots : « formé par les actuels départements ».

La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Mon amendement a pour objet de préciser le premier alinéa de l'article 13 en soulignant qu'il s'agit des départements actuels de la Seine et de Seine-et-Oise.

Il tend à prévenir les difficultés qui pourraient se produire en ce qui concerne les territoires des communes des cantons actuellement en Seine-et-Oise qui seront rattachés au futur département de la Seine.

Je crois que l'adjectif « actuels » permettrait d'éviter toute contestation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'amendement ne me paraît pas bien rédigé car lorsque la loi sera applicable les départements de la Seine et de Seine-et-Oise ne seront plus « actuels ».

Hormis cette observation de forme, l'amendement ne présente pas d'inconvénient politique.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Une fois de plus, je vais donner satisfaction à M. Fanton en acceptant son amendement. (*Sourires.*)

M. Robert Ballanger. Il est comblé !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 99 présenté par M. Fanton, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. MM. Raymond Barbet et Fernand Grenier ont présenté un amendement n° 15 qui tend, dans le deuxième alinéa de l'article 13, après les mots : « ... il pourra être procédé », à insérer les mots : « après avis de la conférence permanente interdépartementale prévue à l'article 9 ci-dessus ».

La parole est à M. Barbet.

M. Raymond Barbet. Cet amendement se rapporte aux propositions de modification qui avaient été présentées à l'article 9. L'Assemblée nationale ne les ayant pas acceptées, l'amendement tombe de lui-même.

M. le président. L'amendement n° 15 devient sans objet.

MM. Raymond Barbet et Fernand Grenier ont présenté un amendement n° 16 tendant à rédiger comme suit la fin de la première phrase du troisième alinéa de l'article 13 :

« ... et dont la liste sera établie après consultation de la conférence permanente interdépartementale prévue à l'article 9 ci-dessus par un décret en Conseil d'Etat qui interviendra dans le délai d'un an à compter de la mise en vigueur des dispositions de l'article premier de la présente loi. »

La parole est à M. Barbet.

M. Raymond Barbet. Pour les mêmes raisons, l'amendement tombe de lui-même.

M. le président. L'amendement n° 16 n'a plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13 modifié par l'amendement n° 99.

(*L'article* 13, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 14.]

M. le président. « Art. 14. — Le service de la dette des départements de la Seine et de Seine-et-Oise, les obligations résultant des garanties d'emprunts consentis par ces départements et les droits résultant des prêts accordés par ceux-ci sont pris en charge respectivement par la ville de Paris et par le département de Versailles.

« Les recettes et les dépenses afférentes à ces prises en charge sont réparties entre les collectivités prévues par la loi proportionnellement à la valeur, à la date de la mise en vigueur des dispositions de l'article premier de la présente loi, du centime

additionnel des communes des anciens départements comprises dans les nouveaux. »

M. le rapporteur, au nom de la commission, et M. de Grailly ont présenté un amendement n° 120, qui tend, dans le premier alinéa de cet article, à substituer aux mots : « de Versailles », les mots : « du Val-de-Seine ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement introduit une simple modification d'ordre rédactionnel, conséquence de l'amendement précédemment adopté à l'article 1er.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 120 présenté par M. le rapporteur et M. de Grailly.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, modifié par l'amendement n° 120.

(*L'article 14, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 15.*]

M. le président. « Art. 15. — Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions de répartition entre les nouvelles collectivités des disponibilités déposées au Trésor au nom des départements de la Seine et de Seine-et-Oise. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(*L'article 15, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 16.*]

M. le président. « Art. 16. — Sauf dispositions contraires de la présente loi, les biens mobiliers incorporels autres que ceux mentionnés aux articles 13 et 14 et les droits et obligations des départements de la Seine et de Seine-et-Oise, y compris les droits réels immobiliers, sont transférés par accord amiable entre les nouvelles collectivités à l'une d'entre elles ou à une institution interdépartementale.

« Si aucun accord n'est intervenu dans un délai d'un an à compter de la mise en vigueur des dispositions de l'article premier de la présente loi, il pourra être procédé par décret en Conseil d'Etat au transfert de ces biens, droits et obligations soit aux nouvelles collectivités, soit à un établissement public existant ou à créer. »

MM. Raymond Barbet et Fernand Grenier ont présenté un amendement n° 17, qui tend, dans le 2e alinéa de cet article, après les mots : « par décret en Conseil d'Etat », à insérer les mots : « pris après consultation de la conférence permanente interdépartementale prévue à l'article 9 ci-dessus ».

La parole est à M. Barbet.

M. Raymond Barbet. Cet amendement tombe également, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 17 n'a plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(*L'article 16, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 17.*]

M. le président. « Art. 17. — Jusqu'à l'intervention des accords prévus aux articles 13 et 16 ci-dessus ou, le cas échéant, des décrets qui s'y substituent, les biens, droits et obligations du département de la Seine visés auxdits articles sont provisoirement attribués à la ville de Paris ; ceux du département de Seine-et-Oise sont attribués provisoirement au département de Versailles.

« Un décret fixera les conditions de répartition entre les nouvelles collectivités des recettes et des dépenses résultant pour la ville de Paris et le département de Versailles de l'application de l'alinéa précédent. »

M. le rapporteur, au nom de la commission, et M. de Grailly ont présenté un amendement n° 121 qui tend, dans les deux alinéas de cet article, à substituer aux mots : « de Versailles », les mots : « du Val-de-Seine ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement apporte une modification de forme résultant du changement d'appellation des départements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement ne fait pas d'objection.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 121 présenté par M. le rapporteur et M. de Grailly, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17 modifié par l'amendement n° 121.

(*L'article 17, ainsi modifié, est adopté.*)

[*Article 18.*]

M. le président. « Art. 18. — Lorsqu'ils sont affectés à l'usage des services de la préfecture de police transférés à l'Etat, les immeubles du domaine public ou du domaine privé du département de la Seine et de la ville de Paris, les meubles corporels ou incorporels de ces collectivités, ainsi que les droits et obligations se rattachant à ces immeubles ou à ces meubles, sont dévolus à l'Etat. »

MM. Waldeck L'Huillier et Salagnac ont présenté un amendement n° 18 tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Waldeck L'Huillier.

M. Waldeck L'Huillier. J'ai demandé, en effet, la suppression de l'article 18 du projet, qui prévoit la dévolution à l'Etat des immeubles du département de la Seine et de la ville de Paris lorsqu'ils sont affectés à l'usage des services de la préfecture de police transférés à l'Etat.

Déjà, à l'article 10, j'avais demandé le maintien à la ville de Paris et aux communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Plaine-Saint-Denis et de Seine-et-Orge, des bâtiments qu'ils détiennent en vertu de l'article 111 du code d'administration communale. J'ai eu partiellement satisfaction. Par ailleurs, un amendement à l'article 26 du projet tend à supprimer l'étatisation du personnel de la préfecture de police.

Dans ces conditions, je maintiens l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Elle a repoussé cet amendement.

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement le repousse également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18 présenté par MM. Waldeck L'Huillier et Salagnac.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

(*L'article 18, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 19.*]

M. le président. « Art. 19. — Lorsqu'ils sont affectés aux exploitations confiées à la régie autonome des transports parisiens, les immeubles du département de la Seine et de la ville de Paris, les meubles corporels ou incorporels de ces collectivités, ainsi que les droits et obligations de toute nature se rattachant à ces biens, sont transférés à l'Etat en ce qui concerne le domaine public et à la régie autonome des transports parisiens en ce qui concerne le domaine privé. »

MM. Etienne Fajon et Waldeck L'Huillier ont présenté un amendement n° 19 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. Waldeck L'Huillier.

M. Waldeck L'Huillier. Il semble inconcevable que la ville de Paris et le département de la Seine soient dépossédés au profit de l'Etat et sans aucune indemnité des immeubles et des meubles corporels ou incorporels leur appartenant et qu'ils ont affectés aux exploitations confiées à la régie autonome des transports parisiens.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le ministre des finances. Le Gouvernement également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19 présenté par MM. Etienne Fajon et Waldeck L'Huillier.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. le rapporteur, au nom de la commission, et M. Brousset ont présenté un amendement n° 52 qui tend, après les mots : « se rattachant à ces biens », à rédiger comme suit la fin de l'article 19 : « ... sont transférés à la Régie autonome des transports parisiens ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission présente un amendement qui tend à simplifier la gestion de la régie autonome des transports parisiens.

Le texte du Gouvernement, s'agissant du transfert des biens des collectivités qui sont actuellement affectés à l'exploitation de la régie, distinguait entre les biens appartenant au domaine public des collectivités locales et les biens appartenant à leur domaine privé. Elle transmettait les premiers à l'Etat et les seconds seulement à la régie autonome.

Il nous a semblé préférable que ces biens, quelle que soit la nature de leur domanialité, soient tous transférés en propriété à la Régie autonome des transports parisiens. S'il est vrai qu'une jurisprudence administrative tendait à décider que, seules, les collectivités publiques étaient propriétaires d'un domaine

public, il nous a semblé que le législateur pouvait, sans inconvénient et même avec intérêt, modifier cette règle traditionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Fanton, pour répondre au Gouvernement.

M. André Fanton. Monsieur le président, j'approuve bien entendu l'amendement en discussion.

Je voudrais cependant demander au Gouvernement s'il a la possibilité, dans l'état actuel de la législation, d'intervenir le moment venu auprès de la Régie autonome des transports parisiens, de façon que ce qui se produit à la S. N. C. F. — laquelle conserve des terrains inutilisés dans la ville de Paris — ne se renouvelle pas à la R. A. T. P.

Le Gouvernement peut-il amener la R. A. T. P. à utiliser les terrains nus qu'elle possède ? Il est assez scandaleux de voir que la S. N. C. F. ne fait rien des 500 hectares de terrains qu'elle possède dans Paris. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*).

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Le ministre des travaux publics et des transports aura toujours la possibilité de déclasser ces biens.

M. André Fanton. Il ne le fait pas pour la S. N. C. F., ce qui m'inquiète !

M. le ministre de l'intérieur. Il pourra le faire.

M. André Fanton. Voilà qui est encourageant ! (*Sourires.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52 présenté par M. le rapporteur et M. Brousset.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, ainsi modifié.

(*L'article 19, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 20.*]

M. le président. « Art. 20. — Des règlements d'administration publique fixeront les modalités d'application du présent titre et notamment celles qui sont relatives aux immeubles et aux meubles corporels utilisés par les services d'aide sociale à l'enfance des départements de la Seine et de Seine-et-Oise ainsi qu'aux droits et obligations se rattachant auxdits immeubles et meubles. Ces règlements d'administration publique fixeront également les conditions d'application de la loi en ce qui concerne la détermination du domicile de secours des enfants relevant de ces services d'aide sociale ainsi que l'exercice de la tutelle ou la surveillance sur ces enfants. »

MM. Waldeck L'Huillier et Feix ont présenté un amendement n° 20, tendant, au début de cet article, après les mots : « des règlements d'administration publique », à insérer les mots : « après consultation de la conférence permanente interdépartementale prévue à l'article 9 ci-dessus, ». (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Waldeck L'Huillier.

M. Waldeck L'Huillier. Cet amendement tendait à prévoir la consultation de la conférence permanente interdépartementale. Mais, étant donné que, précédemment, l'amendement qui avait trait à cette conférence permanente est tombé, cet amendement n° 20 devient sans objet.

M. le président. En effet. L'amendement n° 20 est sans objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20.

(*L'article 20, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 21.*]

M. le président. « Art. 21. — Les transferts de biens, droits et obligations prévus par la présente loi ne donnent lieu à aucune indemnité, droit, taxe ou salaire. »

MM. Waldeck L'Huillier et Feix ont présenté un amendement n° 21 tendant, après les mots : « présente loi », à rédiger ainsi la fin de cet article : « ne donnent lieu à la perception d'aucun droit ni d'aucune taxe ».

La parole est à M. Waldeck L'Huillier.

M. Waldeck L'Huillier. Il n'est pas équitable d'écarter toute possibilité d'indemnité dans le transfert des biens, droits et obligations prévus par le titre IV du projet de loi. De même, il convient de préserver les droits des salariés occupés dans la gestion de leurs biens.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement ne retient pas cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21 présenté par MM. Waldeck L'Huillier et Feix.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. le rapporteur au nom de la commission a présenté un amendement n° 53, qui tend, à la fin de l'article 21, à substituer aux mots : « ou salaire » les mots : « salaire ou honoraire ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'énumération de l'article 21 se lirait ainsi : « ... aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21 ainsi modifié.

(*L'article 21 ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 22.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 22 :

TITRE V

Dispositions relatives aux personnels.

CHAPITRE Ier

Personnels de la préfecture de la Seine et de la préfecture de police.

« Art. 22. — A partir du 1er janvier 1965, les administrateurs, les agents supérieurs et les attachés d'administration du département de la Seine et de la ville de Paris constituent des corps de fonctionnaires de l'Etat homologues à ceux des administrations centrales.

« Sont également soumis au statut général des fonctionnaires de l'Etat les fonctionnaires appartenant, à la même date, aux corps d'inspection auxquels ont accès les personnels mentionnés à l'alinéa ci-dessus et au corps des secrétariats des assemblées, actuellement régis par les dispositions du décret du 25 juillet 1960 portant statut des personnels de la ville de Paris et du département de la Seine. »

La parole est à M. Odru, inscrit sur l'article.

M. Louis Odru. Le Gouvernement propose par l'article 22 et les articles suivants de son projet de loi l'étatisation de certaines catégories de personnels de la préfecture de la Seine et de la préfecture de police.

Les conditions dans lesquelles cette étatisation est proposée pour le renforcement de l'autorité de l'Etat — selon l'exposé des motifs — sans consultation des organisations syndicales intéressées, sans consultation des assemblées parisienne à qui on retire ainsi autoritairement les pouvoirs qu'elles possèdent ne peuvent qu'entraîner notre opposition.

Le conseil général de la Seine, dans sa séance du 8 juin dernier, a estimé unanimement sa volonté de voir conserver aux personnels leur statut actuel et qu'en aucun cas ils ne puissent être privés de l'intégralité des avantages, droits et intérêts dont ils bénéficient.

Les personnels concernés ne cachent pas leur inquiétude ; vous savez que même les fonctionnaires des services actifs de la préfecture de police, quelle que soit leur appartenance syndicale, manifestent leur opposition à vos projets, peut-être parce qu'ils connaissent bien le ministère de l'intérieur.

Vous avez déclaré en commission, monsieur le ministre, qu'il ne serait pas porté atteinte aux droits acquis par ces personnels. Nous voudrions que vous confirmiez cette déclaration en séance publique.

Nous désirerions, de plus, vous demander comment vous entendez par la suite harmoniser les droits acquis et justement conservés — du moins nous l'espérons — par ces fonctionnaires, avec la situation des autres fonctionnaires de l'Etat.

Pour prendre l'exemple des personnels de la préfecture de police passant à la sûreté nationale, comment envisagez-vous la cohabitation dans une même administration de fonctionnaires ayant des situations différentes au point de vue maladie, congés libérables, congés annuels, travail horaire, forfaits horaires, restitution des permissions, habillement, avancement, etc. ?

Il est inadmissible que des fonctionnaires d'une même administration, soumis aux mêmes obligations, soient traités différemment selon leur origine administrative. Les fonctionnaires qui connaissent bien les limites de la générosité du pouvoir à

leur égard attendent votre réponse avec intérêt, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Au nom de mon collègue Barrot, je désirerais obtenir quelques explications sur la situation des administrateurs, agents supérieurs et attachés d'administration employés par l'assistance publique de Paris.

Ces fonctionnaires paraissent visés par l'article 22 en discussion. Le résultat de son adoption sera la coexistence de deux catégories d'agents remplissant des fonctions très comparables, les uns dans les hôpitaux de province et les autres dans les hôpitaux de la région parisienne. L'unité qui existait dans ce corps se trouvera donc rompue.

Comment se feront l'équilibre, le partage des affectations ? Quelle compensation donnera-t-on à ceux qui ont eu le malheur de se trouver affectés en province ? Quel sera le statut exact de ceux qui seront à Paris ? Seront-ils rattachés au ministère de l'intérieur ou au ministère de la santé publique ?

Cette question, apparemment simple, prouve une fois de plus les inconvénients de discuter dans d'aussi mauvaises conditions d'une loi aux répercussions si lointaines et qui intéresse en réalité l'ensemble du pays.

J'espère au moins obtenir sur le point précis que je soulève des indications qui apaiseront les craintes de M. Barrot.

M. le président. MM. Raymond Barbet et Salagnac ont présenté un amendement n° 35 qui tend à supprimer l'article 22.

La parole est à M. Barbet.

M. Raymond Barbet. Mesdames, messieurs, l'article 22 du projet de loi tend à incorporer dans des corps de fonctionnaires de l'Etat certaines catégories de fonctionnaires de la ville de Paris et du département de la Seine.

De ce fait, les intéressés perdraient le bénéfice d'avantages qu'ils détiennent de leur statut actuel. L'objet de notre amendement est de supprimer l'article 22, comme l'a demandé, d'ailleurs, le conseil général de la Seine.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement le repousse également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35 présenté par MM. Raymond Barbet et Salagnac, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. Lionel de Tinguy. M. le ministre de l'intérieur n'a pas répondu à ma question.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur de Tinguy, l'unité dont vous avez parlé tout à l'heure n'a, en fait, jamais existé. L'assistance publique de Paris a toujours eu un statut particulier et le projet maintient à ses personnels leur identité de statut avec le personnel de la préfecture de la Seine.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22.

(*L'article 22, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 23.*]

M. le président. « Art. 23. — A partir du 1er janvier 1965, les emplois de direction des administrations parisiennes, figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat, sont des emplois de l'Etat.

« Pour la liquidation des pensions des fonctionnaires occupant ces emplois au 1er janvier 1965, il sera tenu compte du temps pendant lequel ces derniers auront occupé lesdits emplois. »

MM. Raymond Barbet et Salagnac ont présenté un amendement n° 36 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. Barbet.

M. Raymond Barbet. Cet amendement était lié à la suppression de l'article 22. Il devient donc sans objet.

M. le président. L'amendement n° 36 est sans objet. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23.

(*L'article 23, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 24.*]

M. le président. « Art. 24. — Des décrets en Conseil d'Etat pourront déterminer les conditions dans lesquelles les personnels restant soumis aux dispositions du décret du 25 juillet 1960 précité auront accès à des corps de fonctionnaires de l'Etat. »

MM. Raymond Barbet et Salagnac ont présenté un amendement n° 37 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. Barbet.

M. Raymond Barbet. Cet amendement devient sans objet.

M. le président. L'amendement n° 37 est sans objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24.

(*L'article 24, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 25.*]

M. le président. « Art. 25. — Les fonctionnaires restant soumis, au 1er janvier 1965, aux dispositions du décret du 25 juillet 1960, pourront être placés en position de détachement dans un corps de fonctionnaires de l'Etat de niveau équivalent et pourront, sur leur demande, à l'expiration de la période de détachement, être intégrés dans ce corps et titularisés dans leur emploi. »

MM. Raymond Barbet et Salagnac ont présenté un amendement n° 38 tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Barbet.

M. Raymond Barbet. Cet amendement devient sans objet.

M. le président. L'amendement n° 38 est sans objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25.

(*L'article 25, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 26.*]

M. le président. « Art. 26. — Les fonctionnaires des services actifs de la Préfecture de police soumis à statut spécial en vertu de la loi du 28 septembre 1948, constituent des corps de fonctionnaires de l'Etat homologues à ceux de la Sûreté nationale et sont mis à la disposition du préfet de police.

« Les emplois de direction des services actifs de police de la Préfecture de police sont des emplois de l'Etat homologues à ceux de la Sûreté nationale. »

MM. Robert Ballanger et Nilès ont présenté un amendement n° 22 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Cet amendement devient sans objet.

M. le président. L'amendement n° 22 est sans objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26.

(*L'article 26, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 27.*]

M. le président. « Art. 27. — Les préfets peuvent recevoir délégation de pouvoir disciplinaire à l'égard des personnels soumis, en vertu des dispositions du présent chapitre, au statut général des fonctionnaires de l'Etat ou au statut spécial de la loi du 28 septembre 1948. »

MM. Robert Ballanger et Odru ont présenté un amendement n° 23 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. Odru.

M. Louis Odru. Mesdames, messieurs, le statut général des fonctionnaires prévoit des dispositions concernant les sanctions disciplinaires. Il est exorbitant du droit commun de conférer aux préfets de Paris et aux préfets des autres département intéressés un pouvoir disciplinaire.

C'est pourquoi nous demandons la suppression de cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement repousse également l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23, présenté par MM. Robert Ballanger et Odru.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27.

(*L'article 27, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 28.*]

M. le président. « Art. 28. — Les fonctionnaires mentionnés à l'article 22 ci-dessus demeurent régis par les dispositions statutaires actuellement en vigueur, jusqu'à ce qu'ils aient été soumis à un statut particulier pris en application de l'article 2 de l'ordonnance du 4 février 1959.

« Il en est de même des fonctionnaires mentionnés à l'article 26 ci-dessus, jusqu'à ce qu'ils aient été soumis à un statut particulier pris en application des alinéas 2 et 3 de l'article 1er de la loi du 28 septembre 1948.

« Demeurent également en vigueur, à titre transitoire, l'ensemble des règles applicables aux emplois mentionnés à l'article 23 ci-dessus. »

MM. Raymond Barbet et Salagnac ont présenté un amendement n° 39 qui tend à supprimer le premier alinéa de l'article 26.

La parole est à M. Barbet.

M. Raymond Barbet. Cet amendement devient également sans objet.

M. le président. L'amendement n° 39 est sans objet.

MM. Marcenet, Fanton, Mme de Hauteclocque, M. Brousset ont présenté un amendement n° 125 tendant à compléter comme suit le premier alinéa de l'article 28 :

« Le statut particulier des administrateurs visés à l'article 22 ci-dessus devra préserver la parité établie par l'article 4 du décret 62-280 du 14 mars 1962 avec les situations des administrateurs civils de l'Etat. »

La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Cet amendement concerne le statut des administrateurs visés à l'article 22 que l'Assemblée vient de voter.

En effet, cet article dispose : « Les administrateurs, les agents supérieurs et les attachés d'administration du département de la Seine et de la ville de Paris constituent des corps de fonctionnaires de l'Etat homologues à ceux des administrations centrales. »

Si ce que je me permets d'appeler l'« homologie » est intéressante pour les fonctionnaires en question, il faut leur donner des garanties particulières.

Nous avons déposé l'amendement n° 125 de façon que le caractère homologue des corps ne permette pas de porter atteinte à la parité réelle de leurs personnels.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas adopté cet amendement, estimant que son objet est du domaine du pouvoir réglementaire.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je voudrais donner des explications et des apaisements aux parlementaires qui ont déposé cet amendement.

Le Gouvernement entend transformer les administrateurs, agents supérieurs et attachés du département de la Seine et de la ville de Paris en fonctionnaires de l'Etat, bénéficiant des mêmes conditions de recrutement et de carrière que les corps correspondants des administrations centrales, administrateurs civils, agents supérieurs et attachés.

C'est cette notion même d'identité de recrutement et de carrière qui entraîne un classement indiciaire identique et un statut correspondant qu'entend traduire le mot « homologue ».

On pourrait d'ailleurs se demander pourquoi le Gouvernement, au moment où il transforme les administrateurs parisiens en fonctionnaires de l'Etat, ne fait pas de ces derniers des administrateurs civils, au lieu de les constituer en un corps particulier homologue à celui des administrateurs civils.

Deux raisons ont amené le Gouvernement à choisir cette solution du corps particulier.

Premièrement, le statut des administrateurs civils dispose que ces fonctionnaires sont chargés, dans les administrations centrales de l'Etat, de mettre en œuvre les directives générales du Gouvernement.

Il est évident que le rôle des administrateurs de Paris n'est pas de même nature puisque ces fonctionnaires, agissant à l'échelon local, seront chargés de mettre en œuvre les directives générales du préfet de Paris et du préfet de police. Malgré la communauté de leurs tâches, l'unité des administrateurs civils se révèle suffisamment difficile et délicate à réaliser pour qu'il soit absolument indispensable de ne pas la rendre encore beaucoup plus complexe en fusionnant des corps dont les membres n'exercent pas les mêmes fonctions.

Deuxièmement, la situation des effectifs des administrateurs civils pose au Gouvernement, vous le savez, des problèmes très complexes, à la suite des nombreuses intégrations, dans ce corps, de fonctionnaires en service hors du territoire métropolitain et, vraiment, ces problèmes sont difficiles et malaisés à résoudre. Ils deviendraient encore beaucoup plus complexes si la fusion des administrateurs civils et celle des administrateurs parisiens était envisagée.

Pour ces différentes raisons, le Gouvernement a estimé préférable de constituer les administrateurs parisiens en un corps parallèle à celui des administrateurs civils, bénéficiant d'un régime statutaire identique et de la même rémunération, dont le recrutement, au surplus, sera assuré par la voie de l'école nationale d'administration.

Le statut des administrateurs parisiens se référera à celui des administrateurs civils.

Les attachés continueront à être recrutés comme par le passé par un concours commun aux administrations centrales et aux administrations parisiennes. Leur statut sera donc pris par référence à celui des attachés des administrations centrales.

Les agents supérieurs, qu'il n'est pas question de recruter puisqu'ils constituent un corps d'extinction, suivront le sort des agents supérieurs des administrations centrales.

Je voudrais enfin apporter un dernier apaisement à ceux de nos amis parlementaires qui désirent compléter l'article 28 par une disposition précisant que le statut particulier des administrateurs de Paris devra préserver la parité établie par le décret n° 62-280 du 14 mars 1962 avec les situations des administrateurs civils de l'Etat.

A la vérité — et cela est d'évidence — cette garantie est déjà contenue dans l'article 22 qui dispose que les corps d'administrateurs parisiens seront homologues à ceux des administrations centrales.

Le Gouvernement, je le répète encore une fois, s'est assuré le recrutement de ces administrateurs parisiens par la voie de l'E. N. A. et la disposition préconisée par les parlementaires auteurs de l'amendement apparaît, de ce fait, comme totalement superflue. J'ajoute que cette disposition a un caractère strictement réglementaire.

Les parlementaires qui ont déposé cet amendement obtiennent entièrement satisfaction puisque c'est pour préserver la parité entre les administrateurs parisiens et les administrateurs civils que l'article 22 comporte la notion de corps homologues.

Je crois que ces explications devraient satisfaire les auteurs de l'amendement et, qu'en conséquence, ils peuvent le retirer.

M. le président. La parole est à Mme de Hauteclocque, pour répondre au Gouvernement.

Mme Nicole de Hauteclocque. Monsieur le ministre, pouvez-vous nous dire si les indications que vous venez de donner concernent également les fonctionnaires de la préfecture de police ?

M. le ministre de l'intérieur. Oui, madame, bien entendu.

M. André Fanton. Nous retirons l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 125 est retiré.

MM. Robert Ballanger et Nilès ont présenté un amendement n° 24 qui tend à supprimer le deuxième alinéa de l'article 28.

La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Cet amendement devient sans objet.

M. le président. L'amendement n° 24 est sans objet.

MM. Raymond Barbet et Salagnac ont déposé un amendement n° 40 qui tend à supprimer le troisième alinéa de l'article 28.

La parole est à M. Barbet.

M. Raymond Barbet. Cet amendement devient également sans objet.

M. le président. L'amendement n° 40 est sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28.

(*L'article 28, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 29.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 29 :

CHAPITRE II

Personnels de l'enseignement.

« Art. 29. — Les agents du cadre unique de professeurs spéciaux d'enseignement primaire de la Seine deviennent des fonctionnaires de l'Etat. »

MM. Dupuy et Odru ont proposé un amendement n° 25 qui tend à compléter l'article 29 par les dispositions suivantes :

« Sans qu'il puisse en résulter aucune réduction de traitements indiciaires et indemnités ni aucune modification dans le déroulement de la carrière de ces agents. »

La parole est à M. Dupuy.

M. Fernand Dupuy. Je regrette, monsieur le ministre, que la discussion de cet article vienne si tardivement, car il pose non seulement la question de la situation administrative des personnels intéressés, mais celle de l'existence même de ce cadre de professeurs spéciaux.

Les professeurs spéciaux ont été formés par le département de la Seine qui a dépensé de nombreux milliards depuis 1880 pour former un cadre tout à fait exceptionnel qui a rendu les plus grands services aux enfants du département de la Seine.

Monsieur le ministre, entre-t-il dans vos intentions de supprimer ce cadre de professeurs spéciaux ?

Je vous fais part d'inquiétudes qui sont fondées sur deux faits.

Le premier de ces faits est que le concours de recrutement de ces professeurs, qui devait avoir lieu en juin, a été repoussé en octobre à la suite de l'action même des syndicats. Le second fait est que des parents ayant demandé des précisions sur l'inscription de leurs enfants à ce concours, il leur a été répondu qu'aucun concours n'était plus envisagé.

J'aimerais donc, monsieur le ministre, que vous puissiez me dire si oui ou non ce cadre est appelé à disparaître.

Ma deuxième question consiste à vous demander si, dans l'éventualité de l'intégration de ces fonctionnaires au cadre des fonctionnaires de l'Etat, ces professeurs spéciaux continueront à enseigner dans les écoles primaires de la Seine. Vous comprendrez aisément qu'il est très difficilement admissible d'envisager que ces professeurs soient utilisés à d'autres fins et que les enfants des écoles primaires de la Seine soient privés d'un enseignement particulièrement important.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a adopté cet amendement, sous réserve d'une légère modification de forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Je suis désolé de ne pas être, pour une fois, de l'avis de la commission.

Les auteurs de l'amendement désirent que l'article 29, relatif à la transformation des professeurs spéciaux en fonctionnaires de l'Etat, comporte une disposition prévoyant que cette transformation ne devra entraîner ni réduction de traitement, ni modification de carrière de ces agents.

M. le rapporteur. Ni modification « des avantages ».

M. le ministre de l'intérieur. Je tiens à préciser qu'il n'est absolument pas dans les intentions du Gouvernement de léser des agents qui deviendraient fonctionnaires de l'Etat. C'est une évidence.

Disposer, en outre, par la voie légale qu'aucune modification ne pourrait être apportée à la carrière de ces agents empêcherait d'améliorer, le cas échéant, cette carrière.

Au surplus, les dispositions relatives au traitement et à la carrière sont de nature réglementaire et non de nature législative.

Je le répète, nous ne pouvons pas faire un cadre spécial, mais je peux donner l'assurance aux auteurs de l'amendement que ces fonctionnaires ne seront nullement lésés et c'est la raison pour laquelle je demande à l'Assemblée de bien vouloir repousser cet amendement.

M. le président. Maintenez-vous l'amendement, monsieur Dupuy ?

M. Fernand Dupuy. Nous le maintenons, monsieur le président. Je précise qu'il doit se lire ainsi, *in fine* : « ... et indemnités, ni aucune modification des avantages de carrière de ces agents ».

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25 présenté par MM. Dupuy et Odru, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29.

(*L'article 29, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 30.]

M. le président. « Art. 30. — La formation dans les écoles normales des instituteurs et institutrices, nécessaires aux établissements scolaires des nouvelles collectivités de la région parisienne, sera organisée dans des établissements interdépartementaux, par entente amiable entre les collectivités intéressées ou, en cas de désaccord, par décret en Conseil d'Etat pris après avis du conseil supérieur de l'éducation nationale. »

MM. Dupuy et Odru ont présenté un amendement n° 26 qui tend à compléter l'article 30 par les mots : « et de la conférence permanente interdépartementale prévue à l'article 9 ci-dessus ».

La parole est à M. Dupuy.

M. Fernand Dupuy. Cet amendement se justifie par son texte même, mais il est évident qu'il est devenu sans objet.

M. le président. L'amendement n° 26 de M. Dupuy est donc sans objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30.

(*L'article 30, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 31.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 31 :

CHAPITRE III

Personnels communaux.

« Art. 31. — L'article 495 du code de l'administration communale est modifié comme suit :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 494, l'ensemble des communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Plaine-Saint-Denis et de Seine-et-Bièvre, est obligatoirement affilié à un syndicat de communes ayant pour objet de faciliter à celles-ci l'application du statut du personnel communal et d'exercer les attributions prévues par ce statut. »

Je suis saisi, à cet article, d'un amendement n° 136, présenté par le Gouvernement, et ainsi conçu :

« Rédiger comme suit le texte modificatif proposé pour l'article 495 du code de l'administration communale :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 494, l'ensemble des communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Plaine-Saint-Denis et de Val-de-Marne est obligatoirement affilié à un syndicat de communes.

« Les communes des départements de l'Essonne, du Val-de-Seine et du Val-d'Oise réunissant les conditions prévues à l'article 2 du décret n° 62-544 du 5 mai 1962 sont affiliées à un syndicat de communes unique.

« Ces syndicats ont pour objet de faciliter aux communes affiliées l'application du statut du personnel communal et d'exercer les attributions prévues par ce statut. »

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Le texte de l'article 31, tel qu'il avait été proposé par le Gouvernement, se bornait à maintenir pour les communes de l'ex-département de la Seine le régime spécial auquel elles étaient soumises dès avant la loi du 28 avril 1952, à savoir l'affiliation obligatoire de toutes les communes à un syndicat.

Nous estimions, en effet, que pour la Seine-et-Oise, dont les communes sont soumises au droit commun, la création d'un syndicat de communes interdépartemental ayant pour but de maintenir l'organisation présente malgré le découpage, marquerait une tendance nouvelle susceptible d'intéresser l'ensemble des départements, et il était d'ailleurs tout à fait disposé à en saisir la commission nationale paritaire.

La commission des lois constitutionnelles n'a pas partagé cet avis et je le regrette. Toutefois, la rédaction qu'elle a adoptée va beaucoup plus loin — je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée nationale sur ce fait — que le maintien du *statu quo*, car elle aboutirait à rendre l'affiliation au syndicat unique obligatoire pour toutes les communes situées dans les trois départements issus de l'ex-Seine-et-Oise, et cela quel que soit le nombre de ces agents.

L'amendement que le Gouvernement propose tend, au contraire, à maintenir la situation actuelle, c'est-à-dire que les communes occupant au moins 40 agents et ayant une commission paritaire pourront la conserver à moins qu'elles n'y renoncent dans les formes qui sont prévues à l'article 2 du décret du 5 mai 1962.

Je crois que l'amendement proposé par le Gouvernement donne satisfaction à la commission et aux auteurs des différents amendements. Il me semble très raisonnable. Je souhaite vivement que l'Assemblée nationale veuille bien l'accepter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 136 présenté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Fanton avait déposé un amendement n° 100 qui tendait, dans le texte modificatif proposé pour l'article 495 du code de l'administration communale, après les mots : « des communes », à insérer les mots : « de Paris et ». Mais cet amendement est devenu sans objet.

M. le président. M. Jamot a présenté un amendement n° 32 qui tend à compléter l'article 31 par le nouvel alinéa suivant :

« La même dérogation s'applique à toutes les communes soumises au statut du personnel — loi d'avril 1952 — des départements de Versailles, Val-d'Oise et de l'Essonne ».

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'amendement de M. Jamot avait le même objet que celui du Gouvernement. M. Jamot m'a déclaré tout à l'heure qu'il le retirait dans les mêmes conditions que la commission.

M. le président. L'amendement n° 32 est donc retiré.

M. le rapporteur, au nom de la commission, et M. Boscher ont présenté un amendement n° 54, qui tend à compléter comme suit le texte modificatif proposé pour l'article 495 du code de l'administration communale :

« La même disposition est applicable à l'ensemble des communes des départements de l'Essonne, du Val-de-Seine et du Val-d'Oise ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission, ayant accepté l'amendement n° 136 du Gouvernement, n'insiste pas pour cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 54 est retiré.

L'article 31 est donc voté dans le texte de l'amendement n° 136 du Gouvernement.

Les articles 32 à 36 ont été précédemment adoptés.

[*Article 37.*]

M. le président. Nous reprenons l'examen de l'article 37 dont je rappelle les termes :

Chapitre IV.

Dispositions relatives à la préfecture de police.

« Art. 37. — Les recettes et les dépenses des services de la préfecture de police sont inscrites au budget de l'Etat et font l'objet chaque année d'une annexe à la loi de finances.

« Toutefois, les recettes et les dépenses des services dont l'activité n'est pas liée à titre principal à l'exercice de la police active et correspond à une mission d'intérêt local sont respectivement inscrites, conformément aux dispositions d'un décret en conseil d'Etat, au budget de la ville de Paris et des départements des Hauts-de-Seine, de la Plaine-Saint-Denis et de Seine-et-Bièvre.

« Ce décret détermine, en ce qui concerne la ville de Paris, les services qui donnent lieu à une contribution obligatoire des trois départements susmentionnés et proportionnelle à la valeur de leur centime additionnel. »

MM. Robert Ballanger et Nilès ont présenté un amendement n° 30 ainsi rédigé :

« I. Supprimer le premier alinéa de cet article.

« II. En conséquence, rédiger ainsi le début du deuxième alinéa :

« Les recettes et les dépenses des services de la préfecture de police dont l'activité...

(Le reste sans changement.) »

La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Cet amendement devient sans objet, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 30 est devenu sans objet.

M. le rapporteur, au nom de la commission, Mme de Hautecloque et M. Brousset ont présenté un amendement n° 58 rectifié, tendant à remplacer les deux premiers alinéas de l'article 37 par les deux alinéas suivants :

« Les recettes et les dépenses, y compris les dépenses d'investissement, des services de la préfecture de police à l'exception des services correspondant à une mission d'intérêt local, sont inscrites au budget de l'Etat et font l'objet chaque année d'une annexe à la loi de finances.

« Les recettes et les dépenses des services d'intérêt local sont inscrits, conformément aux dispositions d'un décret en Conseil d'Etat, au budget de la ville de Paris et des départements des Hauts-de-Seine, de la Plaine-Saint-Denis et de Seine-Bièvre. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement tend à apporter une précision au texte du Gouvernement, en indiquant que les recettes et les dépenses qui seront inscrites au budget de l'Etat, en ce qui concerne les services étatisés, devront comprendre les dépenses d'investissements. En effet, les biens immobiliers appartenant à la préfecture de police passent à la propriété de l'Etat. Il a donc semblé à la commission qu'il était logique de mettre à la charge de l'Etat les frais de construction et d'investissements futurs.

M. le président. M. de Préaumont a présenté, à l'amendement n° 58 de M. le rapporteur, un sous-amendement n° 126 qui tend, dans le texte proposé par la commission, pour le premier alinéa de l'article 37, à substituer aux mots : « à l'exception des services correspondant à une mission d'intérêt local », les mots : « dont l'activité est liée à titre principal à l'exercice de la police active ».

La parole est à M. de Préaumont.

M. Jean-Franck de Préaumont. Il s'agit d'un amendement de forme.

En effet, la commission propose d'ajouter à l'article 37 un deuxième alinéa, afin de faire clairement apparaître ce qui tient à la partie locale et ce qui n'y tient pas. Néanmoins, elle a défini, d'une manière négative, les missions qui incombent au budget de l'Etat.

Mon amendement tend simplement à définir ces missions de façon positive, en indiquant le contenu de celles qui ont un caractère de police active.

A ma connaissance, les auteurs de l'amendement étaient d'accord pour accepter ce sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

Mme Nicole de Hauteclocque. Je demande la parole, pour répondre à la commission.

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur le président, je cède volontiers la parole à Mme de Hauteclocque.

M. le président. La parole est à Mme de Hauteclocque, pour répondre à la commisison.

Mme Nicole de Hauteclocque. Je vous remercie, monsieur le ministre.

Je désire m'expliquer, parce que je suis cosignataire de l'amendement n° 58 rectifié.

Les articles 37 et 38 m'avaient un peu inquiétée, parce que je tenais à voir préciser — et j'espère que, tout à l'heure, vous le préciserez vous-même, monsieur le ministre — que la construction des commissariats de police indispensables en banlieue sera à la charge de l'Etat.

Depuis 1885, ces commissariats sont inexistants, ou à peu près, sauf dans certaines communes qui ont pu faire un gros effort. Mais, dans la majorité des cas, les ressources de ces dernières, en dépit de leur bonne volonté, ne leur ont pas permis de construire ceux qui étaient nécessaires. Si nous voulons que la réforme de la région parisienne aboutisse, comme nous l'espérons, à un résultat sérieux, il faudrait édifier un grand nombre de commissariats de police de banlieue et je crois que c'est le nombre de vingt-trois qu'il faut retenir. Mais cela entraînera une dépense que toutes les communes de la région parisienne ne pourront pas supporter, en dépit, je le répète, de leur bonne volonté.

J'aimerais obtenir de vous, monsieur le ministre, l'assurance que l'Etat prélèvera sur son budget les crédits nécessaires à ces constructions. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission des lois constitutionnelles a accepté le sous-amendement déposé par M. de Préaumont.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Si l'adoption de l'amendement est de nature à rassurer pleinement Mme de Hauteclocque et M. Brousset, le Gouvernement ne s'y oppose certainement pas. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 126 présenté par M. de Préaumont.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58 rectifié présenté par M. le rapporteur, Mme de Hautecloque et M. Brousset, et modifié par le sous-amendement qui vient d'être adopté.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Fanton avait déposé un amendement n° 106 qui tend, dans le deuxième alinéa de l'article 37, à substituer aux mots : « La ville de Paris », le mot : « Paris ». Mais cet amendement n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37 modifié par l'amendement n° 58 rectifié et par le sous-amendement n° 126.

(*L'article 37, ainsi modifié, mis aux voix est adopté.*)

[*Article 38.*]

M. le président. « Art. 38. — Le deuxième alinéa de l'article 115 du code de l'administration communale est remplacé par les dispositions suivantes :

« La ville de Paris et les communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Plaine-Saint-Denis et de Seine-et-Bièvre participent dans la proportion fixée à l'alinéa précédent aux dépenses des services de la préfecture de police incombant à l'Etat ».

M. Fanton a présenté un amendement n° 107 qui tend, au début du texte proposé pour le deuxième alinéa de l'article 115 du code de l'administration communale, à substituer aux mots : « La ville de Paris », le mot : « Paris ».

Je crois que cet amendement devient également sans objet ?

M. André Fanton. Oui, monsieur le président.

M. le président. M. le rapporteur et Mme de Hautecloque ont déposé un amendement n° 59 qui tend à compléter le texte modificatif proposé pour le deuxième alinéa de l'article 115 du code de l'administration communale par les mots : « ..., à l'exclusion des dépenses d'investissement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement est la conséquence de celui qui vient d'être adopté à l'article 37.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Cet amendement clarifie une situation assez obscure et le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59 présenté par M. le rapporteur et Mme de Hautecloque, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38 ainsi modifié.

(*L'article 38, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 39.]

M. le président. « Art. 39. — Les recettes et les dépenses du régiment de sapeurs-pompiers de Paris sont inscrites au budget de la ville de Paris.

« L'Etat participe aux dépenses de fonctionnement du régiment des sapeurs-pompiers, y compris les dépenses d'entretien, de réparation et de loyer du casernement, dans les conditions prévues par l'article 9 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953, dont le dernier alinéa est abrogé.

« Les communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Plaine-Saint-Denis et de Seine-et-Bièvre, participent aux dépenses demeurant à la charge de la ville de Paris, y compris les dépenses d'investissement afférentes au casernement. Leur participation est calculée de manière telle que les charges respectives de la ville de Paris et des communes considérées soient proportionnelles au chiffre de la population de chacune de ces collectivités. »

M. Boscher a présenté un amendement n° 48 qui tend à compléter l'article 39 par le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois, les investissements consentis par ces communes en matière de constructions et d'aménagements de casernement, les loyers qu'elles prennent en charge, les dépenses d'entretien et de matériel, les annuités de remboursement de la dette contractée dans le but d'effectuer ces investissements et ces dépenses seront imputés par priorité sur la participation prévue à l'alinéa précédent. Un règlement d'administration publique fixera les modalités de cette imputation.

Cet amendement est-il soutenu ?...

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39.

(*L'article* 39, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 40.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 40 :

CHAPITRE V

Dispositions relatives aux personnels.

« Art. 40. — Jusqu'aux dates qui seront fixées par décret en conseil d'Etat, les collectivités publiques et établissements publics intéressés ci-après désignés contribueront aux dépenses résultant de l'application des articles 22 et 23 de la présente loi dans les conditions suivantes :

« — la ville de Paris versera à l'Etat une contribution égale, en ce qui concerne les personnels en fonction à la préfecture de la Seine, aux trois cinquièmes de la dépense totale entraînée par leur rémunération, et, en ce qui concerne les personnels en fonction à la préfecture de police, à la moitié de cette même dépense ;

« — l'administration générale de l'assistance publique à Paris et le Crédit municipal de Paris, ainsi que les autres établissements publics éventuellement intéressés, verseront à l'Etat une contribution égale à la totalité de la dépense entraînée par la rémunération des personnels mis à leur disposition. »

MM. Raymond Barbet et Salagnac avaient présenté un amendement n° 44 tendant à supprimer cet article, mais il n'a plus d'objet.

M. le rapporteur, au nom de la commission, et M. Fanton ont présenté un amendement n° 60 qui tend, dans le premier alinéa de l'article 40, après les mots : « Conseil d'Etat », à insérer les mots : « , et au plus tard au 1er janvier 1968 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit d'introduire dans la loi une précision de date qui correspond certainement à l'esprit du texte et à l'intention du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Une fois de plus je donne satisfaction à M. Fanton en acceptant cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 60, présenté par M. le rapporteur et par M. Fanton, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Fanton a présenté un amendement n° 108 qui tend à rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de l'article 40 :

« La ville de Paris et le département de la Seine verseront à l'Etat une contribution égale,... (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. J'espère que, dans sa lancée, le Gouvernement acceptera les deux autres amendements que j'ai déposés à l'article 40.

L'article 40 prévoit que, pendant une période transitoire — par conséquent jusqu'au 1er janvier 1968 au plus tard — « ... la ville de Paris versera à l'Etat une contribution égale, en ce qui concerne les personnels en fonction à la préfecture de la Seine, aux trois cinquièmes de la dépense totale entraînée par leur rémunération et, en ce qui concerne les personnels en fonction à la préfecture de police, à la moitié de cette même dépense ».

Mon amendement tend à contraindre à ce versement à la fois la ville de Paris et le département de la Seine car, pendant la période qui s'écoulera d'ici au 1er janvier 1968, il est certain que l'état de choses actuel va subsister. Il n'y a aucune raison de laisser à la charge de la seule ville de Paris la partie des dépenses qui est visée à l'article 40. La répartition doit être faite équitablement entre la ville de Paris et le département.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. L'amendement n'a pas été soumis à la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement ne demande pas mieux que de rester sur sa lancée, mais il est bien entendu que l'amendement proposé doit avoir un sens bien déterminé, à savoir que, à compter du 1er janvier 1965 et jusqu'aux dates qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat, les collectivités locales ou les établissements publics intéressés verseront à l'Etat, au titre des dépenses de personnel des catégories visées aux articles 22 et 23, une contribution calculée de telle manière que la répartition des charges respectives entre l'Etat et chacune desdites collectivités ou chacun desdits établissements demeure seule en vigueur à la date de la publication de la loi.

Si M. Fanton est d'accord sur l'interprétation que je viens de donner, j'accepte son amendement.

M. le président. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Je suis d'accord afin que le Gouvernement accepte mon amendement. (*Sourires.*)

M. le président. Monsieur le ministre de l'intérieur, acceptez-vous l'amendement de M. Fanton ?

M. André Fanton. Monsieur le président, j'ai déposé sur ce même article un deuxième amendement qui fera peut-être réfléchir le Gouvernement.

M. le président. Le Gouvernement ne cesse de réfléchir. (*Sourires.*)

M. Fanton a, en effet, présenté un amendement n° 109 qui tend, dans le deuxième aliéna de l'article 40, après le mot : « personnels », à insérer le mot : « administratifs ».

La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Je demande simplement qu'il soit précisé, à propos des personnels de la préfecture de police, qu'il s'agit des personnels administratifs.

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. André Fanton. Si le Gouvernement accepte tous mes amendements, je l'en remercie.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 109, présenté par M. Fanton, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 109 présenté par M. Fanton, que le Gouvernement accepte également.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. MM. Robert Ballanger et Nilès avaient présenté un amendement n° 31 qui tendait, à la fin du deuxième alinéa de l'article 40, à supprimer les mots : « et, en ce qui concerne les personnels en fonction à la préfecture de police, à la moitié de cette même dépense ».

Cet amendement est devenu sans objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 40 modifié par les amendements n°s 108 et 109.

(*L'article* 40, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 41.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 41 :

CHAPITRE VI

Dispositions relatives à l'enseignement.

« Art. 41. — I. — Les dépenses résultant du maintien temporaire des enseignements spéciaux dans les classes autres que les classes élémentaires seront partagées entre l'Etat et la ville de Paris, les départements des Hauts-de-Seine, de la Plaine-Saint-Denis et de Seine-et-Bièvre, dans les conditions suivantes :

« — l'Etat supportera une dépense égale à celle qu'il aurait dû prendre en charge en vertu de la réglementation en vigueur ;

« — le surplus donnera lieu à une contribution des collectivités susmentionnées calculée en fonction de la valeur de leur centime additionnel.

« Les départements des Hauts-de-Seine, de la Plaine-Saint-Denis et de Seine-et-Bièvre pourront recouvrer sur les communes des contingents proportionnels à la valeur du centime additionnel de chacune d'elles.

« II. — Jusqu'à la date à laquelle les assemblées délibérantes des collectivités intéressées auront pris une délibération sur le maintien éventuel des enseignements spéciaux dans les classes élémentaires, et au maximum pendant une durée d'un an à compter de la date à laquelle les professeurs spéciaux seront devenus des fonctionnaires de l'Etat, le service assuré par ces derniers dans les classes élémentaires sera maintenu.

« Les collectivités intéressées rembourseront à l'Etat l'intégralité des dépenses exposées par celui-ci à cet effet. Elles pourront recouvrer sur les communes des contingents proportionnels à la valeur du centime additionnel de chacune d'elles. »

M. le rapporteur, au nom de la commission, et M. Peretti ont présenté un amendement n° 61 tendant à rédiger comme suit le troisième alinéa du paragraphe I de cet article :

« — le surplus donnera lieu à une contribution des collectivités susmentionnées calculée à concurrence de 50 p. 100 au prorata de leur population et, pour le reste, en fonction de la valeur de leur centime additionnel ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a adopté l'amendement déposé par M. Peretti qui tend à modifier la clé de répartition du surplus visé à l'avant-dernier alinéa du paragraphe I de l'article 41.

Le texte proposé par le Gouvernement prévoit que ce surplus donnera lieu à une contribution des collectivités — contribution qu'elles doivent à l'Etat — calculée en fonction de la valeur de leur centime additionnel. M. Peretti et la commission souhaitent que cette contribution soit calculée, à concurrence de 50 p. 100 seulement, au prorata de leur population et, pour le reste, en fonction de la valeur de leur centime additionnel.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Il faut que l'Assemblée sache que cet amendement favorisera certaines communes, mais je la laisse maîtresse de sa décision.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61 présenté par M. le rapporteur et M. Peretti.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. le rapporteur, au nom de la commission, et M. Boscher ont présenté un amendement n° 62 tendant à compléter le paragraphe I de l'article 41 par le nouvel alinéa suivant :

« Les communes faisant précédemment partie du département de Seine-et-Oise et assurant des enseignements spéciaux seront dispensées de cette contribution dans la limite des dépenses réellement consenties par elles. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement, qui a été accepté par la commission, concerne les communes qui appartenaient antérieurement au département de Seine-et-Oise et qui, désormais, feront partie des départements périphériques de la Seine.

Il a paru nécessaire de prévoir en leur faveur une disposition spéciale en ce qui concerne les professeurs d'enseignements spéciaux, qui sont nombreux dans le département de la Seine, mais beaucoup moins en Seine-et-Oise.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur le président, je crois sincèrement que l'amendement présenté par M. Boscher est sans objet. Je m'explique.

Le paragraphe I de l'article 41 intéresse le service des enseignements spéciaux actuellement assurés dans le seul département de la Seine par les professeurs du cadre spécial créé par la loi du 18 août 1947. Ce service est appelé lui-même à disparaître lorsque l'éducation nationale sera en mesure de prendre en charge le relais des enseignements spéciaux, en application des dispositions prévues pour la réforme de l'enseignement.

Il n'a été à aucun moment envisagé de l'étendre aux communes qui font partie du département de Seine-et-Oise.

C'est pourquoi j'ai dit au début de mon propos que l'amendement était absolument sans objet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Si l'amendement est sans objet — et je m'en rapporte aux déclarations de M. le ministre de l'intérieur — je pense que nous pouvons le retirer.

M. André Fanton. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. J'ai entendu dans la discussion générale M. Boscher défendre son amendement. Je ne suis pas député de Seine-et-Oise. Je me permets cependant une observation. Que le Gouvernement combatte l'amendement me semble légitime, mais dire qu'il est sans objet me semble assez contraire au texte du projet. En effet, le dernier alinéa de l'article 41 dispose en substance que les nouveaux départements pourront recouvrer ce qui leur sera demandés au titre des enseignements spéciaux sur les communes de ces départements.

Les actuelles communes de Seine-et-Oise, qui n'ont jamais été soumises à ce régime des enseignements spéciaux, peuvent se trouver placées sous un nouveau régime.

Par conséquent, l'amendement ne peut pas être déclaré sans objet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 62 présenté par M. le rapporteur et repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 41 modifié par l'amendement n° 61.

(*L'article 41, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 42.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 42 :

TITRE VII

Dispositions diverses.

« Art. 42. — Le mandat des administrateurs des organismes chargés de la gestion d'un service public dans les limites des départements supprimés par la présente loi prendra fin à dater de l'installation des administrateurs des organismes chargés de la gestion dudit service dans les limites des nouveaux départements. »

Personne de demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 42.

(*L'article 42, mis aux voix, est adopté.*)

[*Après l'article 42.*]

M. le président. M. Fanton a présenté un amendement n° 110 qui tend, après l'article 42, à insérer un nouvel article 42 *bis* ainsi rédigé :

« Les tableaux n°s 1 et 2 annexés à l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs sont modifiés conformément au tableau annexé.

« Un droit d'option est ouvert aux sénateurs des nouveaux départements jusqu'à la date prévue à l'article 44.

« Si, à la suite de cetet option, certains sièges ne sont pas pourvus, ils sont attribués (après tirage au sort s'il y a lieu) aux sénateurs qui n'auront pas opté avant la date précitée ou à ceux d'un ancien département qui auraient opté pour un nouveau département en plus grand nombre qu'il n'est prévu de sièges.

« L'affectation des sénateurs est sans influence sur la désignation de leurs remplaçants.

TABLEAU ANNEXE

Seine	22	Paris	10
		Hauts-de-Seine	5
Seine-et-Oise	8	Seine-et-Bièvre	4
		Plaine-Saint-Denis	4
		Val d'Oise	2
		Versailles	3
		Essonne	2
	30		30

M. André Fanton. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 110 de M. Fanton est retiré.

M. le ministre de l'intérieur. Je remercie M. Fanton.

M. le président. M. Fanton a présenté un amendement n° 111 qui tend, après l'article 42 *bis*, à insérer un nouvel article 42 *ter* ainsi rédigé :

« Les conseillers généraux représentant les cantons ou les circonscriptions constituant respectivement les départements des Hauts-de-Seine, de la Plaine Saint-Denis, de Seine-et-Bièvre, de l'Essonne, de Versailles et du Val d'Oise formeront, jusqu'à ce qu'il soit procédé à des élections cantonales, le conseil général de chacun de ces départements.

« Lorsqu'un ancien canton est partagé entre deux ou plusieurs départements, le conseil général de ce canton doit opter pour l'un de ces départements avant la date prévue à l'article 44. S'il n'a pas opté à cette date, il fait partie de plein droit du

conseil général du département dont fait partie la fraction la plus peuplée de l'ancien canton. »

Monsieur Fanton, désirez-vous maintenir cet amendement ?

M. André Fanton. Au point où j'en suis, monsieur le président, je le retire. (*Sourires.*)

M. le président. L'amendement n° 111 de M. Fanton est donc retiré.

[*Article* 43.]

M. le président. « Art. 43. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, la ville de Paris et les départements des Hauts-de-Seine, de la Plaine Saint-Denis et de Seine-et-Bièvre sont, pour l'application de tous les textes de nature législative visant le département de la Seine, substitués à ce département.

« Sous la même réserve, les départements de l'Essonne, de Versailles et du Val-d'Oise sont, pour l'application de tous les textes de nature législative visant le département de Seine-et-Oise, substituées à ce département. »

La parole est à M. Krieg, inscrit sur l'article.

M. Pierre-Charles Krieg. Monsieur le ministre, à l'occasion de cet article, je voudrais poser une question qui, en vérité, devait s'adresser à M. le garde des sceaux. Mais, comme ce dernier n'est pas signataire du projet qui nous est soumis et comme il n'assiste pas à cette discussion, je suis contraint de vous l'adresser.

Quels effets aura la réforme administrative dont nous discutons en ce qui concerne les circonscriptions judiciaires de la Seine et de Seine-et-Oise ?

Vous n'ignorez pas, en effet, que le tribunal de grande instance de la Seine est compétent pour toutes les communes situées dans le département de la Seine et qu'en Seine-et-Oise, trois tribunaux de grande instance se partagent le territoire de ce département, à savoir le tribunal de Versailles, le tribunal de Corbeil et le tribunal de Pontoise.

Le problème qui se pose, en conséquence, est de savoir, lorsque nous serons en présence de six départements nouveaux et la ville de Paris, comment seront réparties les compétences des différents tribunaux.

Il y a, certes, plusieurs solutions à envisager. Chaque nouveau département pourrait avoir son tribunal, ou bien l'on pourrait se contenter de certains accommodements, de façon à maintenir les circonscriptions judiciaires actuelles, en leur apportant des modifications mineures, mais néanmoins importantes pour les justiciables.

Je me permets de vous citer, à ce sujet, l'exemple le plus criant de la région : l'habitant du Raincy qui veut plaider est, en l'état actuel des choses, dans l'obligation de s'adresser au tribunal de grande instance de Pontoise, dont il est éloigné de quarante kilomètres environ, alors qu'il se trouve à dix kilomètres à peine de Paris.

A l'occasion de cette réforme administrative, pourrait être envisagée une réforme judiciaire minime, mais qui présenterait des avantages certains pour les justiciables.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je réponds à M. Krieg que les circonscriptions judiciaires actuelles ne doivent être que très peu affectées par la réforme administrative de la région parisienne.

Par exemple, l'actuel tribunal de grande instance de la Seine subsistera, avec une compétence territoriale à peu près identique. Il aura, en effet, compétence pour la ville de Paris et pour les trois départements limitrophes. Cette compétence ne sera étendue qu'aux communes de l'actuel département de Seine-et-Oise qui deviendront partie intégrante des nouveaux départements limitrophes de Paris.

Ainsi, en particulier, cessera cette anomalie que chacun peut constater et qui rend l'habitant du Raincy justiciable du tribunal de grande instance de Pontoise, dont il est éloigné de près de quarante kilomètres. Il dépendra du tribunal de Paris, distant de dix kilomètres environ et, pour lui, d'un accès beaucoup plus facile.

Quant aux actuels tribunaux de grande instance de Versailles, Pontoise et Corbeil, ils conserveront leur compétence territoriale telle qu'elle est fixée actuellement, sous la seule réserve des quelques communes qui sont rattachées, ainsi qu'il a été indiqué, aux départements limitrophes de la ville de Paris. Les modifications en cette matière sont donc vraiment très minimes et, en tout état de cause, répondent vraiment à l'intérêt bien compris des justiciables.

M. Pierre-Charles Krieg. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais poser à M. le ministre une question qui fait suite à celle que vient de lui poser M. Krieg. Elle concerne le tribunal administratif de Paris.

Sans doute, l'intention du Gouvernement est-elle de maintenir à ce tribunal, au lendemain de la réforme, une compétence interdépartementale ?

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur le président de la commission, le ressort de ce tribunal sera étendu aux quatre départements et c'est tout.

M. le rapporteur. Je vous remercie, monsieur le min stre.

M. le président. M. le rapporteur, au nom de la commission, et M. de Grailly ont présenté un amendement n° 63 qui, dans le second alinéa de l'article 43 tend à substituer aux mots « de Versailles » les mots : « du Val de Seine ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit d'une question de forme visant le nom du département, pour tenir compte des modifications apportées à l'article 1er.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement ne fait pas d'objection.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 63 présenté par M. le rapporteur et M. de Grailly.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 43 ainsi modifié.

(*L'article* 43, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Après l'article* 43.]

M. le président. M. le rapporteur, au nom de la commission, et M. de Grailly ont présenté un amendement n° 64, tendant à insérer, après l'article 43, le nouvel article suivant :

« La circonscription des compagnies consulaires de Paris et de la Seine comprend la ville de Paris et les départements des Hauts-de-Seine, de la Plaine Saint-Denis et de Seine-et-Bièvre. »

M. le rapporteur. M. de Grailly, qui a présenté cet amendement à la commission, qui l'a adopté, me semble tout désigné pour le défendre devant l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. de Grailly pour soutenir l'amendement.

M. Michel de Grailly. Monsieur le ministre, mes chers collègues, l'éclatement du département de la Seine m'amène à poser la question de la circonscription des compagnies consulaires de la Seine, actuellement la Chambre de commerce et d'industrie de Paris et la Chambre des métiers de la Seine.

C'est la raison pour laquelle j'ai déposé devant la commission, qui l'a accepté, un amendement prévoyant ce qui suit :

« La circonscription des compagnies consulaires de Paris et de la Seine comprend la ville de Paris et les départements des Hauts-de-Seine, de la Plaine Saint-Denis et de Seine-et-Bièvre. »

Il m'est apparu que cette question était de la compétence législative. En effet c'est une loi, la loi du 9 avril 1898, qui a disposé qu'il y a au moins une chambre de commerce par département. Par conséquent si cette loi était appliquée, il faudrait obligatoirement créer de nouvelles chambres de commerce dans les nouveaux départements et réduire la circonscription territoriale de l'actuelle Chambre de commerce et d'industrie de Paris au nouveau territoire de la ville de Paris. Il faudrait agir de même pour la Chambre des métiers de la Seine. Cette solution ne serait pas raisonnable et il est souhaitable que la Chambre de commerce et d'industrie de Paris et la Chambre des métiers de la Seine gardent leur circonscription actuelle.

Alors, la question se pose à l'Assemblée comme elle s'est posée à la commission de savoir si cette disposition est de la compétence législative ou du domaine réglementaire.

Il s'agit, je le répète, d'une loi, la loi de 1898. Mais, bien sûr, cette loi pourrait être modifiée par décret sur ce point si nous n'étions pas dans le domaine déterminé par l'article 34 de la Constitution.

Or — et, monsieur le ministre, c'est sur ce point que j'attire particulièrement votre attention — il me semble qu'il s'agit de créer une catégorie nouvelle d'établissements publics, puisque les chambres de commerce étaient jusqu'à présent des établissements publics départementaux soumis à la tutelle du préfet. Et je rappelle à l'Assemblée que, sur ce point, est intervenue une décision du conseil constitutionnel, le 18 juillet 1961, sur la base du considérant suivant :

« Doivent être regardés comme entrant dans une même catégorie, au sens de la disposition susmentionnée, les établissements publics dont l'activité a le même caractère et s'exerce territorialement sous la même tutelle administrative et qui ont une spécialité étroitement comparable. »

Or, si nous décidons que la circonscription de la chambre de commerce et d'industrie de Paris s'étendra aux trois nouveaux départements et au territoire particulier de la ville de Paris,

elle ne sera plus placée sous la tutelle administrative du préfet, mais sous la tutelle ministérielle, et, par conséquent, il s'agira bien d'une nouvelle catégorie d'établissements publics.

Voilà pourquoi, monsieur le ministre, la commission des lois a adopté cet amendement qui tend à insérer un article 43 *bis*, car cette disposition prend immédiatement sa place après celle que nous venons d'adopter à l'article 43.

Je veux bien admettre qu'il y a doute, mais je demande vraiment comment ce doute doit être levé.

Si l'Assemblée nationale adoptait l'amendement, la question serait réglée.

Il n'y aurait à cela, pratiquement pas d'inconvénient.

Si, par la suite, le Gouvernement, ce que je ne souhaite pas — c'est une hypothèse toute théorique — voulait modifier les choses et s'il apparaissait que cette modification devait être de nature réglementaire, alors le Gouvernement pourrait y procéder, puisque l'article 37 de la Constitution le lui permettrait.

En revanche, si la question est bien, comme je le pense, du domaine législatif, alors il faudra, monsieur le ministre, avant 1968, déposer un projet de loi nouveau, ce qui vraiment serait une complication parfaitement inutile, puisque l'Assemblée nationale a, ce soir, l'occasion de statuer sur ce point.

C'est pourquoi la bonne procédure serait, à mon avis, que vous laissiez l'Assemblée nationale se prononcer et adopter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je remercie M. de Grailly de son intervention fort intéressante, car elle nous permet de fixer un point tout à fait particulier.

Nous nous trouvons en présence de dispositions qui — le Gouvernement en a la conviction — ne sont pas de nature législative. Les chambres d'agriculture, les chambres de métiers, de commerce sont des établissements publics. Or la Constitution prévoit, en son article 34, que seule relève du domaine de la loi la création d'une catégorie d'établissements publics.

Cela ne peut pas être l'hypothèse actuelle. On entend simplement modifier le ressort territorial de ces chambres et cette modification relève incontestablement du domaine du règlement.

Il en va de même — je réponds par là à une autre question — des fédérations de chasse, par exemple. L'article 396 du code rural qui institue ces fédérations a un caractère législatif, en ce qu'il oblige les chasseurs à adhérer à une fédération, mais l'indication du ressort territorial de ces organismes a un caractère réglementaire.

Il reste bien entendu que le Gouvernement est tout à fait d'accord avec M. de Grailly sur le fond. Son opinion ne diffère de celle de M. de Grailly que sur la forme, parce qu'il estime que les dispositions de la loi du 9 avril 1898 n'interdisent nullement la création de chambres de commerce interdépartementales.

Les dispositions à prendre sont — j'en suis persuadé après consultation d'un certain nombre de hautes autorités — de caractère réglementaire. Je dirai même que, si par hasard cette conviction était infirmée, il resterait au Gouvernement la possibilité, dans le délai de trois ans qui lui est imparti avant l'application de la loi, de déposer un projet de loi pour régler cette affaire.

Dans l'état actuel des choses — je le répète — le Gouvernement a vraiment la conviction que le problème est du domaine réglementaire.

M. Michel de Grailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Grailly.

M. Michel de Grailly. Monsieur le ministre, je ne voudrais pas insister outre mesure.

Ce que vous venez de dire me donne satisfaction, puisque vous estimez, comme moi-même, au fond, que la compétence territoriale de la chambre de commerce et d'industrie de Paris doit s'étendre aux quatre nouveaux départements. C'est l'essentiel.

M. le ministre de l'intérieur. Tout à fait d'accord !

M. Michel de Grailly. Mais vous parlez de hautes autorités. Il n'en est pas de plus haute, en la matière, que celle du Conseil constitutionnel.

Sur ce point, le Conseil constitutionnel a déjà donné un avis lorsqu'il a précisé qu'une catégorie d'établissements pouvait être constituée par le fait qu'ils étaient soumis à la même tutelle. Par conséquent, dès lors que l'on décidera — c'est la première fois que cela se produira — qu'il y aura en France une chambre de commerce et d'industrie dont la circonscription dépassera un département, par dérogation à la loi de 1898, cet établissement ne sera pas soumis à la même tutelle que les autres établissements similaires.

Par conséquent, et c'est le Conseil constitutionnel qui a eu l'occasion de le préciser, il sera créé un nouvelle catégorie d'établissements publics. C'est la raison pour laquelle, me semble-t-il, en application de l'article 34 de la Constitution, cette matière est législative. S'il y a une difficulté par la suite, c'est vraiment inutile pour le moment de la susciter, car cette difficulté serait tranchée par le Conseil constitutionnel.

Il me semble qu'il l'a déjà tranchée. Il n'y a aucun inconvénient à prendre cette disposition sous la forme législative.

M. le ministre de l'intérieur. Vraiment, monsieur de Grailly, je crois que la tutelle n'est pas départementale. De toute façon, cela dépend du ministre.

M. Michel de Grailly. Monsieur le ministre — excusez-moi — elle l'est. En vertu de l'article 2 du décret du 14 mars 1954, les chambres de commerce sont soumises à la tutelle préfectorale. Vraiment, je crois qu'il y a un problème.

M. le ministre de l'intérieur. Le ministre agit en tant que représentant de l'Etat.

M. Michel de Grailly. Monsieur le ministre, je vais très loin.

Dans l'hypothèse où le Gouvernement estimerait — ce n'est certainement pas le cas et c'est pourquoi j'ai satisfaction de toute manière — que cette disposition n'est pas bonne et où il entendrait créer une nouvelle chambre de commerce, il pourrait le faire si, comme vous le pensez, cette disposition est du domaine réglementaire, car l'article 37 de la Constitution lui permet de modifier par décret une disposition prise à tort sous la forme législative. Alors, pourquoi ne pas laisser voter notre amendement ? Pourquoi ne pas laisser l'Assemblée juge de cette question ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est d'accord sur l'objectif visé par l'amendement.

Mais il a véritablement la conviction qu'une telle disposition relève du domaine réglementaire.

M. Michel de Grailly. Alors laissez l'Assemblée voter, monsieur le ministre !

Encore une fois, quelle que soit l'issue du scrutin, je serai satisfait, puisque vous venez de me donner des assurances.

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur de Grailly, il n'est pas de bonne méthode d'introduire des dispositions d'ordre réglementaire dans un texte législatif. Nous nous sommes efforcés de réaliser une séparation aussi stricte que possible des dispositions d'ordre réglementaire et des dispositions d'ordre législatif.

A partir du moment où le Gouvernement affirme qu'il est bien d'accord sur l'objectif poursuivi par les auteurs de l'amendement — et le *Journal officiel* en fera foi — je ne vois pas l'inconvénient qui pourrait survenir.

M. Michel de Grailly. Il y a doute.

M. le ministre de l'intérieur. Si, par hasard, cette disposition ne relevait pas du domaine réglementaire, nous aurions toujours la possibilité de déposer un projet de loi.

M. Michel de Grailly. L'inconvénient serait de nous encombrer d'un problème que nous pourrions régler dès maintenant. Car, monsieur le ministre, il y a doute sur la nature de ces dispositions.

Vous affirmez qu'elles sont du domaine réglementaire. Je suis beaucoup moins formel que vous. J'admire votre fermeté, mais je pense, pour ma part, qu'elles relèvent du domaine législatif.

Je le répète, monsieur le ministre, il y a doute. Dans ces conditions, il serait sage de laisser l'Assemblée se prononcer librement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je ne peux pas me prononcer en faveur de cet amendement, estimant que les dispositions qu'il propose sont du domaine réglementaire.

J'ai donné, me semble-t-il, des apaisements à M. de Grailly sur le fond même de son amendement. Mais, à partir du moment où j'ai la conviction qu'il s'agit de dispositions du domaine réglementaire, je ne puis pas demander à l'Assemblée nationale d'approuver l'amendement en discussion. Je ne puis que lui demander de le rejeter.

M. le président. Monsieur le ministre, opposez-vous l'irrecevabilité en vertu de l'article 41 de la Constitution ?

Cela va très loin.

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur le président, je demande simplement que l'Assemblée se prononce sur cet amendement que repousse le Gouvernement.

M. Michel de Grailly. Je n'ai pas invoqué l'article 41 de la Constitution pour éviter une procédure, qui est lourde, en effet.

M. le président. Il faudrait saisir M. le président de l'Assemblée nationale et le cas échéant, le Conseil constitutionnel.

M. Boscher a déposé un sous-amendement n° 122 qui tend à compléter le nouvel article proposé par l'amendement n° 64 par les deux alinéas suivants :

« Les compagnies consulaires, dont la compétence s'exerçait dans le département de Seine-et-Oise, voient cette compétence

étendue aux trois départements du Val-d'Oise, de l'Essonne et de Versailles.

« Toutefois, la chambre de commerce de Corbeil-Etampes aura seule compétence dans le département de l'Essonne ».

La parole est à M. de Préaumont.

M. Jean-Franck de Préaumont. Ce sous-amendement s'applique au département de Seine-et-Oise et, par conséquent, aux départements nouveaux qui vont se substituer à ce département avec, toutefois, une exception pour la chambre de commerce de Corbeil-Etampes qui aurait compétence dans le département de l'Essonne.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement de M. de Préaumont ?

M. le rapporteur. La commission a accepté ce texte en modifiant la rédaction primitive.

Le sous-amendement est maintenant ainsi libellé :

« La compétence des compagnies consulaires qui s'exerçait dans le département de Seine-et-Oise est étendue aux trois départements... », le reste sans changement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Ainsi que pour l'amendement de M. de Grailly, le Gouvernement est parfaitement d'accord sur le but que se propose le sous-amendement de M. Boscher, mais il estime aussi dans ce cas qu'il s'agit du domaine réglementaire et, en conséquence, il demande à l'Assemblée de ne pas voter ce texte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix le sous-amendement n° 122 de M. Boscher, repoussé par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 64 de MM. Capitant et de Grailly, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. J'ai reçu deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune :

Le premier, n° 65, présenté par M. le rapporteur, au nom de la commission, et par M. Boscher, est ainsi conçu :

« Après l'article 43, insérer le nouvel article suivant :

« Par dérogation à l'article 396 du code rural, la ville de Paris et les départements des Hauts-de-Seine, de la Plaine Saint-Denis et de Seine-et-Bièvre seront considérés, pour la constitution des fédérations départementales des chasseurs, comme formant un seul département. Il en sera de même pour les départements de l'Essonne, du Val de Seine et du Val d'Oise. »

Le second, n° 73 rectifié, présenté par M. Jean-Paul Palewski, est ainsi rédigé :

« Après l'article 43, insérer le nouvel article suivant :

« Par dérogation à l'article 396 du code rural, les actuelles fédérations départementales des chasseurs de la Seine et de la Seine-et-Oise sont autorisées à se constituer chacune en fédération interdépartementale, les départements de la Plaine Saint-Denis, des Hauts-de-Seine, et de la Seine-et-Bièvre relevant de l'actuelle fédération de la Seine, le Val d'Oise, l'Essonne et le département de Versailles de celle de la Seine-et-Oise. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 65.

M. le rapporteur. Cet amendement est du même ordre que les précédents ; il a été adopté et voté dans le même esprit par la commission, mais il se heurtera sans doute à la même opposition du Gouvernement.

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est toujours d'accord mais, là aussi, il considère qu'il s'agit de dispositions qui sont du domaine réglementaire.

M. Jean-Paul Palewski. Puisque le Gouvernement dit qu'il est d'accord sur le fond, je retire l'amendement n° 73 rectifié que j'ai déposé.

M. le rapporteur. Je retire également l'amendement n° 65.

M. le président. Les amendements n°s 65 et 73 rectifié sont retirés.

[*Article* 44.]

M. le président. « Art. 44. — Des décrets en conseil d'Etat détermineront les conditions d'application de la présente loi.

« Ils fixeront notamment les dates d'entrée en vigueur de ses dispositions, dates qui ne pourront être postérieures au 1er janvier 1968.

« Les dispositions contraires à la présente loi seront abrogées aux dates fixées par les décrets prévus à l'alinéa précédent. »

La parole est à M. Quentier, inscrit sur l'article.

M. René Quentier. Si j'interviens, c'est parce que, après toutes ces discussions qui ont eu lieu sur la distinction à opérer entre le domaine réglementaire et le domaine législatif, je suis un peu inquiet. J'ai retiré mon amendement à l'article 1er parce que M. le ministre m'a assuré que les propositions qu'il contenait sont du domaine réglementaire. Je le crois aussi. Mais on m'a toujours dit que ce qu'un loi avait fait, seule une loi pouvait le défaire.

Je parle toujours de l'article 2 de la loi du 14 mai 1932 devenu, par la suite, l'article 48 du code de l'urbanisme, aux termes duquel les cinq cantons Sud de l'Oise sont rattachés à la région parisienne. Je voudrais obtenir une confirmation absolue que nous sommes bien là dans le domaine réglementaire et que l'article 44 abrogera les dispositions contraires à la présente loi qui sont contenues dans l'article 2 de la loi de 1932, devenu, je l'ai dit, l'article 48 du code de l'urbanisme. Il s'agit bien là d'une décision réglementaire ? Vous êtes bien d'accord pour exclure ces cinq cantons de la région parisienne par voie réglementaire ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je confirme tout à fait à M. Quentier qu'il s'agit bien du domaine réglementaire.

M. le président. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Si je me suis inscrit sur l'article 44 c'est pour exposer les raisons pour lesquelles je ne voterai pas ce texte.

Il était, en effet, possible d'hésiter sur l'interprétation qu'il y aurait lieu de donner à cette réforme.

J'ai émis hier des réserves sur le principe même du découpage du département de la Seine lui-même. Je crains, en effet, que les principaux bénéficiaires de ce découpage ne soient, dans certains départements, les membres du parti communiste. J'ai peur que l'administration ne soit pas en mesure de rattraper le retard qu'elle a pris dans la gestion de ces régions. Cela est si vrai, d'ailleurs, que M. Ballanger a pris soin de dire qu'il est favorable à ce découpage. C'est le seul point de ce projet sur lequel il soit d'accord.

En second lieu, ce projet ne touche pas à l'organisation actuelle de la Ville de Paris et, dans ce domaine, les assurances données pendant le débat ne sont pas des assurances de fond.

Enfin et surtout, et cette dernière raison est fondamentale, le vote de l'article 36 qui est intervenu et les déclarations qui ont été faites à propos des rôles respectifs du délégué général du district et du préfet de région démontrent que le Gouvernement s'oriente dans une direction tout à fait différente de celle qui avait été prise en 1961.

Désormais, je l'ai dit et, monsieur le ministre, vous avez contesté ce fait, le district est condamné, dans la forme où il avait été créé.

C'est pourquoi je considère que le pas en avant que vous faites, très insuffisant sur certains points, ne fera pas progresser la véritable organisation de la région parisienne.

Ainsi, tout en le regrettant beaucoup, et pour la première fois depuis deux législatures, je ne voterai pas un texte du Gouvernement, mais je rejoindrai la cohorte de ceux qui n'avaient pas voté le projet de loi sur le district et dont certains sont membres du gouvernement actuel.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 44.

(*L'article* 44, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article additionnel.*]

M. le président. M. Ruais a présenté un amendement n° 112 tendant à introduire l'article additionnel suivant :

« *Article additionnel.* — A titre transitoire et dès la promulgation de la présente loi dans chacune des communes des départements de Seine et Seine-et-Oise dont la population est au moins égale à 50.000 habitants, le préfet peut, lorsque l'importance des problèmes soumis à l'autorité de tutelle le justifie, désigner un fonctionnaire pour le représenter localement et lui déléguer tout ou partie de ses pouvoirs. »

La parole est à M. Ruais.

M. Pierre Ruais. La commission des lois a déclaré mon amendement irrecevable.

Je la crois bien volontiers, mais je pense qu'il aurait toutefois le mérite, s'il était pris en considération, de résoudre pour les deux tiers le problème de la sous-administration de la région parisienne.

Tout en retirant mon amendement, je serais donc heureux que M. le ministre puisse me dire si la proposition que je fais peut donner lieu à des applications intéressantes dans le cadre des pouvoirs réglementaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a repoussé cet amendement en considérant qu'il ressortit au domaine réglementaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Les dispositions contenues dans l'amendement présenté par M. Ruais sont effectivement du domaine réglementaire.

Je voudrais toutefois donner à M. Ruais tous apaisements en ce qui concerne ses préoccupations.

J'ai déjà indiqué que, dès le vote de ce projet de loi, le Gouvernement nommera des préfets délégués qui seront chargés, pendant une période assez longue, celle de la mise en place de la réforme elle-même, de surveiller l'application du projet de loi ainsi que l'implantation des préfectures, de prendre en main l'administration des nouveaux départements, étant bien entendu que, dans un certain nombre de ces départements, seront ressuscitées ou même, très probablement, créées des sous-préfectures.

M. Pierre Ruais. Je vous remercie, monsieur le ministre, et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 112 est retiré.

Sur l'ensemble du projet, la parole est à M. Sanson pour expliquer son vote au nom du groupe U. N. R.-U. D. T.

M. René Sanson. Monsieur le président, mes chers collègues, malgré ce que vient de déclarer à l'instant M. Fanton, je pense que le texte soumis à nos suffrages présente un intérêt capital.

Il a le mérite incontestable de combler de trop nombreuses lacunes, de parer à des inconvénients, de remédier à des insuffisances, lacunes, inconvénients, insuffisances stigmatisés par tous, à quelque parti qu'ils appartiennent, de quelque obédience qu'ils relèvent, depuis plus d'un demi-siècle.

C'est certainement la chance de notre capitale et même du pays tout entier d'avoir pu réunir une majorité capable de faire ce qui, toujours, était tenté et qui n'avait jamais été réalisé.

Certes, beaucoup d'entre nous ne sont pas sans inquiétude. Toute extrapolation suppose un pari et l'application des textes vaudra ce que vaudront les hommes qui seront chargés de les appliquer.

L'article 36, par exemple, manié sans discernement pourrait, certes, à la limite, aboutir à une dépossession du conseil d'administration du district, et le découragement de ceux qui le composent engendrerait alors le désintérêt pour une institution qui, pourtant, a fait ses preuves.

Souhaitons que les paroles rassurantes de MM. les ministres soient entendues des générations futures qui devront manier cet article 36 avec modération et n'user de la faculté qui leur est conférée que dans les cas exceptionnels, je veux dire où, véritablement, l'intérêt général doit l'emporter sur tous les intérêts particuliers.

Nous avons parfaitement conscience que la loi proposée est le résultat d'un travail de deux années, mais nous savons aussi que l'avenir ne s'inscrit pas dans les astres.

Il est probable que, si méticuleux que soient les calculs qui ont été faits et quelle que soit la bonne volonté qui a présidé aux travaux préparatoires, des perfectionnements devront encore être apportés à la loi, car les parlementaires que nous sommes n'ont eu que trop peu de temps pour l'examiner comme elle le méritait.

Dès lors, qu'il soit bien entendu que ceux qui voteront ce projet se prononceront en pensant qu'il n'est pas immuable et que, conçu en 1962, il devra être adapté au fait de 1968 et des années qui suivront.

Cela dit, le groupe U. N. R.-U. D. T., presque dans son ensemble — nous regrettons que ce ne soit pas à l'unanimité — votera la loi, parce qu'il considère qu'elle est, tout à la fois, un énorme progrès sur le passé et une porte ouverte sur l'avenir. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Mesdames, messieurs, M. Sanson vient de dire tous les mérites qu'il trouvait à ce texte.

Nous sommes moins enthousiastes, mais nous prenons bien volontiers acte qu'un effort a été fait pour réorganiser la région parisienne qui en avait grand besoin

L'idée de créer des départements nouveaux, permettant une administration plus complète, est séduisante et nous espérons que l'ensemble de la population de Paris en bénéficiera.

Mais, au terme de ce débat vraiment trop hâtif, nous ne nous sentons pas pleinement en état de mesurer les conséquences d'une réforme de cette ampleur votée dans de telles conditions, en commission des finances d'abord, puis dans cette enceinte même où ce fut, à chaque instant, une véritable course contre la montre, qui s'explique d'autant moins que le texte ne sera applicable qu'en 1968. (*Exclamations sur les bancs de l'U. N. R-U. D. T.*)

M. Henri Duvillard. Nous aurions entendu avec plaisir des orateurs de votre groupe.

M. le président. Je vous en prie, messieurs, laissez parler l'orateur.

M. Lionel de Tinguy. Mes chers collègues, je n'ai pas le sentiment de passionner le débat. (*Nouvelles interruptions sur les mêmes bancs.*)

M. Pierre-Charles Krieg. Vous dites des choses inexactes.

M. Lionel de Tinguy. Ce soir, quand j'ai demandé que l'on suspende la discussion en invoquant la clause du quorum, on m'a opposé l'absence de mon président de groupe. (*Réclamations sur les mêmes bancs.*)

M. Henri Duvillard. Et celle de tous les membres de votre groupe.

M. Lionel de Tinguy. Vous avez pu voir qu'il est venu au cours de la soirée. En accord avec lui, nous n'avons pas invoqué ces dispositions réglementaires. Mon idée a toujours été, en effet, non pas de gêner les débats, mais au contraire d'en améliorer la qualité. (*Exclamations et rires sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

A l'heure actuelle, nous déplorons que la consultation des collectivités locales n'ait pas eu lieu au départ. (*Interruptions sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. Henri Rey. Nous n'avons pas à recevoir de leçons.

M. Lionel de Tinguy. On me dit que cela n'aurait pas sensiblement changé le résultat.

Peut-être, mais cette consultation aurait en tout cas apaisé les esprits et créé une ambiance meilleure.

Certains, nous dit-on, on pu connaître à fond les conséquences de ce projet. Il est regrettable que l'ensemble de nos collègues n'ait pu être favorisés de la même façon et qu'un texte d'une telle importance soit voté à deux heures du matin, un vendredi, à une heure où les bancs de cette Assemblée sont très largement dégarnis. (*Vives interruptions sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Sur de nombreux bancs de l'U. N. R.-U. D. T. Les vôtres !

M. Gabriel Kaspereit. Il est comme Soubise, il cherche son armée de parlementaires !

M. le président. Mes chers collègues, ce n'est pas à deux heures du matin que vous allez vous passionner !

M. Lionel de Tinguy. J'ai l'impression de ne dire que des vérités d'évidence. Ce sont toujours les vérités qui blessent.

Mais je ne compterai pas (*Interruptions sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*) les présents.

Pour moi, les débats parlementaires n'ont de valeur que lorsque chacun peut, ici, pleinement prendre ses responsabilités après une information complète.

Heureusement, le Sénat va examiner ce texte et je suis persuadé qu'il trouvera le moyen (*Interruptions sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*) — le Sénat est une Assemblée prévue par la Constitution, messieurs — je suis persuadé, dis-je, qu'il trouvera le moyen...

M. Robert-André Vivien. Il y a un seul sénateur M. R. P. dans la Seine !

M. Lionel de Tinguy. ... de permettre la consultation des autorités locales qui n'ont pu, jusqu'à présent s'exprimer. (*Nouvelles interruptions sur les mêmes bancs.*)

M. Robert-André Vivien. Et M. Cayeux ! et M. Ménager !

M. le président. Monsieur Vivien, restez calme.

M. Lionel de Tinguy. Monsieur le président, voudriez-vous prier M. Vivien de ne pas m'interrompre ?

M. Robert-André Vivien. Monsieur de Tinguy...

M. le président. Monsieur Vivien, vous n'avez pas la parole. Vous allez m'obliger à vous rappeler à l'ordre !

M. Robert-André Vivien. Je demande à M. de Tinguy la permission de l'interrompre ! (*Rires sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président (*à M. Lemarchand qui interrompt*). Je vais vous rappeler à l'ordre si vous ne cessez pas d'interrompre !

M. Robert-André Vivien. Rappeler à l'ordre est pour vous une tradition, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Vivien, vous n'avez pas la parole ! Je vous rappelle à l'ordre !

M. Robert-André Vivien. Monsieur le président, je prends note...

M. le président. Monsieur Vivien, je vous rappelle à l'ordre, et si j'ai à le faire une troisième fois...

M. Robert-André Vivien. Je demande à M. de Tinguy la permission de l'interrompre ?

M. le président. Monsieur Vivien, veuillez vous asseoir et vous taire !

M. Robert-André Vivien. Ce n'est pas ma faute si le M. R. P. n'a pas de députés parisiens !

M. le président. Je n'ai jamais vu une chose pareille !

M. Robert-André Vivien. Moi non plus ! Si ! Au conseil général !

M. Lionel de Tinguy. La nuit est moins sage que le jour. M. Vivien m'en donne la preuve.

En conclusion (*Exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*), je dirai qu'après l'examen du texte par le Sénat, après l'étude approfondie des différentes dispositions votées dans cette ambiance, qui ont suscité bien des critiques sur les bancs mêmes de la majorité (*Protestations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*), j'espère que nous serons saisis, en deuxième lecture, d'un texte plus fouillé, plus solide, sur lequel nous pourrons nous prononcer en meilleure connaissance de cause. En tout cas, en première lecture, mes amis...

M. Jean-Louis Gasparini. Lesquels ?

M. Lionel de Tinguy. ... et moi, nous nous abstiendrons dans le vote sur l'ensemble.

M. Jean-Franck de Préaumont. Nous n'avons pas entendu vos collègues de groupe vous applaudir !

M. le président. La parole est à M. L'Huillier, pour expliquer son vote.

M. Waldeck L'Huillier. Je ne surprendrai personne en indiquant que le groupe communiste votera contre ce projet de loi.

M. Max-Petit. Quelle surprise !

M. Waldeck L'Huillier. D'abord parce qu'il tient à protester contre l'utilisation constante, par le Gouvernement, de la procédure d'urgence, qui conduit à des méthodes de travail absurdes, aussi bien en commission qu'en séance publique.

De plus, le refus systématique d'accepter les amendements déposés par l'opposition témoigne de la volonté répétée de la majorité de ne tenir aucun compte de suggestions pourtant étudiées et conformes aux intérêts des collectivités locales et de la population. C'est le signe d'une certaine inquiétude et de la peur que le peuple inspire à la majorité puisque ces amendements prouvaient qu'on peut réformer, qu'on peut décentraliser, c'est-à-dire donner aux collectivités locales la possibilité de se gérer librement, alors que, par ce texte, le Gouvernement n'opère qu'une déconcentration, qu'un simple transfert de pouvoirs des ministres aux préfets régionaux et aux préfets, dont il a, par décret, renforcé considérablement les pouvoirs.

En proposant notamment la suppression du district et l'institution d'une conférence permanente interdépartementale pouvant débattre de toutes les questions d'intérêt commun, le groupe communiste apportait sa contribution à un fonctionnement rationnel de la région parisienne.

Vous procédez à un découpage savant pour faire disparaître ce que M. Michel Debré dénonçait comme des forteresses dangereuses dont un pouvoir central fort doit se méfier comme du feu. L'exemple en est fourni par le conseil général de la Seine.

Vous créez trois départements dont la population sera supérieure à celle de Paris-ville et qui, à eux trois, n'auront que le tiers des ressources — très inégalement réparties — de l'actuel département de la Seine.

Vous ferez peser sur les populations de la région parisienne des charges nouvelles dont elles n'auront ni le contrôle ni l'utilisation, notamment par le prélèvement, au profit du district, d'un quart du produit de la taxe locale, ce qui contraindra les communes à trouver des ressources nouvelles pour couvrir les dépenses engagées.

Il aurait été plus raisonnable, au lieu d'adopter l'article 36, si grave de conséquences, d'obliger le Gouvernement à déposer, avant le 1er janvier 1966, un projet de loi portant réforme générale des finances locales et créant une caisse autonome de prêts et d'équipement pour toutes les communes, y compris celles de la région parisienne, et assurant, dans le cadre d'une péréquation nationale, une égalisation des charges de la ville de Paris et des nouveaux départements.

Pour ces raisons et pour celles qui ont été développées par mon ami Ballanger, le groupe communiste votera contre le projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Le Gallo.

M. Alphonse Le Gallo. Mesdames, messieurs, je ne reprendrai certainement pas, surtout à cette heure, comme explication de vote, les arguments que j'ai développés hier pour défendre la question préalable.

Pour les mêmes motifs, et parce que, comme nous le pressentions, le projet n'a pas été amendé comme nous le désirions, le groupe socialiste votera contre l'ensemble.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Mesdames, messieurs, à l'issue de ce long débat, qui concrétise un travail entrepris depuis près de dix-huit mois, je voudrais, au nom du Gouvernement, exprimer d'abord mes très vifs remerciements à M. le président René Capitant et à M. Louis Vallon, pour l'effort considérable qu'ils ont accompli en très peu de temps.

Je remercie également les membres de la commission des lois et de la commission des finances, qui ont été, eux aussi, astreints à une tâche ardue qu'ils ont dû mener à bien en quelques jours.

Et puisque je distribue des remerciements, qu'on me permette d'en adresser à tous ceux qui sont ici ce soir, députés de Paris, de la Seine, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne, directement intéressés, mais aussi et peut-être surtout aux députés de province qui ont consenti le très grand effort de rester à Paris pour participer à ce débat. Sans doute ne les concernait-il pas particulièrement, mais ils se sont rendu compte qu'il avait une importance nationale, capitale et qu'il était indispensable que la voix de la province se joignît à celle de Paris pour faire aboutir une réforme qui s'impose depuis près de cent cinquante ans, mais qui n'a jamais été faite, qui n'a même jamais été proposée, qui s'est au contraire heurtée à toutes les objections que je décrivais il y a à peine vingt-quatre heures.

J'ai le sentiment, pour ne pas dire la certitude, que nous avons entrepris une œuvre extrêmement importante, et je suis désolé que M. Fanton puisse penser — mais j'ai peine à le croire — que ce projet de loi entraînera la disparition du district.

J'affirme quant à moi le contraire, et toutes les dispositions contenues dans ce projet de loi prouvent que nous avons la volonté de maintenir le district.

Ce projet s'inspire, je l'ai dit, de deux idées : l'idée de départementalisation et l'idée d'unité régionale, qui ne peut être concrétisée, je l'affirme hautement, que par le district.

Une fois encore, que l'Assemblée me permette de la remercier de l'effort considérable qu'elle a accompli. J'ai le sentiment qu'avec elle le Gouvernement a vraiment œuvré pour l'avenir de la région parisienne, pour l'avenir de Paris et, partant, pour l'avenir de notre pays. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe de l'U. N. R.-U. D. T. d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

. . . . . .

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin.

Nombre de votants	471
Nombre de suffrages exprimés	385
Majorité absolue	193
Pour l'adoption	272
Contre	113

L'Assemblée nationale a adopté. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*).

— 3 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi autorisant l'approbation de l'accord portant rectification de la frontière franco-luxembourgeoise.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 969, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Brousset un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, adopté par le Sénat, étendant aux territoires d'outre-mer les dispositions prévues aux articles 104 à 108 du code pénal (n° 906).

Le rapport sera imprimé sous le n° 967 et distribué.

J'ai reçu de M. Evrard un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi de Mme Launay et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article L 331 du code de la sécurité sociale en accordant une majoration de pension au-delà de trente années d'assurance (n° 617).

Le rapport sera imprimé sous le n° 968 et distribué.

J'ai reçu de M. Lecocq un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur : 1° la proposition de loi de M. Nilès et plusieurs de ses collègues tendant à assurer aux enfants aveugles, infirmes, sourds-muets, ou très déficents, les droits scolaires obligatoires pour les autres enfants ; 2° la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à assurer aux enfants handicapés physiques ou mentaux le bénéfice des dispositions de la loi du 28 mars 1882 (n° 90-475).

Le rapport sera imprimé sous le n° 971 et distribué.

J'ai reçu de M. Delachenal un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux sessions des conseils généraux (n° 870).

Le rapport sera imprimé sous le n° 972 et distribué.

— 5 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI MODIFIES PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, portant modification de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 966, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, portant statut de l'office de radiodiffusion-télévision française.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 970, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 16 juin, à seize heures, première séance publique :

Nomination, éventuellement par scrutin dans les salles voisines de la salle des séances, de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant statut de l'office de radiodiffusion-télévision française ;

Discussion du projet de loi n° 904 relatif au fonds d'action sociale pour les travailleurs étrangers. (Rapport n° 954 de M. Laudrin, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

Discussion en deuxième lecture du projet de loi relatif à la vaccination antipoliomyélitique obligatoire et à la répression des infractions à certaines dispositions du code de la santé publique. (N° 938 ; rapport n° 944 de M. Mainguy, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat relatif aux professions d'orthophoniste et d'aide-orthoptiste. (N° 940.)

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat étendant aux territoires d'outre-mer les dispositions prévues aux articles 104 à 108 du code pénal. (N° 906 ; rapport n° 967 de M. Brousset, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

Eventuellement, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour.

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à deux heures vingt-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Errata.

Au compte rendu intégral de la séance du 6 mai 1964.

Page 1117, 1re colonne, 6, dépôt de rapports, 3e et 4e alinéa, rédiger comme suit ces deux alinéas :

« J'ai reçu de M. Salardaine un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur les propositions de loi : 1° de MM. de Lipkowski, Bignon et Salardaine, tendant à modifier l'article 4 de la loi du 12 avril 1941 sur le régime des pensions de retraite des marins ; 2° de M. Denvers et plusieurs de ses collègues, modifiant l'article 4 de la loi du 12 avril 1941 sur le régime des pensions de retraite des marins (nos 277 R. et 440).

« Le rapport sera imprimé sous le n° 673 et distribué. »

Au compte rendu intégral de la deuxième séance du 9 juin 1964.

IMMATRICULATION ET NATIONALITÉ DES AÉRONEFS

Page 1741, 1re colonne, article 5, 3e alinéa :

Au lieu de : « dans les sociétés à responsabilité limitée, les propriétaires de parts et les gérants »,

Lire : « dans les sociétés à responsabilité limitée, les propriétaires de la majorité des parts et les gérants ».

Au compte rendu intégral de la première séance du 11 juin 1964.

Page 1831, 1re colonne :

Au lieu de : « *M. André Fanton.* Vive le roi ! »,

Lire : « *Un député U. N. R.-U. D. T.* Vive le roi ! »

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Salardaine a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. de Lipkowski, Bignon et Salardaine tendant à modifier l'article 4 de la loi du 12 avril 1951 sur le régime des pensions de retraite des marins (n° 277), en remplacement de M. Georges.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. de Grailly a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à l'application de certains traités internationaux (n° 949).

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 48 du règlement est convoquée par M. le président pour le mardi 16 juin 1964, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

9665. — 12 juin 1964. — **M. Regaudie** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que l'augmentation croissante du parc automobile provoque des difficultés de circulation grandissantes, surtout aux abords des grandes villes. L'inadaptation de notre réseau routier à cette utilisation intense est souvent la cause de nombreux accidents, qui entraînent de tragiques pertes en vies humaines et des dégâts physiques et matériels considérables. Malgré l'importance des ressources procurées à l'Etat par l'automobile, les crédits affectés, aussi bien à la construction d'autoroutes qu'à la réfection et à l'équipement du réseau traditionnel, sont

insuffisants pour faire face aux besoins des usagers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accélérer d'urgence la réalisation des travaux entrepris ou prévus, et quels crédits il compte demander pour 1965, afin d'améliorer notre réseau routier et de garantir aux usagers une plus grande sécurité.

9682. — 12 juin 1964. — **M. Bailly** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui faire connaître les résultats déjà obtenus grâce au Plan de stabilisation. Il souhaiterait également savoir si son maintien est réellement indispensable, étant donné le ralentissement constaté dans le secteur des investissements des entreprises et la compétition de plus en plus vive à laquelle se heurtent nos exportations.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

9666. — 12 juin 1964. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les réponses faites respectivement les 7 juillet et 6 novembre 1961, le 5 juin 1962 et le 24 juillet 1963, à ses questions écrites n°s 10498, 11925, 15091 et 3569 relatives aux conditions dans lesquelles une compagnie d'assurances nationalisée et ses filiales avaient fait payer deux fois à leurs assurés, à dater du 1er octobre 1957, la taxe prévue par l'article 682 du code général des impôts, sont contradictoires et nécessitent des explications complémentaires. Par exemple : 1° le 7 juillet 1961 (réponse à la question n° 10498), il est affirmé que les sociétés d'assurances en cause n'ont pas perçu deux fois cette taxe sur les contrats d'assurance contre la maladie et qu'elles n'ont pas commis d'infractions à la réglementation de contrôle des assurances ou à la réglementation fiscale. Pourtant, par jugement en date du 7 mars 1961, le tribunal d'instance de Bergerac a attesté que ces compagnies avaient fait payer deux fois les taxes à leurs assurés et qu'elles n'en avaient reversé le produit qu'une fois au Trésor public. Ce jugement a été confirmé depuis par un arrêt rendu par la cour d'appel de Bordeaux le 8 janvier 1963 ; 2° le 6 novembre 1961 (réponse à la question n° 11925) il est dit : *a*) que, de l'enquête faite auprès des sociétés intéressées, il résulte que ces sociétés ont effectivement pris à leur charge la taxe jusqu'au 1er octobre 1957, quoique la récupération sur les assurés en soit contractuellement possible ; *b*) qu'une nouvelle intervention auprès de ces sociétés ne pourrait être envisagée que si, de l'examen des quittances ou des conditions particulières des contrats, dont l'identification serait fournie à l'administration il apparaissait que, dans certains cas, elles ont effectivement récupéré sur les assurés, avant le 1er octobre 1957, le montant de la taxe sur les conventions d'assurances. Or, le 24 juillet 1963 (réponse à la question n° 3569), il est précisé que les tarifs d'assurance maladie utilisés avant le 1er octobre 1957 par les sociétés visées dans la question faisaient ressortir des primes d'un montant brut, c'est-à-dire taxe d'assurance incluse. Ce qui semble confirmer qu'antérieurement au 1er octobre 1957 ces sociétés percevaient bien sur leurs assurés la taxe au taux de 7,30 p. 100, et que, par conséquent, elles ont commis une infraction à la réglementation, en majorant de 8,75 p. 100, nouveau taux de la taxe depuis le 1er octobre 1957, le montant total de prime (taxe d'assurances au taux de 7,30 p. 100 comprise) ; 3° le 5 juin 1962 (réponse à la question n° 15091) il est constaté notamment « que les contrats d'assurance dont il s'agit comportaient effectivement dans les conditions générales une clause ainsi libellée : « La prime du contrat est augmentée des frais dont le montant est fixé aux conditions particulières et des impôts sur les sommes assurées et les primes, et dont la récupération n'est pas interdite. Si, par décision législative, ceux-ci venaient à être modifiés, avec effet antérieur à l'échéance d'une prime ou d'une fraction de prime, celle-ci subirait une majoration équivalente à la prochaine échéance », et il est noté « qu'il est toujours loisible à un assureur de renoncer à l'application d'une clause contractuelle lorsque cette renonciation est favorable à l'assuré ». Cependant, il ressort de la réponse du 24 juillet 1963 à la question n° 3569 que les sociétés en cause n'avaient pas renoncé à récupérer la taxe au taux de 7,30 p. 100, puisque celle-ci était incluse dans le montant brut de la prime. Il s'ensuit qu'elles n'étaient pas en droit de majorer de 8,75 p. 100 le montant brut de la prime à dater du 1er octobre 1957. Il lui demande : 1° comment il justifie ses réponses en plusieurs points contradictoires ; 2° en vertu de quels textes législatifs ou réglementaires, il n'a pas qualité pour exiger des compagnies d'assurances nationalisées les restitutions aux assurés des majorations abusives de primes qui leur ont été appliquées.

9683. — 12 juin 1964. — **M. Vivien** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui faire savoir dans quelle mesure le Plan de stabilisation a fait disparaître les tendances inflationnistes qui s'étaient manifestées en 1963. Il désirerait également savoir si la poursuite de ce plan ne compromet pas l'expansion économique.

9684. — 13 juin 1964. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que l'article 48 de la loi de finances pour 1963, ayant été modifié en seconde lecture par un amendement accepté par le Gouvernement, est ainsi rédigé, en ce qui concerne la retraite accordée aux titulaires de la carte du combattant au titre des opérations militaires postérieures au 11 novembre 1918 : « ...bénéficient de la retraite au taux fixé actuellement à 35 francs ». Une telle disposition lui permettait donc de relever ce montant en cours d'exercice, compte tenu surtout du fait qu'il disparaît chaque année environ cent mille bénéficiaires de la retraite au taux fixé à l'indice 33 du code des pensions d'invalidité. En conséquence, au moment où le Gouvernement commémore officiellement les anniversaires historiques de 1914 et de 1944, il lui demande comment il envisage de faire cesser cette discrimination existant, pour la retraite du combatatnt, entre titulaires de la même carte, selon qu'ils sont de la génération de la première guerre mondiale, ou des T. O. E., de la seconde guerre mondiale et des opérations postérieures au 8 mai 1945.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« *Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois.* »

9660. — 12 juin 1964. — **M. Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'information** sur des horaires dits « de vacances » qui seraient appliqués aux téléspectateurs du 1er juillet au 1er octobre. Sans dénier aux services le droit et la possibilité de prendre et d'étaler leurs congés, il semble inadmissible que cela puisse se faire au détriment de ceux qui, versant une redevance annuelle exigée par les pouvoirs publics, ont droit à « être servis » de la même façon du 1er janvier au 31 décembre. Il lui demande donc s'il compte agir en sorte que la R. T. F. puisse continuer à assurer le service public qui lui incombe au même titre que toutes les autres administrations de l'Etat.

9661. — 12 juin 1964. — **M. Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le fait qu'un certain nombre d'anciens combattants, titulaires de la carte du combattant (et parfois invalides de guerre) viennent de recevoir une notification émanant de ses services et leur faisant connaître qu'à la suite des modifications apportées par le service historique du ministère des armées à la liste des unités combattantes, celle à laquelle ils appartenaient a été radiée de ladite liste. Il leur est donc demandé, dix-neuf ans après la cessation des hostilités et plus de dix ans après l'attribution de la carte du combattant, de vouloir bien faire retour de cette dernière aux fins d'annulation. Il lui demande s'il compte faire en sorte qu'une telle mesure ne soit pas prise, en raison de son caractère désagréable et irritant, et que les choses puissent demeurer en l'état, plus de vingt ans après la cessation de la guerre de 1939-1945.

9662. — 12 juin 1964. — **M. Bernasconi** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le sort de certains agents de l'administration des postes et télécommunications de Paris appartenant aux cadres des services de distribution des dépêches. Selon les renseignements qui lui ont été communiqués, ses services envisageraient une fusion entre les différentes catégories de préposés affectés à la distribution des imprimés, ou à celle des lettres, ou encore à celle des mandats. Or, les préposés affectés à la distribution des mandats ont dû, pour obtenir une telle affectation, effectuer des stages d'une durée totale de plusieurs années au service de la distribution des imprimés, puis au service de la distribution des lettres. Cette modeste promotion, obtenue après qu'eurent été reconnues leurs qualités professionnelles, procure aux intéressés quelques avantages, notamment en matière d'échelle indiciaire. Ces préposés spécialisés manifestent naturellement une vive inquiétude à l'égard des projets de ses services et craignent que la fusion envisagée entraîne pour eux la perte d'avantages auxquels ils sont particulièrement attachés. Aussi, il lui demande de faire connaître les dispositions contenues dans le projet concernant ces fonctionnaires afin, le cas échéant, de les rassurer pleinement quant aux intentions de son département ministériel à leur égard.

9663. — 12 juin 1964. — **M. Commenay** expose à **M. le ministre de l'industrie** qu'il résulte d'un rapport au Conseil économique et social que les Etats-Unis d'Amérique ont dépensé pour la recherche scientifique 90 millions de francs, c'est-à-dire plus que le budget français annuel. Ce rapport souligne que les Français inventent de moins en moins et que sur 27.000 brevets d'invention valables, 7.000 seulement sont Français, les 20.000 brevets exploités étant étrangers. Or, il ressort du rapport pour avis de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi de finances pour 1964, que les crédits destinés à l'amélioration des procédés industriels existants et au développement de procédés nouveaux (construction de prototypes) par le moyen de subventions ou d'avances remboursables ont été interrompus. Ce document faisait état de ce que cette interruption des actions du ministère de l'industrie dans ce domaine se produisait dans l'attente du sort réservé au projet de loi programme préparé par M. le ministre d'Etat chargé

de la recherche scientifique en vue de satisfaire aux besoins considérables manifestés par l'industrie dans ce domaine. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'éviter la dépendance de l'industrie nationale vis-à-vis des techniques étrangères, notamment en reprenant l'aide en faveur des chercheurs et inventeurs désirant construire des prototypes.

9664. — 12 juin 1964. — **M. Drouot-l'Hermine** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'article 9 du décret n° 60-724 du 25 juillet 1960 modifié relatif aux marchés passés au nom du département, des communes et des « syndicats de communes », qui prévoit que les personnes ou sociétés en état de faillite ou de règlement judiciaire ne sont pas admises à soumissionner, est applicable dans une adjudication publiée à l'initiative d'un syndicat intercommunal de voirie dans laquelle il est fait référence au décret n° 61-31 du 11 janvier 1961, qui a modifié l'article 2 du décret n° 54-596 du 11 juin 1954, aux termes duquel les soumissionnaires auront à souscrire une déclaration dans laquelle — s'ils sont en état de liquidation judiciaire ou de règlement judiciaire — ils auront à produire, à l'appui de leur soumission, une déclaration visée par le liquidateur ou l'administrateur. Par suite de l'imprécision, il résulte que le décret n° 60-724 porte le terme de « syndicat de communes », alors que le décret n° 61-31 porte le terme de « syndicat intercommunal », ce qui fait qu'une entreprise en état de faillite ou de règlement judiciaire peut — ou ne peut pas — participer à une adjudication. Il lui demande donc s'il n'estime pas devoir faire en sorte qu'un texte clair puisse être appliqué en l'occurrence, et qu'une entreprise en état de liquidation judiciaire ou de règlement judiciaire soit, d'une façon formelle, autorisée ou non à participer à des adjudications concernant les marchés des communes, des syndicats de communes ou des syndicats intercommunaux.

9667. — 12 juin 1964. — **M. Houël** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il peut lui faire connaître : 1° le nombre de ressortissants algériens résidant actuellement en France ; 2° parmi ceux-ci, combien ont un emploi salarié ; 3° quelle est, par région, la répartition professionnelle des intéressés ; 4° combien on y compte de familles légitimes ; 5° combien y a-t-il de célibataires de chacun des deux sexes ; 6° quel est le nombre d'enfants algériens d'âge scolaire vivant en France avec leurs parents.

9668. — 12 juin 1964. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les parents d'élèves de la ville d'Epinay-sur-Orge (Seine-et-Oise) s'élèvent vivement contre la suppression des classes de 5e et de 6e qui avaient été ouvertes en septembre 1963 dans cette commune. Les familles espéraient, au contraire, y voir créer des classes de 4e et de 3e, la progression de la population justifiant l'implantation d'un collège d'enseignement général. La suppression du groupe d'observation dispersée existant, alors que les enfants qui le fréquentaient ne pourront pas être accueillis par les établissements des communes voisines — Savigny-sur-Orge et Sainte-Geneviève-des-Bois — lesquels sont déjà surchargés, va obliger les enfants à des déplacements épuisants, défavorables à une bonne scolarité, et onéreux pour leur famille. Il lui demande s'il entend revenir sur sa décision de supprimer les classes de 6e et de 5e ouvertes à Epinay-sur-Orge (Seine-et-Oise) et s'il envisage, au contraire, dans un délai rapproché, la création dans cette commune de classes de 4e et de 3e, comme l'avaient prévu initialement les autorités académiques.

9669. — 12 juin 1964. — **M. Chaze** expose à **M. le ministre de l'intérieur** les difficultés créées aux collectivités locales par le retard apporté à la notification des crédits attribués au titre du fonds d'investissement routier (tranche rurale, communale et départementale). Ce retard met en cause, notamment, la réalisation, cette année, de nombreuses améliorations impatiemment attendues. Il lui demande : 1° à quelle date seront notifiés les crédits susvisés pour 1964 ; 2° quelles mesures il compte prendre pour qu'à l'avenir cette notification intervienne au début de l'année considérée.

9670. — 12 juin 1964. — **M. Chaze** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le montant des dégâts causés à la voirie communale par les trombes d'eau et les inondations de l'été 1963 a été évalué, par le service des ponts et chaussées, à 6.428.000 francs pour le département de l'Ardèche. Cette évaluation n'a pu tenir compte de l'aggravation des détériorations consécutives aux pluies torrentielles de l'automne de la même année. Bien que la plupart des communes frappées aient des ressources très limitées, elles avaient consenti depuis quelques années de grands sacrifices pour assurer la viabilité de leurs chemins. Tous leurs efforts sont remis en cause, le montant des subventions accordées pour la réparation des dommages n'étant que de 320.000 francs, soit moins de 4 p. 100 des dommages constatés, et n'allégeant pas suffisamment les charges des communes pour leur permettre le financement des travaux même essentiels. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour aider efficacement à la remise en état de la voirie communale, et notamment s'il compte accorder des subventions spéciales plus importantes.

9671. — 12 juin 1964. — **Mme Prin** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les conditions d'habitat qui sont celles de 200 familles de mineurs de Drocourt (Pas-de-Calais). Logés dans des maisons appartenant aux houillères, ces familles, non seulement ne jouissent d'aucun confort, mais même pas de conditions minimum d'hygiène. Il n'existe aucun écoulement pour les eaux usées ou pluviales, mais simplement, le long des corons, à même les maisons, des rigoles qui véhiculent les eaux sales et des détritus, et qui dégagent des odeurs nauséabondes, attirant de multiples insectes et même des rats. Des puisards de plusieurs mètres de profondeur dans les cours constituent un danger continuel pour les enfants. Cette situation a de graves répercussions sur la santé de ces 200 familles, sur les mineurs dont le métier est pénible et insalubre, et surtout sur les 300 enfants qui vivent dans de telles conditions. Elle lui demande : 1° s'il compte faire procéder à une enquête au cours de laquelle on entendrait les élus locaux et les familles intéressées ; 2° quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que les règles élémentaires d'hygiène soient respectées dans le logement de ces familles de Drocourt, et notamment s'il compte obliger les houillères à exécuter les travaux d'assainissement nécessaires.

9672. — 12 juin 1964. — **M. Maurice Bardet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret n° 61-1012 du 7 septembre 1961, définissant le statut particulier des instituteurs, a créé une deuxième échelle de rémunération, dont le bénéfice a été refusé aux instituteurs retraités avant le 1er novembre 1961. Le décret n° 63-734 du 18 juillet 1963 met fin à cette inégalité en fusionnant les deux échelles de rémunérations en échelle unique. Cette mesure prend effet du 1er octobre 1963 seulement. Or, il apparaît que, malgré que cette décision soit déjà vieille de près d'un an, elle n'est pas encore entrée en application. Il lui demande les raisons de ce retard, et à quelle date les instituteurs et directeurs d'écoles élémentaires obtiendront la revision de leurs pensions sur la base du nouvel échelonnement indiciaire.

9673. — 12 juin 1964. — **M. Maurice Bardet** expose à **M. le ministre des armées** qu'un militaire de la classe 1951, libéré le 15 octobre 1952 après avoir été promu au grade de capural-chef le 1er septembre 1952, a été versé en 1955 dans les réserves de l'armée de mer, étant devenu inscrit maritime définitif. Lors de ce changement d'armée, il a été rétrogradé matelot de 1re classe d'équipage. Il lui demande les raisons de cette rétrogradation, et s'il n'envisage pas de maintenir, dans le cas de l'espèce, le grade acquis dans les armées de terre ou de l'air, le classement des intéressés dans la spécialité de manœuvrier, par exemple, ne semblant pas présenter de difficulté.

9674. — 12 juin 1964. — **M. Jacson** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** la réponse faite à une question écrite de M. Roger Evrard, portant le n° 7079 (*Journal officiel*, débats A. N. du 14 mars 1964). Dans cette réponse, il faisait état de l'examen, par le conseil supérieur de l'enseignement de l'architecture, de divers textes qui devaient être pris en application du décret n° 62-179 du 16 février 1962, relatif à l'enseignement de l'architecture. Il était prévu que l'examen de ces textes devait être achevé en mai 1964. Il lui demande si les décrets en préparation doivent paraître prochainement et, plus particulièrement, celui prévu à l'article 12 du décret précité.

9675. — 12 juin 1964. — **M. Touret** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le fait suivant : une personne, occupant un logement de fonction devant être libéré à une date déterminée, achète un logement occupé dans un vieil immeuble frappé d'expropriation, et congé est donné au locataire, qui ne quitte évidemment pas les lieux. Ensuite l'immeuble est sur le point d'être démoli, le locataire est relogé, et la personne qui a acheté l'appartement est indemnisée. Il lui demande sur quoi on se base pour fixer cette indemnité, et comment elle est déterminée.

9676. — 12 juin 1964. — **M. Tricon** expose à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes d'un acte d'obligation, M. X. s'est reconnu débiteur envers chacun de MM. A., B., C., D., d'une somme de 10.000 francs, soit en tout 40.000 francs. Un seul acte a été dressé. Il lui demande si le notaire, rédacteur de cet acte, doit percevoir ses honoraires sur une obligation de 40.000 francs ou sur quatre obligations de 10.000 francs.

9677. — 12 juin 1964. — **M. Hoffer** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les articles 019-6° et 030-1° de l'annexe II du code général des impôts exonèrent de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur et de la taxe spéciale sur les véhicules de tourisme, à concurrence d'un seul véhicule par propriétaire, les véhicules appartenant aux pensionnés et infirmes visés par le premier de ces textes. Il a été admis, par mesure de tempérament, que cette exonération s'applique également lorsque le véhicule appartient au père ou à la mère du pensionné ou de l'infirme, sous réserve que celui-ci remplisse les conditions requises pour l'octroi de cette exonération, et que le propriétaire du véhicule souscrive une déclaration attestant que son enfant ne possède aucune voiture immatriculée à son nom. Ce régime est également applicable aux personnes qui recueillent un infirme à leur foyer, lorsque celui-ci est à leur charge au sens de l'article 196 du code général des impôts et à la condition d'en justifier en produisant une attestation de l'inspecteur des impôts lors de la demande de vignette gratuite. Dans l'esprit des dispositions évoquées ci-dessus, il lui demande s'il ne serait pas possible d'admettre au même régime de faveur le véhicule appartenant au fils d'un pensionné ou d'un infirme, ayant des revenus distincts mais incapable de subvenir seul à ses besoins. Obligé de vivre sous le même toit que son fils et de se faire transporter par lui, il paraît équitable de faire bénéficier ce dernier des dispositions des articles 019-6° et 030-1° de l'annexe II du code général des impôts.

9678. — 12 juin 1964. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le régime de pension prévu par le décret n° 62-766 du 6 juillet 1962 portant statut des personnels des services d'exploitation des tabacs et allumettes, n'est pas applicable aux 12.000 agents retraités avant le 1er janvier 1961, lesquels restent soumis au régime de pension institué par la loi n° 49-1097 du 2 août 1949. Il s'ensuit qu'en ce qui concerne ces derniers, les services d'affiliés et les bonifications des ouvriers ne sont comptés que pour les cinq sixièmes seulement de leur durée dans la liquidation de la pension et les émoluments de base retenus pour le calcul de la pension sont ceux afférents à l'emploi qu'ils occupaient depuis six mois au moins au moment de leur radiation des contrôles. Par ailleurs, les retraités proportionnels ne bénéficient pas des majorations pour enfants. Or, pour les agents retraités postérieurement au 1er janvier 1961 sous le régime résultant du décret du 6 juillet 1962, la totalité des services accomplis et des bonifications — pour les agents féminins — est prise en compte dans la liquidation de la pension et les émoluments de base servant de calcul de la pension sont fixés par une fraction du traitement statutaire le plus élevé acquis par ces agents au cours d'une durée consécutive de trois ans. En outre, les majorations pour enfants sont accordées aux retraités proportionnels. Le préjudice subi par les agents retraités avant le 1er janvier 1961 est très important. C'est ainsi qu'au 1er avril 1964 une ouvrière spécialisée, ayant accompli trente ans de services, perçoit environ 13.000 anciens francs par mois de moins que sa collègue retraitée postérieurement au 1er janvier 1961. Il lui demande les initiatives qu'il compte prendre pour réparer le préjudice que subissent les agents des manufactures des tabacs et d'allumettes retraités avant le 1er janvier 1961, en particulier la suppression de l'abattement du sixième dans le décompte des annuités liquidables, et plus généralement par l'application aux intéressés du régime de retraite qui découle des dispositions du décret du 6 juillet 1962.

9679. — 12 juin 1964. — **M. Hoël** demande à **M. le ministre de l'intérieur** : 1° quelle sera, à l'expiration du délai fixé à l'article 3 de l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962 relative à certaines dispositions concernant la nationalité française, prises en application de la loi n° 62-421 du 13 avril 1962, la situation des personnes visées à l'article 2 de ladite ordonnance et qui occuperont, en France, en qualité d'agent auxiliaire, stagiaire ou titulaire, un emploi relevant du statut général du personnel communal, lorsque ces personnes n'auront pas souscrit ou ne pourront apporter la preuve qu'elles ont souscrit la déclaration prévue à l'article 152 du code de la nationalité ; 2° quelles dispostiions il a l'intention de prendre, afin que les maires puissent continuer de recourir à cette catégorie de travailleurs dans certains emplois d'exécution des services techniques communaux, pour lesquels cette main-d'œuvre est pratiquement la seule disponible.

9680. — 12 juin 1964. — **M. Roger Roucaute** demande à **M. le ministre de la construction** : 1° s'il est exact que les prêts aux fonctionnaires en complément des prêts spéciaux à la construction, prévus par la loi du 21 juillet 1950, modifiée par un arrêté du 13 août 1962, ne sont pas actuellement octroyée par le Crédit foncier et le Sous-comptoir des entrepreneurs, par manque de directives et d'imprimés ; 2° dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour faire cesser une telle situation, pour le moins paradoxale, et qui durerait depuis de nombreux mois.

9681. — 12 juin 1964. — **M. Doize** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les internes des hôpitaux de Paris sont autorisés à effectuer des stages de trois mois dans les hôpitaux de Hambourg, de Munich, et dans les hôpitaux irlandais, de six mois à Florence, d'un an à Genève et à Monaco. Ces périodes de stage à l'étranger sont prises en compte au même titre que les périodes d'exercice dans les hôpitaux parisiens. Il lui demande, si, dans le cadre de la coopération franco-algérienne, il n'entend pas préciser : 1° dans quelles conditions les internes des hôpitaux des villes de facultés pourraient être détachés pendant un an dans des hôpitaux d'Alger, cette période étant comptée dans les trois ans d'exercice nécessaires à l'obtention du titre d'ancien interne des hôpitaux de Paris ; 2° dans quelles conditions les « chefs de clinique assistants temps plein » pourraient également être détachés au centre hospitalier universitaire d'Alger pendant un an, cette période étant comptée dans les deux ans d'exercice nécessaires à l'obtention du titre d'ancien chef de clinique assistant.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

8526. — **M. Tourné** expose à **M. le Premier ministre** que la date du 8 mai 1945 qui vit la victoire de la France et de ses trois grands alliés sur la barbarie nazie, la plus atroce de l'histoire de l'humanité, marque un grand moment du destin de notre pays. Elle mérite d'être célébrée à l'instar de celle du 14 juillet 1789 qui annonça une époque nouvelle ou de celle du 11 novembre 1918 qui vit la fin d'une guerre des plus sanglantes. Il lui demande : 1° pour quelles raisons véritables le 8 mai ne fait pas partie, dans le calendrier français, des jours de fête nationale fériés, chômés et payés, à l'exemple du 11 novembre 1918 ; 2° s'il ne pense pas qu'à l'occasion des fêtes commémoratives des deux anniversaires prévues pour 1964, il serait justifié de rendre un hommage durable à ce grand jour de l'histoire de France en faisant du 8 mai une journée de fête nationale chômée et payée. (*Question du 16 avril 1964.*)

Réponse. — La loi du 20 mars 1953 a établi le principe de la commémoration annuelle de l'armistice du 8 mai 1945. Le décret n° 59-533 du 11 avril 1959 a précisé que la commémoration de la victoire de 1945 serait célébrée chaque année le deuxième dimanche du mois de mai. Les dispositions en vigueur confèrent donc toute la solennité qui convient à cet anniversaire, auquel notre pays a tant de raisons de demeurer fidèlement attaché. Le Gouvernement ne manque pas de prendre chaque année toutes dispositions donnant à l'anniversaire de la victoire de 1945, parmi les autres célébrations de l'année, tout l'éclat nécessaire. Les cérémonies qui ont eu lieu cette année en fournissent la preuve.

EDUCATION NATIONALE

8183. — **M. Roger Roucaute** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les deux récentes décisions par lesquelles a été refusé l'agrément de trente-quatre circuits spéciaux de ramassages scolaires, et ajourné celui de seize autres, dans le département du Gard. Ces refus pour des circuits, qui ont commencé à être exploités à la rentrée scolaire du 15 septembre 1963 signifient que les élèves empruntant ces circuits ne pourront percevoir la subvention d'Etat fixée à 65 p. 100 du prix du transport. Les transporteurs publics qui les exploitent, et qui ont consenti aux organisateurs (mairies ou associations de parents d'élèves) des avances parfois très importantes, envisagent l'arrêt des services pour la rentrée scolaire du troisième trimestre. Une telle situation ne manquerait pas d'avoir de très graves et fâcheuses conséquences. Tout en regrettant que ces circuits n'aient pas été agréés en temps opportun, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que continue à être assurée et améliorée la bonne marche des ramassages scolaires dans le département du Gard. (*Question du 2 avril 1964.*)

Réponse. — Si effectivement l'agrément de trente-quatre circuits de ramassage scolaire a dû être refusé dans le département du Gard, cette circonstance est due au fait que les tarifs proposés par les entrepreneurs pour l'exploitation de ces services dépassent tous ceux résultant de l'application du barème plafond publié par le ministre des travaux publics et des transports en date du 20 février 1962. Or, aux termes des prescriptions en vigueur et en particulier de la circulaire interministérielle du 9 septembre 1963, ce barème lui-même ne peut être atteint que dans les cas exceptionnels où se cumuleraient toutes les difficultés d'exploitation qu'il est possible de rencontrer. Les services de la préfecture du département du Gard interviennent actuellement auprès des entreprises pour obtenir une revision des coûts permettant de ramener ceux-ci dans le cadre des normes établies et, par voie de conséquence, prononcer l'agrément des services. Quant aux circuits dont l'agrément a été ajourné, des renseignements complémentaires doivent être transmis par les autorités préfectorales afin de permettre de prendre une décision. Dans la mesure où les tarifs qui ont été indiqués ne subiront pas de variation, il est vraisemblable que la majorité de ces circuits pourra être agréé dès réception de ces renseignements.

8301. — **M. Guy Ebrard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la question posée par le reclassement des instructeurs rapatriés d'Algérie. Ces derniers, bien que munis du « certificat de culture générale et professionnelle », peuvent difficilement obtenir des postes d'enseignement. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour régler d'une manière satisfaisante la situation des intéressés. (*Question du 8 avril 1964.*)

Réponse. — Le décret n° 63-868 du 20 août 1963 dispose en son article 1er que les instructeurs du plan de scolarisation en Algérie et dans les départements des Oasis et de la Saoura constituent un corps d'extinction. La création de ce corps d'extinction a permis aux instructeurs qui avaient une vocation strictement algérienne de poursuivre en France, dans les mêmes conditions d'avancement, la carrière qui aurait été la leur en Algérie. Les instructeurs sont affectés à des tâches qui permettent d'utiliser leur formation ou leur expérience d'éducateur. Ils peuvent notamment être affectés dans les collèges d'enseignement général, en qualité d'adjoints aux chefs de ces établissements pour les aider dans leurs fonctions administratives ou pour assurer la surveillance générale des élèves. A titre exceptionnel, ils sont également utilisés dans les bureaux des inspections académiques. Le certificat de culture générale et professionnelle a été effectivement créé à des fins d'enseignement mais en Algérie seulement et dans le cadre du plan de scolarisation. Il paraît donc difficile d'ouvrir l'accès à des postes d'enseignement à des agents qui ne possèdent pas les titres réglementaires pour enseigner en France. D'autre part, l'utilisation des instructeurs pour assurer des remplacements ne paraît pas constituer une solution satisfaisante car elle ne garantirait pas aux intéressés la stabilité de l'emploi. Il convient de noter au demeurant que le décret du 20 août 1963 a prévu l'intégration dans le corps des instituteurs de ceux des instructeurs remplissant les conditions suivantes : 1° acquisition du baccalauréat complet ou du brevet supérieur de capacité ; 2° dispense du certificat d'aptitude pédagogique pour l'attribution de la délégation de stagiaire ; 3° prise en compte des services effectués en qualité d'instructeurs, dans le temps de mise à la disposition requis pour la titularisation. En ce qui concerne l'acquisition du brevet supérieur de capacité, les instructeurs ont obtenu, en leur faveur, la prorogation de cet examen, supprimé pour tous les insti-

tuteurs métropolitains, et ceux d'entre eux qui possédaient déjà la première partie de ce diplôme, ont été admis à effectuer un service d'enseignement, afin de se préparer dans de meilleures conditions à la deuxième partie de cet examen. Il apparaît donc que la situation des instructeurs a été réglée dans les conditions qui conciliaient, dans toute la mesure du possible, l'intérêt de ce personnel et l'intérêt général.

8348. — M. Miossec appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités actuelles du ramassage scolaire. Les textes intervenus en la matière font bénéficier de prix de transport réduits, ou même de la gratuité totale, les élèves externes qui fréquentent des écoles éloignées de leur domicile. Par contre, les élèves internes des divers établissements scolaires ne bénéficient pour leurs congés d'aucune réduction. Leur situation n'est pourtant pas foncièrement différente de celle de leurs camarades externes, simplement la périodicité du retour à leur domicile est moins fréquente. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étudier des dispositions visant à faire bénéficier les élèves internes de mesures analogues à celles prises en faveur des élèves externes dans le cadre du ramassage scolaire. Ces mesures pourraient également prendre la forme soit d'attribution à ces élèves internes d'une carte de réduction sur la S. N. C. F., mesure qui pourrait être suggérée à M. le ministre des travaux publics et des transports, soit de l'attribution d'une indemnité de déplacement qui pourrait être fonction des distances à parcourir. (*Question du 10 avril 1964.*)

Réponse. — L'organisation du ramassage scolaire a été conçue essentiellement pour éviter la construction d'internats et laisser les élèves, grâce à un service de transports quotidiens, poursuivre leurs études tout en demeurant dans leur milieu familial. Par ailleurs, pour tous les élèves que les circonstances obligent à placer en internats et dans tous les cas où le justifie leur situation familiale, des bourses peuvent être accordées qui apportent aux familles un certain allégement des charges supportées par elles pour la poursuite de la scolarité de leurs enfants. Dans ces conditions, il ne paraît pas possible d'envisager le cumul de ces diverses dispositions qui répondent chacune à des besoins propres.

8375. — M. de Poulpiquet expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les difficultés que rencontrent les familles pour trouver un établissement scolaire proche de leur domicile et apte à recevoir leurs enfants, étant donné la surcharge d'écoliers dans les établissements. Cette situation oblige les familles à placer leurs enfants ou étudiants dans un établissement souvent éloigné de leur domicile. Il lui demande s'il n'envisage pas la possibilité d'accorder une subvention pour les trajets aller et retour des vacances pour les pensionnaires au même taux que la subvention accordée pour le transport des écoliers externes. (*Question du 14 avril 1964.*)

Réponse. — L'organisation du ramassage scolaire a été conçue essentiellement pour éviter la construction d'internats et laisser les élèves, grâce à un service de transports quotidiens, poursuivre leurs études tout en demeurant dans leur milieu familial. Par ailleurs, pour tous les élèves que les circonstances obligent à placer en internats et dans tous les cas où le justifie leur situation familiale, des bourses peuvent être accordées qui apportent aux familles un certain allégement des charges supportées par elle pour la poursuite de la scolarité de leurs enfants. Dans ces conditions, il ne paraît pas possible d'envisager le cumul de ces diverses dispositions qui répondent chacune à des besoins propres.

8636. — M. Mainguy expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, profitant des beaux jours, les Français ne vont pas tarder à se répandre à nouveau dans la nature. Après son passage le flot des vacanciers laissera sur nos plages, sur nos prés ou dans nos forêts un abondant limon composé de papiers gras, de boîtes de conserve et de tessons de bouteilles. Il lui demande si, pour essayer de limiter les dégâts, il a donné toutes instructions aux maîtres à ce sujet. Les enfants qui fréquentent les écoles publiques doivent en effet être mis au courant des inconvénients que présente un tel laisser-aller. Ces inconvénients ne sont d'ailleurs pas seulement d'ordre esthétique puisque les objets ainsi abandonnés peuvent provoquer des accidents matériels, voire même des incendies de forêts dans le cas des tessons de bouteilles (*Question du 22 avril 1964.*)

Réponse. — Le problème qui fait l'objet de la question n'a pas échappé aux éducateurs, et depuis longtemps déjà, les maîtres mènent une action de façon permanente dans ce sens auprès de leurs élèves, en vue non seulement de leur faire acquérir de bonnes habitudes de propreté et d'hygiène, mais en même temps de leur faire prendre conscience des devoirs qui s'imposent à tout membre d'une cellule sociale. Cette éducation s'exerce rarement en dehors de l'école. En revanche, à l'occasion des incidents quotidiens de la vie scolaire, les maîtres s'efforcent de créer chez leurs élèves le besoin d'être propres, pour eux et le milieu dans lequel ils vivent. Des instructions ont déjà été données à ce sujet. Elles sont, malheureusement, souvent contrariées par le mauvais exemple des adultes.

8681. — Mlle Dienesch appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'à l'heure actuelle un professeur certifié des enseignements classiques et modernes peut, tout en conservant son traitement, obtenir un détachement à l'école normale de Saint-Cloud en vue de préparer l'inspection primaire. Elle lui demande si la même possibilité est offerte à un professeur certifié de l'enseignement technique et, dans la négative, pour quelles raisons. (*Question du 23 avril 1964.*)

Réponse. — Traditionnellement les professeurs de l'enseignement du second degré sont autorisés à participer à un stage d'un an organisé à l'école normale de Saint-Cloud en vue de préparer le concours de recrutement des inspecteurs de l'enseignement primaire. Durant cette période de formation, ces professeurs continuent à percevoir leur plein traitement. Cette procédure ancienne, inspirée par le souci d'attirer des candidats de valeur à ce concours, les candidats issus de l'enseignement du premier degré étant en nombre insuffisant, doit faire l'objet d'un aménagement sur le plan financier, à l'occasion duquel il est envisagé de compléter la réglementation, en vue de permettre, sans distinction, à tous les professeurs, de recevoir la formation nécessaire au recrutement des inspecteurs de l'enseignement primaire. Toutefois, ces textes soulevant un certain nombre de questions de principe et devant préalablement recevoir l'accord des départements ministériels compétents, il est difficile de donner à l'heure actuelle des précisions sur la date à laquelle la mise en place de la nouvelle réglementation pourra intervenir.

8795. — M. Nègre rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'arrêté prévu à l'article 9 du décret du 4 octobre 1963, créant un diplôme d'études comptables supérieures, précise que seront dispensés du certificat d'études comptables les diplômés des écoles supérieures de commerce — option : certificat de gestion financière et comptable. Il souligne que jusqu'ici, à sa connaissance, les écoles supérieures de commerce n'ont pas préparé au certificat de gestion financière et comptable, et lui demande si l'option A — comptabilité — avec ou sans spécialisation des écoles de commerce, est admise en équivalence du certificat de gestion financière et comptable. (*Question du 29 avril 1964.*)

Réponse. — L'arrêté du 10 janvier 1964 relatif au diplôme d'études comptables supérieures prévoit dans son article 4 que le diplôme de sortie des écoles supérieures de commerce (option certificat de gestion financière et comptable), est admis en dispense du certificat d'études comptables, l'un des trois certificats composant le diplôme d'études comptables supérieures. Il convient d'indiquer que cette dispense doit être regardée comme applicable aux élèves issus de la section finances et comptabilité des écoles supérieures de commerce et que la précision nécessaire sera apportée au texte dès que possible. En attendant cette modification de l'arrêté du 10 janvier 1964, toutes instructions nécessaires ont été données aux services intéressés pour que les étudiants titulaires du diplôme des écoles supérieures de commerce (option section finances et comptabilité) obtiennent la dispense du certificat d'études comptables.

8984. — M. Fil expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que de nombreux instituteurs en retraite s'inquiètent du retard apporté à la parution des textes, et notamment du décret portant péréquation à l'indice 390 net de leurs pensions de retraite. Cette péréquation est le résultat de la normalisation de l'échelle II intervenue par fusion des échelles 1 et 2 anciennes. La mesure dont il s'agit présente un caractère social évident et, de surcroît, elle est de nature à contribuer à la nécessaire revalorisation de la fonction enseignante. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour procéder rapidement à cette péréquation et dans quel délai maximum les instituteurs retraités peuvent espérer obtenir satisfaction. (*Question du 13 mai 1964.*)

Réponse. — La péréquation des pensions ne peut intervenir qu'après la promulgation d'arrêtés fixant les échelonnements indiciaires applicables aux personnels en activité et de décrets portant assimilation de la situation des personnels retraités à celle des agents en activité. Les arrêtés fixant les échelonnements indiciaires sont actuellement en cours de signature. Dès qu'ils auront été publiés, il sera possible de prendre les décrets d'assimilation et la péréquation des pensions sera entreprise immédiatement après la publication de ces derniers textes. Le ministre de l'éducation nationale qui attache une importance particulière à cette opération compte tenu de l'intérêt majeur qu'elle présente pour le personnel enseignant, a pris des mesures en vue de renforcer les moyens du bureau des pensions et d'abréger le délai nécessaire à l'exécution du travail qui portera sur 120.000 dossiers au maximum.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

7565. — M. Abelin expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les conséquences regrettables de l'application de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 soumettant à la T. V. A. les sociétés de construction, tant en ce qui concerne le secteur « Logécos » pour les constructions commencées avant la promulgation de la loi (le coût de la T. V. A. pouvant atteindre 1.000 F ou 2.000 F et frappant des épargnants modestes) qu'en ce qui concerne les constructeurs qui, dans le cadre des Z. U. P., ne peuvent faire déduire de leur décompte, au titre de la livraison, la T. V. A. payée par la société d'équipement et qui, pour certains travaux d'équipement, risque d'être payée deux fois. Il lui demande quelles mesures il compte prendre — même à titre transitoire — pour éviter ces inconvénients et pour que les dispositions de la loi du 15 mars 1963 ne puissent s'appliquer, en tout état de cause, aux opérations de construction commencée à cette date. (*Question du 29 février 1964.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire vise, d'une part, le cas des opérations de construction commencées

avant le 15 mars 1963, d'autre part, un problème de déduction de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux travaux d'équipement effectués dans les zones à urbaniser par priorité. En ce qui concerne le premier point, l'article 28 du décret n° 63-674 du 9 juillet 1963 prévoit que les dispositions de l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 entrent en vigueur à compter du 1er septembre 1963. Les opérations visées à ce dernier article, qui interviennent à partir de cette date, sont imposées dans les conditions qu'il prévoit, sous réserve seulement des mesures transitoires fixées par les articles 29 et 30 du décret précité et par le décret n° 63-677 du 9 juillet 1963. Aucune de ces mesures ne permet d'exclure les opérations commencées avant la promulgation de la loi du 15 mars 1963 du champ d'application de l'article 27 de cette loi; dès lors, il n'est pas au pouvoir de l'administration d'exonérer ces opérations de la taxe sur la valeur ajoutée. Par ailleurs, l'aggravation de la charge fiscale indiquée par l'honorable parlementaire paraît exagérée s'il s'agit d'un secteur de construction de logécos dans lequel la marge de commercialisation était limitée à 6 p. 100. En effet, compte tenu de la déduction des taxes ayant grevé le prix de revient de l'immeuble, et même en négligeant la charge que représentaient, sous l'ancien régime, les droits d'enregistrement frappant la commercialisation des logements, l'hypothèse évoquée supposerait que la marge du promoteur ou le prix du terrain, ou l'ensemble de ces deux éléments, représente un pourcentage élevé du prix de vente. Une telle construction ne répondrait pas, semble-t-il, aux caractéristiques des logements sociaux. Sur le deuxième point, il semble, à première vue que, par le jeu des déductions, les travaux d'équipement ne puissent être soumis deux fois à la taxe sur la valeur ajoutée. Toutefois, dans l'hypothèse où une double taxation se produirait en fait, l'administration serait disposée à étudier les mesures susceptibles d'y remédier si, par l'indication des cas précis relatifs à la situation signalée, elle était mise à même de faire procéder à une enquête.

8423. — **M. Henri Duffaut** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la taxe sur la valeur ajoutée sur les emballages de type perdu grève lourdement le prix de revient des fruits et légumes concurrencés par les produits en provenance du Marché commun. Il lui demande s'il est envisagé de frapper ces produits d'une taxe compensatrice ou, dans la négative, de supprimer la taxe sur la valeur ajoutée sur les emballages, de manière à ne pas défavoriser, ou plutôt à protéger, la production française. (*Question du 14 avril 1964.*)

Réponse. — La livraison des emballages vendus avec les fruits et légumes destinés à la consommation intérieure est exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée au même titre que ces produits, mais la taxe acquittée antérieurement par le fabricant d'emballages est définitivement acquise au Trésor. La suppression de cette taxe présenterait l'inconvénient de réduire les possibilités de déduction dont bénéficient les fabricants d'emballages et, de ce fait, défavoriserait les exportations. Par ailleurs, il n'est pas envisagé actuellement de frapper d'une taxe compensatrice à l'importation les fruits et légumes en provenance de pays du Marché commun. En définitive, ce n'est que dans le cadre général d'une réforme des taxes sur le chiffre d'affaires comportant généralisation de la taxe sur la valeur ajoutée que peut être réalisée, d'une manière satisfaisante, l'unification de l'imposition, tant à l'intérieur qu'à l'importation, des circuits de distribution des fruits et légumes.

8481. — **M. Longequeue** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article L. 29 du code des débits de boissons stipule qu'aucune personne physique ou morale ne peut, sous réserve des droits acquis, posséder ni exploiter directement ou indirectement ou par commandite plus d'un débit de boissons à consommer sur place des 2e, 3e et 4e catégories. Il lui demande si, dans le cas d'une société, l'interdiction s'applique à la personne morale seule ou, au contraire, à chaque actionnaire, et si une même personne peut valablement être porteur de parts dans plusieurs sociétés propriétaires chacune d'un débit de boissons. (*Question du 15 avril 1964.*)

Réponse. — Comme le pense l'honorable parlementaire, une même personne peut valablement être porteur de parts dans plusieurs sociétés propriétaires chacune d'un débit de boissons.

8502. — **M. Christiaens** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société, en déficit fiscal, a été imposée, par voie de rôle, à l'impôt sur les sociétés après une vérification de comptabilité, l'inspecteur ayant procédé à divers redressements. L'administration a fait application, au montant du bénéfice rétabli, du taux de l'impôt sur les sociétés et, pour déterminer l'impôt exigible, a fait déduction des retenues à la source ayant grevé les revenus de valeurs mobilières perçus par la société au cours de l'exercice considéré (art. 220 du code général des impôts). Par contre, l'administration a calculé les intérêts de retard à 25 p. 100 sur le montant brut de l'impôt, c'est-à-dire avant déduction du précompte de la taxe sur le revenu des valeurs mobilières, ce qui a pour conséquence de porter les intérêts aux deux tiers de l'impôt exigible. Les retenues à la source ayant été effectivement pratiquées au cours de l'exercice vérifié, il n'y a donc aucun retard. Il lui demande si l'administration est fondée à ne pas retenir ce précompte pour les calculs des intérêts de retard, tenant pour nuls des versements effectués à bonne date. En ce qui concerne les personnes physiques, les intérêts de retard sont calculés après déduction du précompte (instruction du 31 juillet 1961 [16e], B. O. C. D. n° 30 du 9 août 1961). L'administration fait ainsi une application différente du même texte (art. 1726 et 1729 du code général des impôts) suivant qu'il s'agit de personnes physiques ou de personnes morales. (*Question du 15 avril 1964.*)

Réponse. — Il est de règle, sauf disposition législative ou réglementaire contraire, que les pénalités d'assiette sanctionnant des irrégularités, omissions ou retards dans la production des déclarations à souscrire par les contribuables soient calculées sur le montant brut de l'imposition ou du supplément d'imposition résultant du redressement des infractions commises, sans qu'il y ait lieu de déduire de ce montant brut les sommes antérieurement versées par les contrevenants ou par des tiers. Les pénalités de recouvrement, qui sanctionnent le versement tardif de l'impôt au Trésor, sont au contraire liquidées sur le montant effectif des sommes tardivement versées, c'est-à-dire sur le total de l'imposition, diminué des versements faits dans le délai légal. Or, même lorsqu'elles revêtent la forme d'intérêts de retard en raison de leur mode de calcul, les pénalités encourues, en cas d'insuffisance ou de dépôt tardif des déclarations qui leur incombent, par les contribuables passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physique et par les personnes morales redevables de l'impôt sur les sociétés, constituent, eu égard à la nature des infractions qu'elles sanctionnent, des pénalités d'assiette. Elles doivent donc être liquidées, en l'absence de disposition contraire expresse, sur le montant brut des impositions ou suppléments d'impositions correspondant aux infractions commises, sans déduction préalable soit des sommes versées par les contribuables eux-mêmes à titre d'acomptes provisionnels ou de paiement pour solde, soit des droits à imputation ou crédits d'impôt attachés aux revenus de capitaux mobiliers compris dans les bases d'imposition. Telle est la règle qui serait uniformément appliquée pour le calcul des diverses pénalités susvisées si l'article 08 *duoricies* C de l'annexe II au code précité n'y dérogeait expressément en faveur des bénéficiaires de revenus mobiliers redevables de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Eu égard à son caractère exceptionnel et dérogatoire, cette dernière disposition ne peut être transposée, en matière d'impôt sur les sociétés, au profit des personnes morales passibles de cet impôt qui pratiquent l'imputation prévue à l'article 220 du code susvisé.

8662. — **M. Bizet** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les difficultés auxquelles donne lieu le recouvrement des impôts malgré les efforts de l'administration pour améliorer les relations entre ses agents et les contribuables. Il lui signale, à titre d'exemple, les faits suivants: il est prévu qu'en cas de réclamation, le contribuable peut demander à surseoir au paiement des sommes contestées moyennant certaines garanties. Or, très souvent, il s'agit de sommes modestes (contribution mobilière, taxe d'enlèvement d'ordures ménagères, etc.) pour lesquelles il apparaît bien inutile et inapplicable d'exiger des garanties. Dans certains cas, le contribuable victime de circonstances malheureuses, ou d'une erreur involontaire, sollicite une remise gracieuse dont l'obtention est pour lui absolument indispensable. Il ne peut bénéficier du sursis, ne présentant pas les garanties exigées et ne sachant même pas que cette obligation lui est imposée. La plupart du temps, il s'écoule un délai de six mois avant qu'intervienne une décision. Ce délai paraît bien long étant donné le peu d'importance de la plupart des affaires. Dans d'autres cas, l'inspecteur des impôts accorde une remise, mais celle-ci est soumise au directeur départemental, et la réponse définitive se fait attendre pendant plusieurs semaines sans que le percepteur ait connaissance de la promesse qui a été faite, ce qui donne lieu à des poursuites contre le redevable. Il lui demande si, pour améliorer ces relations entre les contribuables et l'administration, il ne serait pas possible d'envisager les mesures suivantes: 1° ramener de six mois à deux ou trois mois au plus le délai de décision qui correspondrait ainsi à la période comprise entre la mise en recouvrement et l'application de la majoration; 2° rendre obligatoire pour l'administration une formule établie par duplication: *a*) accusant réception au contribuable de sa réclamation et l'invitant à régler avant majoration de 10 p. 100 la part d'impôt non contestée et susceptible de subir la majoration; *b*) avisant immédiatement le percepteur de cette réclamation ou précisant aussitôt éventuellement la proposition de l'inspecteur. (*Question du 23 avril 1964.*)

Réponse. — 1° Etant donné, d'une part, le grand nombre de réclamations et leur inégale répartition sur l'année, d'autre part, la nécessité, pour apprécier le bien-fondé de ces réclamations, de procéder à des mesures d'instruction ou de recueillir l'avis du maire ou de la commission communale des impôts directs, l'administration, en l'état des effectifs dont elle dispose, se trouverait dans l'impossibilité de statuer dans le délai suggéré par l'honorable parlementaire. Aussi bien, l'article 7-I de la loi n° 63-1316 du 27 décembre 1963 a-t-il expressément maintenu le délai de six mois imparti au directeur pour prendre une décision. 2° La suggestion formulée tendrait pratiquement à l'octroi systématique du sursis de paiement. Or, afin de prévenir les réclamations purement dilatoires et sauvegarder les droits du Trésor, la loi ne prévoit l'application du sursis que si le redevable le demande dans sa réclamation en fixant le montant du dégrèvement auquel il prétend ou en en précisant les bases (cf. article 1-2 de la loi du 27 décembre 1963). Dès lors, l'application de la mesure souhaitée ne saurait être envisagée. Par contre, il est précisé que toute réclamation doit faire l'objet d'un récépissé adressé au contribuable (cf. article 5 de la loi précitée). D'autre part, l'inspecteur est tenu, en vertu des instructions en vigueur, de faire connaître au percepteur le sens de ses propositions sur les réclamations tant contentieuses que gracieuses dont il assure l'instruction.

8702. — M. Kasperait expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les sociétés d'investissements qui ont été définies par l'ordonnance du 2 novembre 1945 tendent, à l'imitation des sociétés anglaises et américaines du même type, à faciliter l'accès des petits épargnants aux portefeuilles de valeurs mobilières, par l'entremise d'une société spécialisée qui achète et vend en bourse, au mieux des intérêts de ses associés. Pour permettre la réalisation de ce but, il a fallu doter les sociétés d'investissements de la transparence fiscale. En effet, les associés d'investissements ont acheté des actions de ces sociétés, et ces dernières constituent un portefeuille dont elles répartissent les produits et les plus-values entre leurs associés. S'il y avait eu, non seulement taxation des produits et revenus de portefeuille, mais aussi taxation du bénéfice et des distributions des sociétés d'investissements elles-mêmes, la charge fiscale aurait été doublée, et les sociétés d'investissements auraient été pratiquement mises dans l'impossibilité de fonctionner. C'est pourquoi la loi fiscale leur accorde l'exonération de l'impôt sur les sociétés, et l'exonération de la retenue à la source sur leurs propres distributions. Elle exige, en contrepartie, que les sociétés d'investissements distribuent la totalité des bénéfices qu'elles réalisent. La loi fiscale exige, d'autre part, que le capital minimum des sociétés d'investissements soit de 7.500.000 francs. En fait, il s'est constitué un nombre assez important de sociétés d'investissements. Certaines d'entre elles n'ont évidemment pas recherché le but que s'était proposé le législateur, c'est-à-dire permettre l'accès d'un grand nombre de petits épargnants au portefeuille des grosses entreprises. Au contraire, elles sont restées des sociétés fermées. Cette situation a amené le Gouvernement, d'une part, à réglementer le statut des sociétés d'investissements à capital variable qui ont paru plus propres à atteindre le but recherché, et, d'autre part, à diminuer le nombre des sociétés d'investissements à capital fixe et à petit nombre d'actionnaires. C'est ce dernier but que paraît rechercher le décret du 4 mars 1964 qui impose aux sociétés d'investissements un capital minimum de 20 millions. D'après les travaux préparatoires de ce décret, le capital minimum pourrait, dans un temps plus ou moins long, être porté à 50 millions. Il lui demande si cette éventualité est probable et dans quels délais elle deviendra applicable (*Question du 24 avril 1964.*)

Réponse. — En fixant à 20 millions de francs le capital minimal exigé des sociétés d'investissement ordinaires ou nationales pour l'accès aux avantages fiscaux prévus en leur faveur et en faveur de leurs actionnaires, le Gouvernement a effectivement entendu marquer l'intérêt qu'il attache à un assainissement de ce compartiment boursier et à une meilleure diffusion des titres des sociétés de l'espèce dans le public. Mais il a dû également tenir compte de la nécessité d'accorder aux sociétés existantes un délai raisonnable — eu égard à la situation du marché financier — pour se regrouper ou collecter des capitaux frais. Le minimum ci-dessus mentionné peut donc être considéré comme transitoire et pourrait être revisé dans le sens de la hausse si les circonstances le justifiaient. On ne saurait évidemment prévoir, dès à présent, l'époque à laquelle cette revision pourra être opérée, non plus que le ou les chiffres qui seront retenus. En tout état de cause, toutes dispositions utiles seront prises le moment venu pour que les sociétés intéressées disposent d'un laps de temps suffisant en vue de leur adaptation aux exigences nouvelles.

REFORME ADMINISTRATIVE

8431. — M. Chaze demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** à quelle date interviendra une décision pour faire bénéficier les auxiliaires des administrations de l'Etat au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires (I. G. R. A. N. T. E.). (*Question du 14 avril 1964.*)

Réponse. — Le problème de l'assujettissement des auxiliaires à un régime complémentaire de retraite a depuis longtemps retenu l'attention de l'administration. Au terme des études menées depuis un certain temps avec le département des finances certaines catégories d'auxiliaires vont pouvoir bénéficier en complément du régime général des assurances sociales, du régime de retraites par répartition institué par le décret du 31 décembre 1959 (I. G. R. A. N. T. E.) au profit des autres agents non titulaires de l'Etat employés à temps complet.

8784. — M. Paul Coste-Floret demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** s'il peut indiquer dans quel délai interviendra une décision étendant aux auxiliaires des administrations de l'Etat le bénéfice du régime de retraite complémentaire des assurances sociales (I. G. R. A. N. T. E.) institué par le décret n° 59-1569 du 31 décembre 1959. (*Question du 29 avril 1964.*)

Réponse. — Le problème de l'assujettissement des auxiliaires à un régime complémentaire de retraite a depuis longtemps retenu l'attention de l'administration. Au terme des études menées depuis un certain temps avec le département des finances certaines catégories d'auxiliaires vont pouvoir bénéficier en complément du régime général des assurances sociales, du régime de retraites par répartition institué par le décret du 31 décembre 1959 (I. G. R. A. N. T. E.) au profit des autres agents non titulaires de l'Etat employés à temps complet.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du vendredi 12 juin 1964.

SCRUTIN (N° 115)

Sur l'ensemble du projet de loi sur la réorganisation de la région parisienne.

Nombre de votants	471
Nombre de suffrages exprimés	385
Majorité absolue	193
Pour l'adoption	272
Contre	113

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
Alliières (d').
Alizier.
Albrand.
Ansquer.
Anthonioz.
Bailly.
Bardet (Maurice).
Bas (Pierre).
Baudouin.
Bayle.
Beauguitte (André).
Becker.
Bécue.
Benard (François). (Oise).
Bérard.
Béraud.
Berger.
Bernasconi.
Bettencourt.
Bignon.
Billotte.
Bisson.
Boinvilliers.
Boisdé (Raymond).
Bord.
Bordage.
Borocco.
Boscary-Monsservin
Bourgeois (Georges).
Bourgeois (Lucien).
Bourges.
Bourgoin.
Bourgund.
Bousseau.
Brégout.
Briot.
Brousset
Buot (Henri).
Cachat
Caill (Antoine)
Caille (René).
Calméjane.
Capitant.
Carter.
Catalifaud.
Catroux.
Catry
Chalopin.
Chamant.
Chambrun (de)
Chapalain.
Chapuis.
Charbonnel
Charlé
Charrel (Edouard)
Chérasse
Cherbonneau.
Christiaens.
Clerget
Clostermann.
Collette.
Comte-Offenbach
Coudere.
Coumaros.
Coustè.
Dalainzy.
Damette
Danel.
Danilo
Dassault (Marcel).
Dassié.
Debré (Michel)
Degraeve.
Delachenal
Delatre.
Deliaune
Delong.
Delory
Deniau (Xavier).
Denis (Bertrand
Didier (Pierre).
Drouot-L'Hermine.
Ducap
Duchesne
Duflot.
Duperier.
Durbet.
Duriot.
Dusseaulx.
Duterne
Duvillard.
Ehm
Evrard (Roger)
Fagot
Feuillard.
Flornoy
Fossé.
Fric
Frys
Gamel.
Gasparini.
Georges.
Germain (Hubert)
Girard
Godefroy.
Goemaere.
Gorce-Franklin
Gorge (Albert)
Grailly (de).
Grimaud.
Grussenmeyer
Guéna
Guillermin
Guillon
Halbout (André)
Halgouët (du)
Hauret.
Mme Hauteclocque (de)
Hébert (Jacques)
Heitz
Herman
Hinsberger.
Hoffer.
Hoguet
Houcke.
Huguet
Ibrahim (Saïd)
Icart
Jacson.
Jamot.
Jarrot
Karcher.
Kasperait
Krieg
Krœpflé
La Combe
Lainé (Jean).
Laite
Lapeyrusse
Lathière.
Laudrin.
Mme Launay.
Laurin
Lavigne
Le Bault de La Morinière
Lecocq
Lecorne
Le Douarec (François).
Leduc (René).
Le Gall
Le Goasguen.
Lemaire.
Lemarchand.
Lepage
Lepeu.
Lepidi
Lepourry.
Le Tac
Le Theule
Lipkowski (de).
Lloux.
Loste
Luciani.
Macquet.
Maillot.
Malène (de La).
Malleville.
Marcenet.
Marquand-Gairard.
Martin
Max-Petit.
Mer
Meunier.
Miossec
Mohamed (Ahmed).
Mondon
Morisse.
Moulin (Arthur).
Moussa (Ahmed-Idriss).
Moynet.
Nessler.
Neuwirth.
Noiret
Nungesser.
Orabona.
Palewski (Jean-Paul).
Palmero.
Paquet.
Pasquini
Perrin (François).
Perrin (Joseph).
Peretti.
Perrot.
Peyret.
Pezé
Pezout.
Planta.
Picquot.
Mme Ploux.
Poirier.
Poncelet.
Poudevigne
Poulpiquet (de).
Préaumont (de).
Prioux
Quentier.
Radius
Rabourdin.
Raffier.

Raulet.
Renouard.
Réthoré.
Rey (Henry).
Ribadeau Dumas.
Riblère (René).
Richard (Lucien).
Richards (Arthur).
Richet.
Risbourg.
Ritter.
Rivain.
Rives-Henrys.
Rivière (Paul).
Rocca Serra (de).
Roche-Defrance.
Rocher (Bernard).
Roques.
Roussclot.
Roux.
Royer.
Ruais.
Sabatier.
Sagette.
Saintout.
Salardaine.
Sallé (Louis).
Sanglier.
Sanguinetti.
Sanson.
Schnebelen.
Schwartz.
Sesmaisons (de).
Souchal.
Taittinger.
Terré.
Terrenoire
Thillard.
Thorailler.
Tirefort.
Tomasini.
Touret.
Toury.
Tremollières.
Tricon.
Valenet.
Valentin (Jean).
Vallon (Louis).
Van Haecke.
Vanier
Vauthier.
Vendroux.
Vitter (Pierre).
Vivien
Voilquin
Voisin.
Voyer.
Wagner.
Weber.
Weinman.
Westphal.
Ziller.
Zimmermann.

Ont voté contre (1) :

MM.
Ayme.
Ballanger (Robert).
Balmigère.
Barbet (Raymond).
Bayou (Raoul).
Béchard (Paul).
Bénard (Jean).
Billoux.
Blancho.
Bleuse.
Boisson.
Boulay.
Boutard.
Brettes.
Bustin.
Cance
Carlier.
Cassagne.
Cermolacce.
Césaire.
Chandernagor.
Chaze.
Cornette.
Couillet.
Couzinet.
Darchicourt.
Darras.
Defferre.
Dejean.
Delmas.
Delorme.
Denvers.
Derancy
Deschizeaux.
Doize
Duffaut (Henri).
Dumortier.
Dupuy.
Dussarthou.
Escande.
Fajon (Etienne).
Faure (Gilbert).
Felix.
Fiévez
Fil
Forest.
Fourvel
Garcin.
Gaudin.
Gernez.
Grenier (Fernand).
Guyot (Marcel).
Hélder
Hostier.
Houël
Lacoste (Robert).
Lamarque-Cando.
Lamps
Larue (Tony).
Laurent (Marceau).
Le Gallo
Lejeune (Max)
L'Huillier (Waldeck)
Lolive
Longequeue.
Loustau.
Magne
Manceau.
Martel
Masse (Jean).
Matalon
Milhau (Lucien).
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (Eugène).
Musmeaux.
Nègre.
Nilès.
Notebart.
Odru.
Pavot.
Philibert.
Pic.
Pimont.
Planeix.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Privat
Ramette (Arthur).
Raust
Regaudie.
Rey (André)
Ricubon.
Rochet (Waldeck).
Roucaute (Roger).
Ruffe
Salagnac.
Sauzedde.
Schaff.
Schaffner.
Spénale.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Mme Vaillant-Couturier.
Vals (Francis).
Var
Véry (Emmanuel).
Viel-Massat.
Vignaux.
Yvon

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.
Abelin.
Achille-Fould.
Alduy.
Barberot.
Barniaudy.
Barrière
Barrot (Noël).
Baudis.
Bernard.
Berthouin.
Billères.
Bizet.
Bonnet (Christian).
Bonnet (Georges).
Bosson.
Bourdellès.
Bouthière.
Brugerolle.
Cazenave.
Charvet.
Chauvet.
Chazalon.
Commenay.
Cornut-Gentille
Coste-Floret (Paul).
Daviaud
Davoust.
Desouches
Mlle Dienesch.
Dubuis
Ducos.
Duhamel.
Duraffour.
Ebrard (Guy)
Fabre (Robert)
Fanton
Faure (Maurice)
Fontanel.
Foulhier
Fouet
Fraissinette (de).
François-Benard.
Fréville.
Gaillard (Félix).
Gauthier.
Germain (Charles).
Grenet.
Halbout (Emile-Pierre)
Hersant.
Huel
Jacquet (Michel).
Jaillon.
Jullien.
Jusklewenski.
Kir
Labéguerie.
Le Guen.
Le Lann.
Massot.
Meck.
Méhaignerie
Michaud (Louis).
Mitterrand
Montagne (Rémy).
Montesquiou (de).
Morlevat.
Moulin (Jean).
Péronnet.
Pflimlin.
Philippe.
Pierrebourg (de).
Pillet.
Pleven (René).
Ponseillé
Rivière (Joseph).
Rossi.
Sablé.
Sailenave.
Schloesing.
Schumann (Maurice).
Seramy.
Tearki
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).
Tinguy (de).
Ver (Antonin).
Zuccarelli.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boscher.
Cerneau.
Charpentier.
Fourmond.
Mainguy.

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

Mme Ayme de La Chevrelière et M. Orvoen.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Schmittlein, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Béchard à M. Bayou (maladie).
Bord à M. Grussenmeyer (assemblées internationales).
Bourgeois (Georges) à M. Kœpflé (assemblées internationales).
Bourgoin à M. Saintout (assemblées internationales).
Cachat à M. Valenet (maladie).
Dassault (Marcel) à M. Rey (Henry) (maladie).
Duterne à M. Moulin (Arthur) (assemblées internationales).
Gernez à M. Cornette (maladie).
Heitz à M. Berger (maladie).
Lapeyrusse à M. Bignon (maladie).
Le Tac à M. Trémollières (maladie)
Perrot à M. Rabourdin (maladie).
Pflimlin à M. Abelin (assemblées internationales).
Radius à M. Perrin (Joseph) (assemblées internationales).
Sagette à M. Wagner (maladie).
Vendroux à M. Bricout (assemblées internationales).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

M. Orvoen (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.
(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances du vendredi 12 juin 1964.

1re séance : page **1865**. — 2e séance : page **1896**.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.